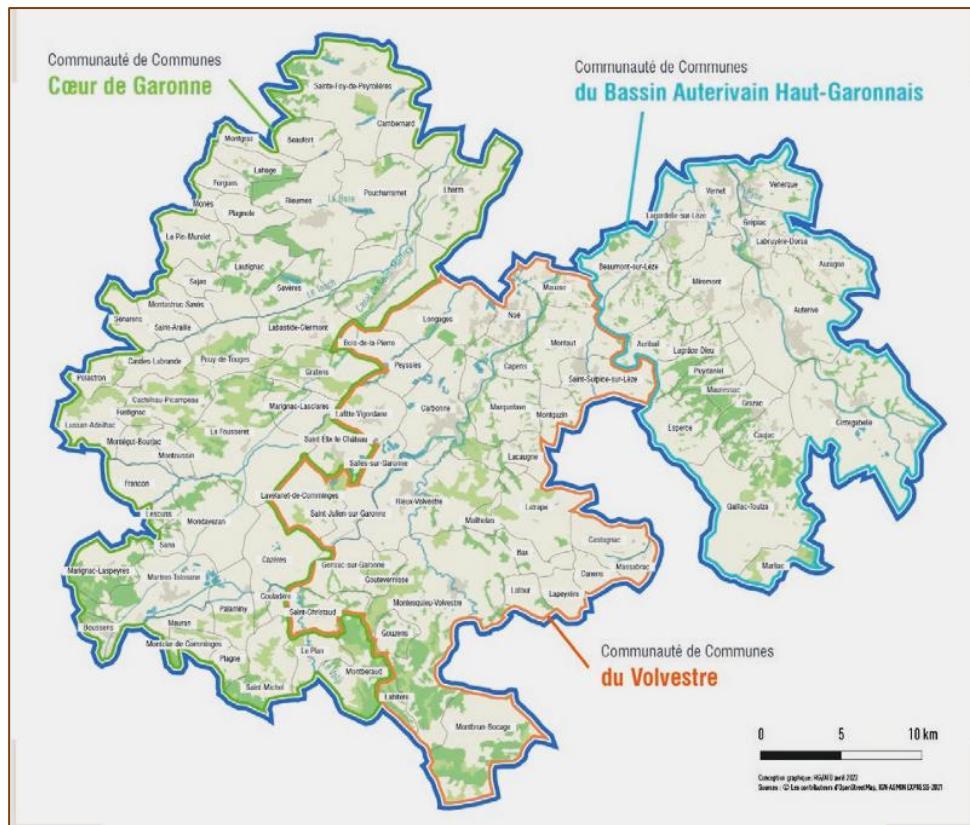


ENQUETE PUBLIQUE

Rapport de la commission d'enquête

Projet de Révision du SCoT du Pays Sud Toulousain



Commission d'enquête

Président : Gérard BELLECOSTE

Membres titulaires : Jean-Louis VENET et Eric de SAINT-SALVY

Membre suppléant : Jean-René ODIER

Table des matières

CHAPITRE 1 – OBJET ET CADRE ADMINISTRATIF DE L’ENQUETE PUBLIQUE	7
1.1 - Objet de l’enquête publique	7
1.2 - Cadre administratif et juridique de l’enquête publique	7
CHAPITRE 2 – NATURE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET	8
2.1 – Le contexte.....	8
2.2 – Présentation du territoire Pays Sud Toulousain	9
2.3 – La justification et les objectifs de la modification du SCoT	9
2.4 – Présentation du projet de SCoT.....	10
2.5 – Bilan de la concertation	13
CHAPITRE 3 – COMPOSITION DU DOSSIER D’ENQUETE PUBLIQUE.....	15
CHAPITRE 4 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE PUBLIQUE.....	17
4.1 – La désignation de la commission d’enquête.....	17
4.2 – Préparation de l’enquête publique	17
4.3 – Les modalités de l’enquête publique	18
CHAPITRE 5 – LES OBSERVATIONS DE LA MRAe ET DES PERSONNES PUBLIQUES	22
5.1 – Les avis des autorités consultées.....	22
5.2 – Avis de la MRAe et réponses du PETR	24
5.3 – Avis des personnes publiques associées ou consultées	30
CHAPITRE 6 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	36
6.1 – La participation du public.....	36
6.2 – L’analyse des observations émises durant l’enquête publique.....	42
6.3 - Les observations recueillies par la commission d’enquête.....	43
Thème 1 : Urbanisme (constructibilité et contraintes)	43
Thème 2 : Energies renouvelables	49
Thème 3 : Tourisme et projets touristiques	62
Thème 4 : Sobriété foncière	63
Thème 5 : Environnement et biodiversité	68
Thème 6 : Habitat et formes urbaines	71
Thème 7 : Gravières.....	72
Thème 8 : Risques naturels.....	78
Thème 9 : Mobilité et infrastructures	78
Thème 10 : Observations abordant plusieurs thématiques du SCoT ou sa cohérence globale	82
Thème 11 : Observations des élus	88
6.4 – Les observations et questions de la commission d’enquête	101
6.4.1 – Sur les avis des personnes institutionnelles	101
6.4.2 – Sur les avis des conseils municipaux	107
6.4.3 – Sur les enjeux liés à l’environnement.....	109
6.4.4 – Sur l’application de la dérogation de la loi Climat et Résilience.....	111

6.4.5 – Sur les fourchettes de consommation foncière des communes	114
6.4.6 – Sur la cohérence des prescriptions P35, P36 et P37 du SCoT.....	116
6.4.7 – Sur l'écart constaté de la consommation foncière pour la période 2041 à 2045	116
6.4.8 – Sur la consommation foncière de la période de 2011 à 2020 :.....	117
6.4.9 – Sur l'origine du plafond de 352 ha de consommation foncière (2025-2045).....	118
6.4.10 – Sur la cohérence des calculs de réduction de la consommation foncière	118
6.4.11 – Sur le besoin en logements en 2045	119
6.4.12 – Sur les projections d'accroissement de la population et du nombre de logements.....	120
6.4.13 – Sur la gouvernance	122

Glossaire

ALUR (loi)	Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
ANA	Association des Naturalistes de l'Ariège
APER (loi)	Loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables
C.C.	Carte communale
DAACL	Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique
DAC	Document d'Accompagnement Commercial
DOO	Document d'Orientation et d'Objectifs
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement et du Logement
EBC	Espace Boisé Classé
ENAF	Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
ENR	Énergies Non Renouvelables
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
FDC 31	Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale
OAP	Orientations d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PAS	Projet d'Aménagement Stratégique
PCAET	Plan Climat-Air-Energie Territorial
PETR	Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU - PLUi	Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
PNR	Parc Naturel Régional
PPA - PPC	Personnes Publiques Associées - Personnes Publiques Consultées
PPR	Plan de Protection des Risques
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SIP	Secteur d'Implantation Périphérique
SMEAG	Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
SRC	Schéma Régional des Carrières
TEPOS	Territoire à Energie Positive
TVB	Trame Verte et Bleue
ZAN	Zéro Artificialisation Nette

Préambule

Par sa décision du 13 juin 2025, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a donné mission à la commission d'enquête composée de :

M. Gérard BELLECOSTE, président

M. Jean-Louis VENET et M. Eric de Saint-Salvy membres titulaires

de conduire l'enquête publique unique relative à :

La révision du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays Sud-Toulousain

Cette enquête publique s'est déroulée du 15 septembre 2025 (9 h) au 22 octobre 2025 (17 h).

Elle est restituée dans trois documents distincts :

1 – Le rapport d'enquête comprenant :

- Les généralités : l'objet de l'enquête et son cadre juridique, le cadre général du projet et ses caractéristiques ;
- La liste des pièces du dossier ;
- L'organisation de l'enquête et son déroulement ;
- La synthèse des avis des personnes publiques ;
- Les observations du public.

La commission d'enquête a pris le parti de procéder au niveau du rapport, à une présentation conforme au canevas standardisé préconisé par le tribunal administratif de Toulouse. (Annexe 4 circulaire du 20 janvier 2022 du conseil d'état).

2 – Les annexes au rapport d'enquête publique

Elles sont au nombre de deux, à savoir :

- Annexe 1 : La copie intégrale des observations du publics (page 2 à 636) ;
- Annexe 2 : Le procès-verbal de synthèse des observations, incluant les réponses du PETR (page 637 à 697) ;

3 - Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête

Ce document a pour objet :

- D'établir le bilan de l'enquête publique et de présenter les conclusions de la commission d'enquête pour chacun des volets du projet, en tenant compte des éventuelles propositions ou modifications émises par le public ou par le maître d'ouvrage.
- De formuler ensuite l'avis global de la commission d'enquête sur le projet de SCoT, en précisant s'il est favorable ou défavorable.

En cas d'avis favorable, la commission peut assortir celui-ci de recommandations ou de réserves. Il est à noter que si les réserves émises ne sont pas levées par le PETR du Pays Sud Toulousain, l'avis de la commission d'enquête doit être considéré comme défavorable.

A l'issue de l'enquête publique

Le projet de la révision du SCoT Pays de Toulouse-Sud, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et conclusions de la commission d'enquête, sera soumis à l'approbation de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pendant un an à partir de la remise du rapport d'enquête publique, dans les lieux suivants :

- Version papier ; au siège du PETR du Pays Sud Toulousain, 34 avenue de Toulouse 31390 - CARBONNE
- Version numérique : sur le site internet du PETR du Pays Sud Toulousain (à l'adresse suivante : https://payssudtoulousain.fr/publications/la_revision_du_scot/

Destinataires

Les trois documents (Rapport + Annexes 1₇ et 2, et Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête) sont transmis à destination :

- De Monsieur le Président du PETR (1 copie papier et une copie numérique).
- De Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse (une copie papier).

CHAPITRE 1 – OBJET ET CADRE ADMINISTRATIF DE L’ENQUETE PUBLIQUE

1.1 - Objet de l’enquête publique

La présente enquête publique concerne la révision du Schéma de cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Sud Toulousain

1.2 - Cadre administratif et juridique de l’enquête publique

Le Pôle d’Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Sud-Toulousain assure à la fois le pilotage de la révision du SCoT et le rôle d’autorité organisatrice de l’enquête publique. Son siège est situé au 34, rue de Toulouse à Carbonne (31390).

1.2.1 - Dispositions administratives préalables

02/06/2025	Demande de la désignation d’une commissaire d’enquête par Monsieur le Président du PETR du Pays Sud Toulousain au tribunal administratif de TOULOUSE en vue de procéder à l’enquête publique.
25/07/2025	Décision N° E25000094 / 31 de Madame la présidente du tribunal administratif de TOULOUSE désignant la commission d’enquête pour conduire l’enquête publique
24/08/2025	Arrêté n° SCOT 037 à 042 de Monsieur le Président du PETR du Pays Sud Toulousain portant ouverture et organisation de l’enquête publique

1.2.2 – Réglementation applicable

Concernant la Révision du SCoT

La codification des textes relatifs aux SCoT est consultable dans le code de l’urbanisme :

- pour les textes législatifs :
 - Le SCoT : Titre IV du livre Ier
 - Révision du SCoT : Section 5 du chapitre III du titre IV du livre Ier : articles L.143-29 à L.143-31,
- pour les textes réglementaires :
 - Le SCoT : Titre IV du livre Ier
 - Révision des SCoT : Section 2 du chapitre III du titre IV du livre Ier :

Concernant l’enquête publique

L’enquête doit être réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier des parties législatives et réglementaires du code de l’environnement, dont l’article L.123-1 édicte :

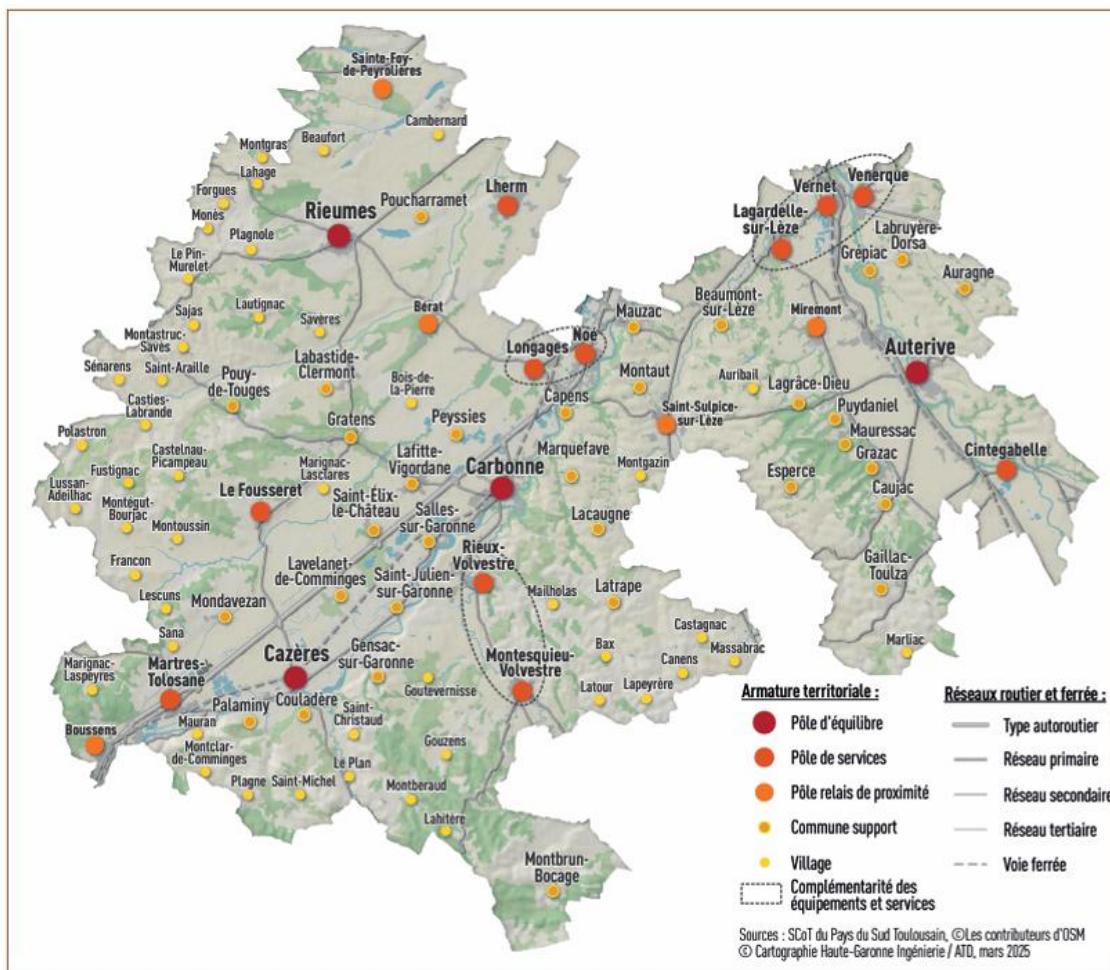
« L’enquête publique a pour objet d’assurer l’information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers (...) Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l’enquête sont prises en considération par le maître d’ouvrage et par l’autorité compétente pour prendre la décision ».

CHAPITRE 2 – NATURE ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

2.1 – Le contexte

Le territoire du Pays Sud Toulousain regroupe trois communautés de communes dites : "Cœur de Garonne", "Volvestre" et "Bassin Auterivain Haut-Garonnais". Ensemble, elles comptent 99 communes, totalisant environ 100 000 habitants répartis sur une superficie de 1 290 km²

Le territoire du Pays Sud Toulousain



Ce territoire est structuré autour d'un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Sud Toulousain, compétent notamment en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

- Le SCoT du Pays Sud Toulousain a été approuvé le 28 octobre 2012.
- Il a fait l'objet d'une modification simplifiée, approuvée le 26 février 2018.
- La première révision du SCoT, soumise à la présente enquête publique, a été prescrite le 8 octobre 2018 et approuvée le 28 avril 2024.
- L'enquête publique est encadrée par l'arrêté n° 037-038-039-040-041-042 en date du 24 juillet 2025, signé par M. ROUJAS, Président du PETR.

2.2 – Présentation du territoire Pays Sud Toulousain

Positionné entre Toulouse et le Pays du Comminges, le Pays Sud Toulousain constitue une zone de transition entre la métropole toulousaine et les territoires ruraux du sud-ouest de son territoire, conjuguant attractivité résidentielle et enjeux de développement local.

Ce territoire présente une forte diversité de dynamiques territoriales qui se traduisent par un essor périurbain au nord, concentré autour de deux pôles principaux, Auterive et Carbonne, et une ruralité plus affirmée au sud, notamment dans le Volvestre et le sud-ouest du périmètre.

Le périmètre du SCoT couvre trois bassins de vie principaux :

Le Bassin Auterivain Haut-Garonnais

Ce territoire réunit 19 communes, dont Auterive est le pôle principal. Structuré autour de la vallée de l’Ariège, en bordure de la métropole toulousaine, il s’inscrit dans un paysage de transition mêlant zones agricoles, espaces naturels et tissus urbains en expansion. Le développement local s’appuie sur une activité économique dynamique, la présence d’infrastructures et d’équipements publics bien développés, notamment à Auterive, qui concentre services, commerces et zones d’activités. Cette polarisation prédispose à une concentration des fonctions urbaines au détriment des communes plus petites.

Le Bassin Cœur de Garonne

Composé de 48 communes, ce secteur s’organise autour de plusieurs pôles de vie historiques (Cazères, Le Fousseret, Rieumes), sur un relief vallonné entre rivières, coteaux agricoles et espaces boisés. Cet environnement rural contrasté façonne un territoire à l’identité forte, mais peu dense. La dispersion de l’habitat et l’éloignement des grands centres urbains posent un défi important pour le maintien des services publics et la stimulation de l’activité économique.

Le Bassin du Volvestre

Composé de 32 communes, ce territoire regroupe environ 31 000 habitants sur 410 km². Il s’organise autour des vallées de la Garonne et de la Lèze, dans un cadre paysager remarquable fait de collines, de plaines et de vues ouvertes sur les Pyrénées. Il conjugue une ruralité bien ancrée avec une pression croissante liée à la périurbanisation, notamment dans sa partie nord. Cela génère des tensions entre nécessité de préserver les espaces naturels et agricoles, et attentes en matière de développement résidentiel.

Le SCoT du Pays Sud Toulousain doit donc conjuguer des visions très différentes : croissance maîtrisée proche de Toulouse, préservation du patrimoine dans le Volvestre, développement local dans le bassin Auterivain, et solidarité territoriale dans Cœur de Garonne.

Cette hétérogénéité, loin d’être un frein, peut devenir une richesse si elle est pleinement intégrée à la stratégie d’aménagement, à travers une gouvernance partagée, une planification différenciée, et une cohérence d’ensemble adaptée à la diversité du territoire.

2.3 – La justification et les objectifs de la révision du SCoT

L’évaluation du SCoT menée en 2018 a conduit le PETR du Pays Sud Toulousain à engager sa révision. Celle-ci vise à adapter le document aux évolutions réglementaires et stratégiques récentes, en l’articulant notamment :

- Aux politiques sectorielles portées par le Pays Sud Toulousain (Plan Climat Air-Énergie Territorial et Plan de Mobilité Rurale) et les communautés de communes (Plan Local de l'Habitat)
- Aux Schémas qui s'imposent à lui : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ; Schéma Régional des Carrières (SRC) ; Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
- Et également participer de la mise en application de la loi du 22 août 2021 "Climat & Résilience" qui impose notamment au SCoT d'intégrer un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

D'autre part, la révision générale s'articule autour de 3 objectifs thématiques :

- Optimiser le modèle d'organisation territorial à l'horizon 2040- 2050
 - Accueillir les nouvelles populations selon le modèle de polarisation proposé
 - Redimensionner les objectifs de diminution de consommation de l'espace
 - Redéfinir les orientations et objectifs de densité urbaine
 - Proposer de nouvelles formes urbaines liées aux enjeux actuels et futurs, qui puissent concilier les nécessités de compacité urbaine et les attentes des occupants
 - Répondre aux besoins de la population et aux enjeux sociaux
- Adapter le territoire au changement climatique et diminuer la vulnérabilité de la population
 - Protéger les espaces naturels et la biodiversité constitutifs de la trame verte et bleue
 - Préserver les ressources naturelles du territoire
 - Renforcer la protection et la connaissance liées aux risques naturels et technologiques
 - Adapter les formes urbaines au changement climatique
- Renforcer l'attractivité du territoire en développant ses ressources
 - Privilégier un développement économique et commercial durable
 - Mettre en œuvre la charte paysagère
 - Assurer une mobilité et une accessibilité pour tous
 - Devenir un territoire à énergie positive
 - Revitaliser les centres bourgs

Le SCoT ainsi révisé réaffirme sa vocation à constituer le socle de l'aménagement, de l'organisation et de la structuration du territoire du Pays Sud Toulousain à l'horizon 2045.

2.4 – Présentation du projet de SCoT

2.4.1 – Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) définit la vision à long terme du développement du Pays Sud Toulousain à l'horizon 2045. Il s'appuie sur les grands enjeux du territoire : accueil de nouvelles populations, sobriété foncière, adaptation au changement climatique, développement économique et amélioration du cadre de vie.

Le PAS repose sur trois axes majeurs :

1. Valoriser les ressources du territoire et renforcer son attractivité
 - Développer un tissu économique équilibré, diversifié et innovant ;
 - Soutenir les filières locales, notamment agricoles et artisanales ;
 - Promouvoir un aménagement cohérent et qualitatif des centralités.
2. Adapter le territoire au changement climatique et préserver son environnement
 - Réduire la consommation d'espaces et tendre vers la sobriété foncière ;
 - Préserver la biodiversité et les continuités écologiques ;
 - Limiter les risques naturels et technologiques et renforcer la résilience territoriale ;
 - Encourager les mobilités durables et la production d'énergies renouvelables.
3. Garantir l'autonomie et la cohésion du territoire
 - Offrir un équilibre entre habitat, emploi, services et mobilité ;
 - Soutenir les politiques de logement adaptées à la diversité des ménages ;
 - Promouvoir une organisation territoriale multipolaire, fondée sur des pôles structurants complémentaires.

Ainsi, le PAS définit les orientations stratégiques qui serviront de cadre aux actions opérationnelles du Document d'orientations et d'objectifs (DOO).

2.4.2 – Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO)

Le DOO traduit le PAS en orientations réglementaires et prescriptives. Il précise les modalités de mise en œuvre des objectifs stratégiques du SCoT et encadre les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, cartes communales).

a) Maitrise du foncier et préservation des ressources

Le DOO vise à réduire la consommation d'espaces, à préserver la biodiversité et à promouvoir un usage raisonnable du foncier. Il fixe des objectifs de sobriété en cohérence avec la trajectoire "zéro artificialisation nette" (ZAN).

Il encourage la requalification des friches, la densification maîtrisée des espaces déjà urbanisés et la protection des zones agricoles et naturelles.

b) Organisation urbaine et habitat

L'organisation spatiale du territoire repose sur un modèle multipolaire articulé autour de pôles urbains hiérarchisés.

Le DOO encadre la production de logements afin de répondre aux besoins démographiques tout en limitant l'étalement urbain. Il prévoit :

- Une densification des centralités ;
- Une meilleure répartition du logement social ;
- Une diversification de l'offre pour répondre aux besoins des ménages, notamment en accession et en locatif.

c) Mobilités et accessibilité

Le DOO promeut un développement des mobilités durables : amélioration des liaisons inter-communales, renforcement des transports collectifs, facilitation des déplacements doux et intégration des politiques de mobilité avec l'urbanisme. L'objectif est de réduire la dépendance à la voiture individuelle et de renforcer l'accessibilité pour tous.

d) Développement économique et commercial

Le SCoT soutient un développement économique équilibré, valorisant les centralités et limitant la consommation foncière. Les implantations commerciales doivent privilégier les centres-bourgs, tandis que les zones périphériques sont strictement encadrées. La logistique et les activités productives sont orientées vers des secteurs bien desservis, en cohérence avec les infrastructures existantes.

e) Transition énergétique et adaptation climatique

Le DOO fixe les principes d'une transition énergétique territoriale : développement des énergies renouvelables, sobriété énergétique dans l'habitat et les mobilités, adaptation des formes urbaines aux conditions climatiques futures. Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la résilience aux risques climatiques.

f) Patrimoine, paysage et cadre de vie

La valorisation du patrimoine naturel et bâti constitue un enjeu transversal. Le DOO encourage la protection des paysages identitaires, la qualité architecturale et la cohérence des nouvelles constructions avec l'environnement existant.

2.4.3 – Éléments de diagnostic et évaluation environnementale (synthèse)

Le diagnostic territorial met en évidence les principales dynamiques du Pays Sud Toulousain : croissance démographique soutenue, pressions foncières, évolution du tissu économique, vulnérabilités environnementales et nécessité de renforcer la cohésion sociale.

L'évaluation environnementale conclut à la compatibilité globale du projet de SCoT avec les principes du développement durable. Elle souligne toutefois plusieurs points de vigilance : la maîtrise de la consommation d'espaces, la protection des zones humides et la réduction de la dépendance automobile.

2.4.4 – État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement du territoire du Pays Sud Toulousain met en évidence une grande diversité paysagère, écologique et agricole. Les principaux enjeux identifiés concernent :

- La biodiversité : le territoire abrite des zones naturelles d'intérêt écologique, des corridors biologiques et une trame verte et bleue structurante qu'il convient de préserver.
- Les ressources naturelles : la gestion durable de l'eau, des sols et de la ressource énergétique est un enjeu majeur, notamment face aux pressions urbaines et agricoles.
- Les risques naturels et technologiques : les inondations, mouvements de terrain, feux de forêt et risques industriels nécessitent une meilleure connaissance et une intégration systématique dans les politiques d'aménagement.
- La qualité de l'air et la lutte contre les pollutions : les émissions liées aux transports et au chauffage résidentiel constituent les principales sources de nuisances.
- Le paysage et le patrimoine : la richesse paysagère et le patrimoine bâti participent à l'identité du territoire et à son attractivité.

Cet état initial constitue le socle d'analyse sur lequel s'appuie l'évaluation environnementale stratégique du SCoT.

2.4.5 – Principaux résultats de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale met en évidence la cohérence du projet de SCoT avec les objectifs de développement durable et les documents de planification supérieurs (SRADDET, SAGE, PCAET).

Elle souligne notamment :

- La pertinence des orientations visant à limiter la consommation foncière et à préserver la biodiversité ;
- La prise en compte progressive du changement climatique à travers les politiques de mobilité, d'habitat et d'énergie ;
- L'intégration des risques naturels et technologiques dans la planification.

Cependant, plusieurs points de vigilance sont identifiés :

- La nécessité de renforcer les mesures de suivi environnemental ;
- L'importance de garantir la cohérence entre les objectifs du SCoT et leur déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux ;
- Le besoin d'améliorer la prise en compte des continuités écologiques et de la gestion de l'eau dans les zones d'urbanisation futures.

2.5 – Bilan de la concertation

Le document intitulé « Bilan de la concertation du SCoT Sud Toulousain » présente les actions menées entre 2018 et 2025 afin d'associer le public à la révision du SCoT. En complément des réunions spécifiquement organisées à l'attention des seules Personnes Publiques Associées (PPA), la démarche de concertation a réuni conjointement les habitants et les PPA autour de différentes phases d'échanges. Divers dispositifs ont été mis en œuvre pour favoriser la participation : réunions publiques, ateliers thématiques, comités techniques et autres rencontres collectives. Ces moments ont permis de confronter les points de vue, de partager les enjeux du territoire et d'enrichir le contenu du projet de manière constructive.

Toutefois, la restitution des résultats de cette concertation ne distingue pas clairement les contributions des habitants de celles des PPA. Cette absence de différenciation rend difficile l'évaluation précise de la mobilisation respective de ces deux catégories d'acteurs et de la portée de leurs apports sur le contenu du SCoT.

Par ailleurs, un questionnaire a été diffusé auprès du public, mais le document ne précise ni les modalités de sa diffusion, ni le nombre de participants. Seules quelques grandes tendances générales sont mentionnées, sans analyse détaillée.

Des registres papier ont été mis à disposition au siège du PETR et dans les trois communautés de communes, complétés par un registre dématérialisé accessible en ligne. Aucune observation n'y a toutefois été consignée. Il est également regrettable que le document ne fournisse pas d'informations sur les actions de communication mises en œuvre pour informer la population de l'existence de ces supports de participation.

En dépit de ces limites, il convient de souligner la dynamique de concertation engagée et la qualité du dialogue instauré entre les différents acteurs du territoire, qui ont contribué à alimenter la réflexion collective autour du projet de SCoT.

CHAPITRE 3 – COMPOSITION DU DOSSIER D’ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d’enquête est composé de 8 pièces principales et des avis des personnes publiques et de la MRAe. Tel qu’il est présenté à l’enquête publique, il comprend 1275 pages.

Ci-dessous copie écran du dossier en ligne : [Les documents du projet de SCoT révisé_ Arrêtés en conseil syndical le 28 avril 2025 - Pays Sud Toulousain](#)

DOSSIER D’ENQUÊTE

Conformément aux termes de l’Arrêté du Président du Conseil Régional du Jeudi 24 Juillet 2025, l’ensemble du dossier d’enquête consultable en version numérique ci-dessous est également disponible en version papier au siège de l’enquête Siège du PETR du Pays Sud Toulousain - 34, Avenue de Toulouse - 31390 Carbonne.

[Tout déployer](#)

[Tout fermer](#)

Arrêté d’enquête publique du 24 07 2025

2.25 Mo  

Rappel des textes et insertion dans la procédure d’enquête publique

174.65 Ko  

Dossier SCoT arrêté du 28 04 2025



0 - Notice explicative - SCoT Sud Toulousain [document arrêté le 28 avril 2025]	2.81 Mo  
1 - Projet d’Aménagement Stratégique - SCoT Sud Toulousain [document arrêté le 28 avril 2025]	5.62 Mo  
2-1 - Document d’Orientation et d’Objectifs - SCoT Sud Toulousain [document arrêté le 28 avril 2025] compressed	15.84 Mo  
2-2 - Document graphique TVB - SCoT Sud Toulousain [document arrêté le 28 avril 2025]	88.18 Mo  
3-1 - Diagnostic - SCoT Sud Toulousain [document arrêté le 28 avril 2025] compressed	8.16 Mo  
3-2 - État Initial de l’Environnement - SCoT Sud Toulousain [document arrêté le 28 avril 2025] compressed	11.85 Mo  
3-3.a Evaluation environnementale - SCoT Sud Toulousain [document arrêté le 28 avril 2025].pdf	11.69 Mo  
3-3.b Evaluation environnementale - résumé non technique - SCoT Sud Toulousain [document arrêté le 28 avril 2025].pdf	4.29 Mo  
3-4 - Indicateurs de suivi - SCoT Sud Toulousain [document arrêté le 28 avril 2025]	2.63 Mo  
3-5 - Justificatif des choix - SCoT Sud Toulousain [document arrêté le 28 avril 2025] compressed	22.72 Mo  
4 - Programme d’actions - SCoT Sud Toulousain [document arrêté le 28 avril 2025]	2.71 Mo  
5 - Bilan de la concertation - SCoT Sud Toulousain [document arrêté le 28 avril 2025]	5.48 Mo  
6 - Pièces administratives - SCoT Sud Toulousain [document arrêté le 28 avril 2025]	16.35 Mo  
6 - Pièces administratives - SCoT Sud Toulousain [document arrêté le 28 avril 2025] Deliberation arret visée	363.44 Ko  

Avis PPA



Avis PPA CDPENAF	528.12 Ko	
Avis PPA Chambre Agriculture	311.60 Ko	
Avis PPA Chambre des Metiers et Artisanat	1.55 Mo	
Avis PPA Chambre du Commerce et Industrie	2.29 Mo	
Avis PPA Conseil Departemental 31	12.46 Mo	
Avis PPA ETAT 1-2	133.65 Ko	
Avis PPA ETAT 2-2 Rapport	4.32 Mo	
Avis PPA MRAe	712.10 Ko	
Avis PPA Region Occitanie 1-2	159.42 Ko	
Avis PPA Region Occitanie 2-2 Rapport	246.81 Ko	
Avis PPA SAGE BVPA	267.71 Ko	
Avis PPA SAGE Valle de la Garonne	1.18 Mo	
Avis PPA SCoT Comminges	372.02 Ko	
Avis PPA SCoT GAT	2.55 Mo	
Avis PPA SCoT Gascogne	792.84 Ko	
Avis PPA SCoT Lauragais	91.04 Ko	
Avis PPA SMDEA	1.34 Mo	
Avis PPA SNCF Reseau	216.13 Ko	
Avis PPA Symarval	1.52 Mo	
Avis PPA Communaute de Communes Bassin Auterivain	158.29 Ko	
Avis PPA Communaute de Communes Coeur de Garonne	5.23 Mo	
Avis PPA Communaute de Communes Volvestre	1.23 Mo	
Avis PPA Commune Carbonne	425.60 Ko	
Avis PPA Commune Gratens	63.95 Ko	
Avis PPA Commune Lafitte Vigordane	116.50 Ko	
Avis PPA Commune Lagardelle sur Leze 1-2	101.24 Ko	
Avis PPA Commune Lagardelle sur Leze 2-2	158.51 Ko	
Avis PPA Commune Le Fousseret	311.49 Ko	
Avis PPA Commune Le Vernet 1-2	124.09 Ko	
Avis PPA Commune Le Vernet 2-2	191.20 Ko	
Avis PPA Commune Mauzac	392.79 Ko	
Avis PPA SAGE NRG	508.74 Ko	
Avis PPA PNR CBP	321.77 Ko	
Avis PPA Commune Sana	380.07 Ko	
Avis PPA Commune Saint Julien	112.71 Ko	
Avis PPA Commune Bois de la Pierre	385.12 Ko	
Avis PPA Agence de l'eau	145.45 Ko	

Réponse à l'avis de MRAe



CHAPITRE 4 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 – La désignation de la commission d’enquête

Par sa décision du 13 juin 2025 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, a désigné une commission d’enquête composée de trois commissaires-enquêteurs pour conduire l’enquête publique.

Chacun d’eux a certifié son indépendance par rapport au projet de révision du SCoT Pays Sud Toulousain, ainsi que l’absence d’intérêts directs ou indirects qui lui seraient en lien.

4.2 – Préparation de l’enquête publique

4.2.1 – Réunions préparatoires à l’enquête publique

Journée du 18 juillet 2025

11 h à 12 h : Réunion interne de la commission d’enquête portant sur :

- L’organisation et le fonctionnement de la commission ;
- La répartition des observations du public entre les commissaires enquêteurs ;
- Discussions sur l’organisation de l’enquête publique afin de favoriser la participation du public.

14 h à 18 h 00 : Réunion de travail avec le PETR Sud Toulousain

Participants

Pour le PETR :

- *Mme Coline Étienne, responsable du service SCoT* ;
- *M. Gérard Capblanquet, vice-président du PETR, en charge du SCoT* ;
- *M. Frédéric Alenda (Haute-Garonne Ingénierie), accompagnant la révision du SCoT* ;
- *Mme Clara Chabert, stagiaire*.

Pour la commission d’enquête :

- *MM. Gérard Bellecoste, Jean-Louis Venet, Éric de Saint Salvy, commissaires enquêteurs*.

Ordre du jour

- Présentation de la genèse du projet de SCoT ;
- Présentation du projet de SCoT suivie de divers échanges, notamment sur la mise en œuvre du ZAN ;
- La concertation préalable à l’enquête publique avec les élus et le public ;
- Discussions relatives aux modalités et à l’organisation de l’enquête publique
- Préparation de l’arrêté d’ouverture de l’enquête publique du président du PETR et de l’avis au public.

Journée du 22 août 2025

14 h 30 à 15 h 45 : Réunion de travail avec le PETR Sud Toulousain

Participants

Pour le PETR :

- Mme Coline Étienne, responsable du service SCoT ;
- M. Gérard Capblanquet, vice-président du PETR, en charge du SCoT ;
- M. Frédéric Alenda (Haute-Garonne Ingénierie), accompagnant la révision du SCoT ;
- Mme Clara Chabert, stagiaire.

Pour la commission d'enquête :

- MM. Gérard Bellecoste, Jean-Louis Venet, Éric de Saint Salvy, commissaires enquêteurs.

Ordre du jour

- Point de situation sur la préparation de l'enquête publique et sur les modalités de son organisation ;
- Discussion approfondie sur la trajectoire ZAN du SCoT et sur les prescriptions la concernant ;

15 h 45 à 17 h 30 : Réunion de travail de la commission d'enquête à partir de la "feuille de route" remise par le Président, fixant les attributions de chaque commissaire enquêteur

4.3 – Les modalités de l'enquête publique

Elles ont été arrêtées dans les locaux du PETR lors de la réunion du 18 juillet 2025

4.3.1 – Durée de l'enquête publique

Le SCoT étant soumis à évaluation environnementale, la durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours (article L.123-9 du code de l'environnement).

Elle a été fixée du lundi 15 septembre 2025 à 9h au mercredi 22 octobre 2025 à 17 h, soit 37 jours consécutifs.

4.3.2 – Permanences des commissaires enquêteurs

11 permanences ont été planifiées au siège du PETR et dans 10 mairies du territoire du Pays Sud Toulousain et, en tenant compte de leur localisation géographique.

La commission d'enquête recevra le public aux lieux, jours et heures suivants :

Siège du Pays Sud Toulousain, 34 avenue de Toulouse à Carbonne : Le lundi 15 septembre, de 14h à 17h ;

Mairie de Auterive : Le vendredi 19 septembre, de 9h à 12h ;

Mairie de Lagardelle-sur-Lèze : Le mercredi 24 septembre de 14h à 17h ;

Mairie de Pouy-de-Touges : Le mardi 30 septembre, de 14h à 17h ;

Mairie de Cazères : le samedi 4 octobre de 9h à 12h ;

Mairie de Montesquieu-Volvestre : le mardi 7 octobre, de 9h à 12h ;

Mairie de Rieumes : le jeudi 9 octobre, de 9h à 12h ;

Mairie de Bérat : 15 octobre de 14h à 17h ;

Mairie de Saint-Sulpice-sur-Lèze : le vendredi 17 octobre de 14h à 16h ;

Mairie de Le Fousseret : le lundi 20 octobre de 14h à 16h30 ;

Mairie de Carbonne : le mercredi 22 octobre, de 9h à 12h.

4.3.3 – Visio-permanences de la commission d'enquête

En alternative aux permanences, la population pouvait, à sa convenance, choisir de rencontrer les commissaires enquêteurs en distanciel, par visioconférence, via un rendez-vous à prendre en ligne préalablement sur le site internet dédié à l'enquête publique.

Deux visio-permanences ont été programmées le :

- Le lundi 29 septembre de 17h à 19h ;
- Le mardi 14 octobre de 17h à 19h.

4.3.4 - Mise à disposition du dossier d'enquête

Durant la durée de l'enquête publique, le dossier était consultable :

- En version dématérialisée sur le registre numérique du site Internet dédié à l'enquête publique à l'adresse Internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/scot-pays-sud-toulousain>
- En version dématérialisée sur le site internet du PETR à l'adresse : <https://payssudtoulousain.fr/le-documents-dobjectifs-et-dorientations-du-scot-en-revision/>
- En version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
 - au siège du PETR du Pays Sud Toulousain ;
 - au siège des mairies de Rieumes, Cazères, Carbonne, Auterive ;
- Sur un poste informatique mis à disposition du public au siège du PETR du Pays Sud Toulousain aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

4.3.5 – Emission des observations ou propositions par le public

Durant l'enquête publique, quiconque pouvait déposer toute observation ou proposition sur ce projet, à son choix :

- sur les registres papier déposés aux lieux de permanence de la commission d'enquête ;
- par courrier postal adressé à : Monsieur Gérard BELLECOSTE, Président de la Commission d'enquête de la révision du SCOT – PETR du Pays du Sud Toulousain, 34, avenue de Toulouse 31390 CARBONNE ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : scot-pays-sud-toulousain@mail.registre-numerique.fr
- sur le registre dématérialisé du site Internet dédié à l'enquête publique à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/scot-pays-sud-toulousain> ;
- Par oral ou écrit, en rencontrant les membres de la commission d'enquête lors de leurs permanences.
- Les observations et propositions du public transmises par voie électronique et papier seront reportées sur le registre dématérialisé précédemment cité.

Les observations ne sont recevables que si elles sont émises pendant la durée de l'enquête ; les courriels et courriers devaient obligatoirement être reçus avant le 22 octobre 2025 à 17h.

4.3.6 – Consultation des observations ou propositions par le public

- Les observations reçues par voie électronique étaient consultables sur le registre électronique.
- Les observations déposées sur les registres "papier" des lieux des permanences des commissaires enquêteurs étaient consultables en ces lieux, aux jours et heures d'ouverture de ses édifices publics.

De plus, lesdites observations ont été régulièrement scannées et intégrées au registre numérique.

4.3.7 – Publicité de l'enquête publique :

4.3.7.1 : Parution dans les journaux

Les avis de publicité de l'enquête ont fait l'objet de deux parutions dans la presse, à savoir :

- La Dépêche du Midi, éditions de la Haute-Garonne, du 21/08/2025 et du 18/09/2025 ;
- Le petit journal 31, éditions de la Haute-Garonne, du 21/08/2025 et du 18/09/2025.

4.3.7.2 : Affichages en mairies

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci l'avis au public a été affiché ou publié :

- Au siège du PETR ;
- Dans l'ensemble des 99 mairies composant le périmètre du projet de SCoT ;
- Aux sièges des 3 communautés des communes ;
- Sur le site Internet du PETR

Par ailleurs, l'autorité organisatrice de l'enquête publique a invité les élus des communautés de communes ainsi que les maires à relayer l'information par les moyens dont ils disposent, tels que les panneaux lumineux des communes équipées, ainsi que les applications mobiles d'information et d'alerte (PanneauPocket, Illiwap, etc.).

4.4 – La finalisation de l'enquête publique

4.4.1 - La remise du PV de synthèse de l'enquête publique

Elle a eu lieu le 30 octobre 2025 de 14 h 30 à 17 h 30 dans les locaux du PETR.

Elle a réuni en présentiel la commission d'enquête publique (hormis M. De Saint Salvy) et le pétitionnaire représenté par :

- Mme Coline Etienne, Responsable du projet SCoT ;
- M. Gérard Capblanquet, vice-président du PETR, en charge du SCoT ;
- Mme Julie BALLESTA, chargée de mission au SCoT ;
- Mme Chloé FAVRE, chef de projet du conseil départemental Haute-Garonne.

Le Président de la commission d'enquête a commenté le déroulement de l'enquête publique, la teneur des observations du public et exposé les observations de la commission d'enquête. De nombreux échanges ont ponctué cette présentation.

4.4.2 – Le mémoire en réponse du porteur de projet

La commission d'enquête a reçu le mémoire en réponse de l'intercommunalité par courriel, en date du 13 novembre 2025. Ce document est consultable en annexe 2 du présent rapport

4.4.3 – Réunion de finalisation de l'enquête publique par les commissaires enquêteurs

Elle s'est tenue le 18 novembre 2025 dans les locaux du PETR de 11 heures à 17 heures 30.

A partir du travail préparatoire de chaque commissaire enquêteur, son but était d'analyser les réponses du PETR au PV de synthèse, de parachever la rédaction du rapport d'enquête publique et des conclusions motivées et avis de la commission d'enquête.

CHAPITRE 5 – LES OBSERVATIONS DE LA MRAe ET DES PERSONNES PUBLIQUES

5.1 – Les avis des autorités consultées

Conformément au code de l’urbanisme, le PETR a transmis le dossier arrêté pour avis :

- À l’Autorité environnementale (MRAe), en application de l’article R.104-23 du code de l’environnement ; La MRAe Occitanie a reçu le dossier le 21 mai 2025 et a rendu son avis le 21 août 2025, conformément au délai de trois mois, à date de réception du dossier, fixé par l’article R.104-25 du code de l’environnement.
- Aux Personnes Publiques Associées (PPA) et Personnes Publiques Consultées (PPC) prévues aux articles L.143-20 et R.143-3 du code de l’urbanisme. Les PPA et PPC disposent également d’un délai de trois mois, à compter de la transmission du dossier, pour formuler leur, conformément à l’article R.143-4 du code de l’urbanisme. En l’absence de réponse dans ce délai, l’avis est réputé favorable.

Enfin, en vertu de l’article R.143-5 du même code, le SCoT ne peut être approuvé qu’après avis de la Chambre d’agriculture, de l’INAO (en zone d’appellation d’origine contrôlée) et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière, lorsque le projet implique une réduction d’espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont également réputés favorables à défaut de réponse dans le délai imparti.

Tableau récapitulatif de la consultation des PPA/PPC

Les 7 avis rendus hors délai apparaissent en écriture rouge

Liste des PPA/PPC consultés pour avis	Date consultation	Date retour avis
Etat / Direction Départementale des Territoires	19/05/2025	14/08/2025
Région Occitanie	19/05/2025	26/08/2025
Conseil Départemental 31	19/05/2025	28/07/2025
Chambre des Métiers et de l’artisanat 31	19/05/2025	28/07/2025
Chambre du Commerce et de l’Industrie 31	19/05/2025	06/08/2025
Chambre D’agriculture 31	19/05/2025	28/07/2025
INAO (Antenne de PAU)	19/05/2025	19/08/2025
Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie	19/05/2025	Non reçu
Centre National de la Propriété Forestière	19/05/2025	Non reçu
Agence de l’Eau Adour Garonne	19/05/2025	Non reçu
Réseau SNCF	19/05/2025	20/05/2025
SMEAG/ SAGE GARONNE	19/05/2025	01/08/2025
SAGE Neste et Rivières de Gascogne	19/05/2025	Non reçu
SAGE Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises	19/05/2025	21/08/2025
SIVOM SAGE	19/05/2025	21/08/2025
SYMAR Val D’Ariège	19/05/2025	27/06/2025
SCOTS voisins		
Agglomération Toulousaine	19/05/2025	09/07/2025
Lauragais	19/05/2025	21/08/2025

Gascogne	19/05/2025	11/07/2025
Comminges	19/05/2025	30/07/2025
Vallée de l'Ariège	19/05/2025	Non reçu
EPCI limitrophes (absence SCoT)		
CC Couserans	?	Non reçu
CC Arize Lèze	21/05/2025	Non reçu
CDPENAF	19/05/2025	28/07/2025
ONF	19/05/2025	Non reçu
TISSEO	19/05/2025	Non reçu
Architecte Bâtiments de France	19/05/2025	Non reçu
SDEGH	19/05/2025	Non reçu
CUMA	19/05/2025	Non reçu
RTE	19/05/2025	Non reçu
Réseau 31	19/05/2025	Non reçu
SM GALT	19/05/2025	Non reçu
Fédération pêche	20/05/2025	Non reçu
SMDEA	20/05/2025	07/08/2025
ARB	20/05/2025	Non reçu
SIECT	20/05/2025	Non reçu
PNR Comminges Barousse Pyrénées	19/05/2025	Non reçu
PNR DES PYRENEES ARIEGEOISES	19/05/2025	Non reçu
CODEV	21/05/2025	Non reçu
EPF	21/05/2025	Non reçu
CAUE	21/05/2025	Non reçu
SDIS	21/05/2025	Non reçu
Nature en Occitanie	21/05/2025	Non reçu
CEN Occitanie	21/05/2025	Non reçu
Arbre et Paysage d'Autan	21/05/2025	Non reçu
Communautés des Communes du SCOT (au nombre de 3)		
C.C. bassin auterivain	19/05/2025	24/06/2025
C.C. cœur de Garonne	19/05/2025	01/07/2025
C.C. Volvestre	19/05/2025	04/08/2025
Communes du SCOT (au nombre de 99)		
Carbonne	19/05/2025	05/08/2025
Gratens	19/05/2025	17/06/2025
Lafitte-Vigordane	19/05/2025	04/08/2025
Lagardelle-sur-Lèze	19/05/2025	04/08/2025
Le Fousseret	19/05/2025	05/07/2025
Le Vernet-sur-Garonne	19/05/2025	31/07/2025
Mauzac	19/05/2025	04/07/2025
Sana	19/05/2025	28/08/2025
Saint-Julien-sur-Garonne	19/05/2025	01/09/2025
Bois de Pierre	19/05/2025	04/09/2025
Les 89 autres communes	19/05/2025	Avis non reçus

Soit un total de 157 avis PPA demandés : 117 n'ont pas répondu, 40 ont formulé un avis, dont 7 sont parvenus hors délai.

Il est à noter que le PETR a fait le choix de traiter les 7 avis parvenus hors délai [JV1] dans le cadre de la révision du SCoT. Sollicité à ce sujet par la commission d'enquête, le PETR a précisé (par courriel du 11/09/2025) qu'après la date 9 septembre 2025, les avis tardifs des PPA n'ont plus été acceptés, charge aux PPA de les formuler lors de l'enquête publique auprès de la commission d'enquête :

“Concernant la distinction des avis hors délais, nous avions pris conseil au préalable à notre conseil juridique qui nous indiquait que nous n'avions pas d'obligation à les distinguer. Ceci d'autant plus que les élus souhaitaient les prendre en compte tout comme les autres. Par contre, les avis qui nous parviennent entre le mardi après-midi dernier et l'enquête publique ne pourront pas être pris en compte. On leur demandera donc d'en faire part à l'enquête publique.”

5.2 – Avis de la MRAe et réponses du PETR

La MRAe a rendu son avis le 21/08/2025. Le PETR a émis une réponse le 08/09/2025.

La numérotation des paragraphes de l'avis de la MRAe a été reprise dans le tableau ci-dessous. Les réponses du PETR apparaissent en regard de chaque recommandation de la MRAe.

Recommandations de la MRAe	Réponses du PETR
4. Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale	
4. Etablir le bilan du SCoT 2012 et mettant en valeur les actions engagées qui ont atteint leurs objectifs et celles qui nécessitent d'être réorientées ou à reconduire, en justifiant les choix retenus sur la base des indicateurs de résultats.	Dans la rédaction de la justification des choix, des éléments de l'évaluation du SCoT de 2024 seront intégrés. En annexe du DOO de nouvelles cartes seront ajoutées facilitant la compréhension de celui-ci.
4. Rédiger le document d'orientation et d'objectifs (DOO) de manière plus prescriptive et d'y associer les cartes nécessaires pour le rendre opérationnel.	Les formulations des prescriptions et recommandations seront revues afin de clarifier leur distinction.
4.1 Compléter l'état initial de l'environnement avec des données actualisées notamment sur certaines thématiques comme l'eau, les risques naturels ou les carrières.	Des compléments et mises à jour de données contenues dans l'état initial de l'environnement seront recherchés et le cas échéant ajoutés, notamment sur les thématiques de l'eau, les risques naturels et les carrières.
4.2 Identifier, dès l'élaboration du SCoT, les zones pressenties pour les projets d'envergure intercommunale, et en réaliser l'analyse des incidences afin de prévoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.	A ce jour, les zones prévues pour les projets d'envergure intercommunale ne sont pas connues. Elles seront définies validées ultérieurement par les CC. Il sera cependant intégré une disposition afin que les zones qui seront prédefinies par les CC fassent l'objet d'analyse d'incidences en vue de prévoir des mesures ERC.
4.2 Le SCoT doit mener une réflexion sur l'emplacement des zones d'activités, en s'appuyant sur	L'identification des possibilités de requalification et de densification des zones d'activités existantes

l'identification des possibilités de requalification et densification des zones existantes.	et la réflexion sur l'emplacement des zones d'activités est une action prévue et intégrée au programme d'actions du SCoT en accompagnement des CC compétentes.
4.2 Revoir l'analyse des incidences du projet de SCoT, notamment celles des zones de développement identifiées sur les sites Natura 2000 afin de démontrer l'absence d'incidences négatives significatives, et de renforcer la séquence d'évitement et de réduction, voire de compensation, si nécessaire.	L'analyse des incidences du projet de SCoT sera complétée, notamment au droit des sites Natura 2000, afin de démontrer l'absence d'incidences négatives significatives, et de renforcer la séquence d'évitement et de réduction, voire de compensation, si nécessaire.
4.3 Expliquer le scénario retenu ayant guidé à l'élaboration de l'armature du SCoT à la suite d'une analyse comparative et évaluative de scénarios alternatifs, au regard de critères environnementaux, afin de démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.	Les éléments seront précisés dans l'évaluation environnementale.
4.4 Préciser sur le dossier d'enquête l'articulation du SCoT avec le PCAET en vigueur, en tenant compte des bilans réalisés.	Une analyse de l'articulation entre le SCoT arrêté et le PCAET sera intégré à la justification des choix.
4.5 Renforcer le dispositif de suivi des effets sur l'environnement et de déclenchement de mesures correctives, sur les thématiques environnementales sur lesquelles le projet de SCoT comporte des risques d'incidences, en les dotant, lorsque c'est possible, d'une valeur de référence, initiale, et d'une valeur cible pour objectiver si les actions sont efficaces et en tirer des conséquences.	Un document faisant état des principales valeurs de référence des indicateurs du SCoT sera intégré.
4.5 Préciser les moyens et outils permettant de compléter les indicateurs de pilotage du SCoT, en lien avec les collectivités.	L'analyse plus complète des valeurs de référence des indicateurs et du suivi de celles-ci fera l'objet de précision et éventuellement de définition d'objectifs collectifs avec les partenaires du SCoT et les communes et EPCI du territoire. Les objectifs chiffrés sont ceux du projet d'aménagement stratégique du SCoT.
Compléter le résumé non technique, notamment en prenant en compte les compléments qui seront apportés au dossier d'évaluation environnementale suite aux recommandations du présent avis.	Le résumé non technique sera complété en intégrant les différentes évolutions.
5. Prise en compte de l'environnement	
5.1 Actualiser l'état initial avec des données récentes, différencier par bassin versant et par type d'usage (eau potable, agricole, industrielle, etc.) et revoir l'évaluation environnementale de la ressource en eau pour les mettre en perspective avec les besoins prévisionnels sur la base d'un	L'analyse s'est heurtée au manque de données fiables à cette échelle sur le sujet et de leur caractère trop évolutif. Cependant, comme le précise l'évaluation environnementale, le document de SCOT prévoit de

<p>diagnostic quantitatif et qualitatif fondé sur les besoins à l'horizon 2050. Identifier également les capacités de production, les zones de tension avérées, les besoins en travaux ou en interconnexions, et les solutions mobilisables (nouveaux captages, sobriété, alternatives, etc.). Ces éléments doivent permettre de fonder une stratégie cohérente de développement tenant compte de la rarefaction croissante de la ressource et des conflits d'usage.</p>	<p>conditionner le développement urbain aux capacités de production d'eau potable du territoire (P7). En outre, il prévoit l'optimisation des réseaux et infrastructures d'eau potable pour améliorer le rendement (P11, R5). Également, le recours à des solutions alternatives est encouragé (P12). De nombreuses prescriptions limitent l'imperméabilisation des sols et ont pour effet de favoriser la recharge des nappes. Outre la prise en compte des capacités du territoire, le SCOT propose d'agir sur la sobriété des usages pour limiter les besoins en eau (P13). L'orientation 1.1 entend limiter, voire prévenir diverses sources de pollutions des milieux aquatiques, en protégeant les milieux végétaux jouant un rôle de filtre (P10), en travaillant sur les pratiques agricoles (R4) et en assurant un traitement des eaux usées et pluviales qualitatif et adapté au développement urbain envisagé (P14, P15, P16, P17, P18, P19, R7). Les secteurs à enjeux pour les captages d'eau potable font l'objet d'une protection renforcée (P8, P9, R3). Néanmoins le diagnostic sera actualisé en fonction des données disponibles et la justification des choix développée.</p>
<p>5.1 Justifier le caractère soutenable du projet de développement au regard de la disponibilité de la ressource en eau, en tenant compte des effets attendus du changement climatique.</p>	<p>La précision sur la nécessité de prendre en compte les territoires voisins dépendants de la même ressource et du dérèglement climatique sera ajoutée aux prescriptions concernées.</p>
<p>5.1.1 Le DOO doit traduire plus fermement la prise en compte de ce sujet dans ses prescriptions, en restreignant l'ouverture à l'urbanisation dans les secteurs exposés à des tensions durables sur la ressource. Enfin, il est nécessaire de renforcer le DOO afin d'assurer une coordination entre collectivités partageant la même ressource, afin que les choix de développement ne se fassent pas au détriment des équilibres en amont ou en aval.</p>	<p>Il ne semble pas pertinent d'identifier dans le SCoT les zonages desservis par un équipement d'assainissement à l'échelle du SCoT, car la donnée fiable et à jour n'est pas disponible. De plus le SCoT fixe des objectifs et des orientations pour les 20 prochaines années, il ne peut donc pas prendre en compte les projets d'extension ou de construction des stations d'épuration car cela entraînerait des modifications régulières du SCoT et un suivi important qui n'est pas envisageable aujourd'hui pour ce type de projets.</p>
<p>Identifier précisément et de cartographier les zones sensibles déjà connues où toute extension urbaine doit être gelée tant que les infrastructures d'assainissement ne sont pas mises aux normes.</p>	<p>Le SCOT arrêté intègre cet enjeu car il conditionne le développement urbain aux capacités de traitement des eaux usées, prévoit la programmation de la mise à niveau des équipements et favorise la conformité des dispositifs d'assainissement autonome (P14). Il recommande également la réalisation de schémas directeurs d'assainissement (R6). Ceci permet une adaptation plus précise.</p>
<p>5.1.2 Conditionner le développement urbain à la capacité réelle des stations d'épuration existantes et programmées, en intégrant les projections démographiques afin que le SCOT joue un rôle moteur en intégrant dans le DOO des prescriptions claires sur la mise à niveau des infrastructures.</p>	

	<p>Le SCoT limite la pollution des eaux en temps de pluie en favorisant l'infiltration dans le sol par la définition d'un coefficient de pleine terre (P15), le recours à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales telles que les noues par exemple (P16) ou encore par la définition de seuils d'opérations au-delà desquels l'infiltration à la parcelle est obligatoire (P17). En outre, le PAS fixe un objectif d'identification des zones préférentielles de gestion intégrée des eaux pluviales afin de mieux accompagner les projets (2.1.3). Le SCoT prévient également les problématiques de saturation des réseaux pluviaux en conditionnant le développement urbain aux capacités de ces derniers (P19) et encourage la réalisation de schéma directeur des eaux pluviales (R7).</p> <p>Les prescriptions des SAGE concernant la limitation des débits de fuite par temps de pluie seront prises en compte.</p> <p>Les cartographies des zones à risque et de l'état des réseaux pluviaux existants ne seront pas intégrées au SCoT car ce travail est trop important et que le document de SCoT ne permet pas aisément une actualisation des données dans le temps. Cependant il sera proposé d'ajouter une prescription similaire à celles des PPR pour toutes les zones inondables connues et d'intégrer au SCoT des prescriptions de nature à supprimer ou réduire la vulnérabilité des aménagements et constructions dans les zones d'aléa.</p>
<p>5.1.3 Le SCOT doit encourager le développement des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales valorisant la multifonctionnalité (biodiversité, désimperméabilisation, aménagements doux), telles que les noues paysagères et bassins d'infiltration.</p>	<p>Une recommandation concernant le développement de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sera ajoutée.</p>
<p>5.2.1 Renforcer la cartographie des risques en intégrant l'ensemble des aléas, notamment le ruissellement, et de la croiser systématiquement avec les zones de projets connus et d'urbanisations potentielles.</p>	<p>Le SCOT encadre déjà fortement la limitation de la constructibilité dans les zones inondables. Dans un principe de subsidiarité, il doit permettre aux documents d'urbanisme locaux en charge de la traduction à la parcelle de venir préciser les objectifs du SCOT.</p>
<p>5.2.1 Intégrer explicitement dans le DOO des prescriptions similaires à celles des PPR pour toutes les zones inondables connues, dont celles de la CIZI. Elle recommande <i>a minima</i> d'interdire toute construction en zone inondable non urbanisée quel que soit le niveau d'aléa, et de prévoir des</p>	<p>Comme précisé dans l'évaluation environnementale, l'objectif 2.4.1 du PAS vise à « anticiper les risques d'inondation en protégeant de l'urbanisation (...) les zones les plus concernées ». Ainsi, toute artificialisation des sols est interdite en zones d'aléas forts d'un PPRI. En zones d'aléas</p>

<p>prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des aménagements et constructions dans les zones déjà urbanisées d'aléa faible à moyen.</p>	<p>moyens et faibles, les aménagements autorisés devront être justifiés comme nécessaires, ne pouvant trouver place dans un autre secteur et n'aggravant pas le risque connu. Le SCoT préconise d'étendre au maximum le principe de précaution au-delà des zonages d'aléas des PPRi dans les documents d'urbanisme. (P22). Dans les secteurs soumis au risque inondation et dans les bandes tampons définies le long des cours d'eau, les documents d'urbanisme réglementent les clôtures afin qu'elles soient perméables pour permettre la circulation de l'eau. Également, le SCoT limite l'urbanisation sur les chemins préférentiels de l'eau (P18).</p>
<p>5.2.2 Exploiter pleinement la carte des risques de mouvements de terrain identifiés dans l'état initial, afin de garantir que les secteurs de développement identifiés par le SCoT seront exclusivement localisés en dehors des zones d'aléa.</p>	<p>La carte d'aléa des risques de mouvements de terrain à jour à la date d'arrêt du SCoT sera annexée au SCoT et une prescription y fera référence.</p>
<p>5.2.3 Renforcer la prise en compte du risque incendie dans les documents d'urbanisme en adaptant la largeur de la bande d'inconstructibilité aux caractéristiques des massifs, et en renforçant les interdictions des constructions dans les zones à fort aléa.</p>	<p>Le DOO fixe des règles spécifiques pour limiter l'exposition des populations au risque incendie (P27). Celles-ci ont été élaborées en collaboration avec les services du SDIS. Les documents d'urbanisme locaux ont, quant à eux, leurs propres exigences en la matière</p> <p>Le DOO demande d'intégrer l'évolution des zonages et anticiper ces changements dans un contexte de dérèglement climatique qui augmente le risque d'incendie dans tous les espaces boisés.</p> <p>Le DOO pourra préciser l'adaptation aux massifs forestiers.</p>
<p>Clarifier et de présenter les bilans de consommation d'ENAF selon les périodes réglementaires, afin de permettre une comparaison rigoureuse entre consommations passées et futures (notamment pour veiller au respect des objectifs de consommation d'ENAF fixés par le SRADET). Elle insiste sur la nécessité de détailler les données par typologies d'usages (habitat, activités, infrastructures) pour mieux suivre l'évolution foncière.</p>	<p>La partie du bilan sur la consommation foncière, tout comme celle de la justification des choix sur ce sujet également seront développées.</p>
<p>5.3.2 Expliciter les mesures et moyens concrets pour atteindre les objectifs de réduction fixés à l'horizon 2031-2045.</p>	<p>Des outils de maîtrise de la consommation foncière sont abordés dans le programme d'actions du SCoT. Cependant des précisions quant au suivi et aux moyens permettant d'atteindre les objectifs poursuivis seront précisés.</p>
<p>5.3.2 Justifier la répartition entre intensification (30 %) et extension (70 %) des consommations d'espaces, et de rechercher une amélioration de</p>	<p>Une analyse préalable des capacités d'intensification des communes sur les secteurs déjà urbanisés sera demandée comme justification de la</p>

<p>cette répartition en faveur de la densification. Elle préconise de conditionner les autorisations d'extension à la mobilisation préalable des zones déjà urbanisées, afin de promouvoir une gestion maîtrisée du foncier.</p>	<p>consommation foncière des documents d'urbanisme. Une amélioration du rapport 70%/30% sera recherchée.</p>
<p>5.3.2 Clarifier et réglementer les plafonds de construction par commune, afin d'éviter une programmation maximale qui conduirait à dépasser largement le plafond global fixé. Par ailleurs, il est indispensable de proposer des mécanismes de déclinaison à l'échelle de chaque commune.</p>	<p>Il est rappelé que la sollicitation des plafonds hauts de consommation foncière par typologie de commune est conditionnée par le SCoT, suivant 5 critères propres à chaque commune.</p> <p>D'autre part, il est rappelé que les communes sont soumises au respect des dispositions de la loi Alur concernant leurs consommations d'espace.</p>
<p>5.4 Renforcer la prise en compte des espaces naturels remarquables du Pays Sud Toulousain, notamment les sites Natura 2000, les ZNIEFF, et les zones humides, en s'appuyant sur une cartographie précise des réservoirs et corridors écologiques. Elle recommande de renforcer les objectifs de protection, notamment la part de la protection stricte, et d'accompagner ces engagements d'un suivi cartographique des zones protégées, déclassées ou nouvellement classées.</p>	<p>Le renforcement des objectifs de protection, notamment la part de la protection stricte est intégré au SCoT. Une cartographique des zones protégées, déclassées ou nouvellement classées sera intégrée en annexe pour une meilleure visibilité de celles-ci.</p>
<p>5.4 Préciser, dans le cadre de la Trame verte et bleue, les secteurs de continuités écologiques à restaurer, en prévoyant des dispositions permettant de garantir dans les futurs documents d'urbanisme la protection des zones de restauration identifiées par l'étude TVB.</p>	<p>Une traduction règlementaire des secteurs de continuités écologiques à restaurer sera étudié.</p>
<p>5.4 Renforcer la protection des boisements, en prenant en compte les boisements de moins de deux hectares et en encourageant le classement en espaces boisés classés.</p>	<p>Un paragraphe sur les outils potentiels mobilisables permettant de mettre en œuvre les orientations en matière de protection des boisement (notamment les EBC) sera ajouté.</p>
<p>5.4 Clarifier la traduction dans les documents d'urbanisme des corridors et réservoirs écologiques inscrits dans le SCoT soit clarifiée.</p>	<p>La traduction dans les documents d'urbanisme des corridors et réservoirs écologiques inscrits dans le SCoT sera clarifiée.</p>
<p>5.4 Concernant les gravières et les carrières, prescrire et non pas seulement recommander, la réalisation d'une étude d'impact cumulée dès lors que des extensions ou ouvertures nouvelles sont envisagées.</p>	<p>Il sera demandé par prescription la réalisation d'une étude d'impact cumulée aux porteurs de projets de gravières dès lors que des extensions ou ouvertures nouvelles sont envisagées.</p>
<p>5.4 Clarifier et renforcer les critères et les prescriptions interdisant l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les gravières.</p>	<p>Il sera étudié le renforcement ou à minima la clarification des critères et les prescriptions interdisant l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les gravières.</p>

<p>5.5 Approfondir les données du territoire en matière de consommation, de production d'énergie et d'émission de GES, afin d'analyser les tendances d'évolution, mesurer les incidences du projet de développement du SCoT et décliner une démarche ERC fixant des objectifs cohérents et réalistes aux documents à venir.</p>	<p>L'état initial de l'environnement sera complété avec les données actualisées.</p>
---	--

5.3 – Avis des personnes publiques associées (PPA) ou consultées (PPC)

Une synthèse des avis des PPA et des réponses apportées par le PETR est présentée dans le tableau ci-après. Il est à noter que durant le déroulement de l'enquête, le PETR a également transmis à la commission d'enquête, à sa demande, des projets de réponses préliminaires concernant des points de détail ou des demandes de précision émanant d'un nombre limité de PPA. Ces réponses n'ayant pas encore reçu de validation formelle de la part du PETR à la clôture du rapport d'enquête, elles ne sont pas publiées. Elles sont signalées par un astérisque et la notation : (*) Un projet de réponse du PETR a été communiqué à la Commission d'enquête

Acteurs Institutionnels

PPA, PPC	Avis	Réponses du PETR
Etat (Préfet/ DDT 31)	<p>Documents clairs et pédagogiques. Projet équilibré, en accord avec les politiques portées par l'État, et compatible SRADDET.</p> <p>Avis favorable sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> – D'améliorer la lutte contre la vacance des logements ; – De limiter l'extension urbaine ; – De relever les objectifs pour logements sociaux/adaptés ; – De prescrire la réalisation d'OAP thématiques économiques. 	<p>P38 : objectif porté à 40% de réinvestissement urbain après 2031.</p> <p>Objectifs de maîtrise de la consommation ou artificialisation des sols seront rendus plus opérationnels.</p> <p>P85 : minimum de logements sociaux conventionnés dans les pôles de services relevé à 10%. Ajout d'un minimum de logements conventionnés à produire par EPCI (1000 pour le SCoT dont CCCG 270, CCBA 450, CCV 280 logements).</p> <p>- Pas de prescription d'OAP thématique pour ZAE (absence de PLU intercommunaux), programme d'actions incluant un suivi spécifique de l'enveloppe foncière dédiée aux EPCI.</p>
Région Occitanie	<p>SCoT globalement en cohérence avec SRADDET modifié (objectifs de sobriété foncière compatibles) mais risque de consommation excessive d'espace.</p> <p>Certaines prescriptions du DOO sont à préciser pour les traduire dans les documents d'urbanisme et les évaluer.</p>	<p>La rédaction du DOO sera modifiée pour renforcer son aspect prescriptif.</p> <p>Les objectifs de maîtrise de la consommation ou d'artificialisation des sols seront rendus plus opérationnels.</p> <p>P72 : augmentation des densités mini de logements/ha après 2031 (de +5 sauf villages +2).</p> <p>Le PAS intègre un tableau des objectifs d'accessibilité par typologie de communes, définissant enveloppes foncières, densités et objectifs en logements.</p>

Région Occitanie (suite)	<p>L'avis développe le volet mobilité/transport avec quelques suggestions.</p> <p>Renforcer les prescriptions concernant les points de rupture des continuités écologiques.</p>	<p>Le SCoT fixe les niveaux de densité mais les communes définissent les formes urbaines, à partir des PLH.</p> <p>L'amélioration de l'accès aux services et l'adéquation production de logements/besoins seront intégrés au programme d'actions.</p> <p>Le SCoT intègrera un suivi de consommation foncière/artificialisation des communes (annuel et triannuels). L'état annuel sera fourni à l'Etat.</p> <p>Les évaluations sexennales du SCoT intègrent l'état de consommation et d'artificialisation : le projet est donc susceptible d'être réajusté.</p> <p>P99 : le SCoT prévoit de développer les liaisons douces vers et depuis les gares du territoire et P102 concernant les gares du projet SERM.</p> <p>R13 : Ruptures de continuités écologiques devient Prescriptive.</p>
Chambre d'agriculture 31	<p>Avis favorable sous réserves de consolider la préservation des espaces agricoles et de sécuriser le maintien de l'activité agricole (diagnostics avec T0 2020 ou T0 2021 pour consommation d'ENAF, consommation espaces par commune, densité minimale des logements, dents creuses, règle ERC, remise en état agricole après gravières).</p>	<p>Les objectifs de maîtrise de la consommation ou d'artificialisation des sols seront rendus plus opérationnels.</p> <p>La remise en état agricole des gravières sera privilégiée en fin d'exploitation, si les terres de remblais des ex gravières sont de bonne qualité.</p> <p>P38 : objectif porté à 40% de réinvestissement urbain après 2031.</p> <p>- T0 : SCoT intègrera les dernières données INSEE (logements, démographie et foncier) pour mise à jour diagnostic et objectifs chiffrés.</p>
CDPENAF 31	<p>Avis favorable avec 4 réserves : Le PETR doit mettre en place ou prescrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des indicateurs de consommation foncière, - des minima de densités de logements, - les inventaires naturalistes des zones d'extension, - le classement EBC de certains boisements 	<p>Les objectifs de maîtrise de la consommation ou d'artificialisation des sols seront rendus plus opérationnels.</p> <p>P72 : augmentation des densités mini de logements/ha après 2031 (de +5 sauf villages +2).</p> <p>Le SCoT intègrera un suivi de consommation foncière/artificialisation des communes (annuel et triannuels). L'état annuel sera fourni à l'Etat.</p> <p>Les évaluations sexennales du SCoT intègrent l'état de consommation et d'artificialisation : le projet est donc susceptible d'être réajusté.</p> <p>Ajout d'une prescription concernant l'analyse faune-flore des zones en extension. La recommandation existante sera modifiée afin de concerner l'ensemble des territoires des communes.</p>
Chambre de métiers et de l'artisanat 31	<p>Avis favorable pour PAS, DOO et DAACL,</p> <p>Complément souhaité pour les prescriptions :</p> <p>P122 (mise en valeur des métiers d'art),</p> <p>P127 (problématique des déchets),</p>	<p>(*) Un projet de réponse du PETR a été communiqué à la Commission d'enquête</p>

	P139 (transports collectifs dans centralités).	
Chambre de commerce et d'industrie 31	Avis favorable, avec remarques sur l'emploi et le logement (défaut d'objectifs et de suivi territorialisé des créations d'emplois, accueil d'entreprises adaptées, nécessité de développer largement les emplois dans la sphère productive, intérêt d'une offre diversifiée de logements à produire).	(*) Un projet de réponse du PETR a été communiqué à la Commission d'enquête
SAGE BVPA	Avis favorable.	Néant
Conseil Départemental 31	<p>Avis favorable avec recommandations :</p> <p>Itinéraires PDIDR : demande de transfert de la compétence aux EPCI</p> <p>Ajouter au dossier : les ENS et le rôle de l'Etablissement Publique Garonne, compatibilité SCoT/RNR Confluence Garonne-Ariège.</p> <p>PAS : opérationnalité de trajectoire démographique à renforcer, notion de « zone tampon » à préciser, vigilance sur fourchettes de consommation foncière, ambition emplois (1 emploi /1,5 actifs) manquant d'éléments opérationnels, « ville du ¼ heure » à préciser.</p> <p>DOO : coordonner la gestion trame bleue, informations sur les zones humides pour CD, préciser les modalités de suivi et d'évaluation de la consommation d'espaces agricoles.</p> <p>Programme d'actions : partenariat potentiel du CD, opérationnaliser l'intermodalité des mobilités.</p>	<p>PDIPR : sera intégré dans nouvelle recommandation.</p> <p>Les Espaces Naturels Sensibles existants du territoire seront explicitement intégrés dans l'EIE et un document graphique des aires protégées réglementaires sera ajouté.</p> <p>Le SCoT intègrera un suivi de consommation foncière/artificialisation des communes (annuel et triannuels). L'état annuel sera fourni à l'Etat.</p> <p>Les évaluations sexennales du SCoT intègrent l'état de consommation et d'artificialisation : le projet est donc susceptible d'être réajusté.</p> <p>P99 : le SCoT prévoit de développer les liaisons douces vers et depuis les gares du territoire et P102 concernant les gares du projet SERM.</p>
PETR du Pays Comminges Pyrénées	Avis favorable avec observations autour d'enjeux partagés sur les volets mobilités et flux pendulaires, les continuités écologiques (avec vigilance pour la connexion Cazac/Sénarens), la consommation foncière (axe A64, futur PNR).	(*) Un projet de réponse du PETR a été communiqué à la Commission d'enquête
PETR SCoT Gascogne	Des enjeux communs nécessitant le renforcement des coopérations des deux territoires avec structuration plus lisible.	(*) Un projet de réponse du PETR a été communiqué à la Commission d'enquête
SMEAT	Avis favorable.	(*) Un projet de réponse du PETR a été communiqué à la Commission d'enquête

PETR Lauragais	Avis favorable.	Néant
SAGE Vallée de la Garonne - Etablissement public Garonne, Gascogne & Affluents pyrénéens	SCoT apparaissant compatible avec le SAGE Vallée de la Garonne. Evaluer la faisabilité de l'alimentation en eau face aux besoins futurs du territoire intégrant le réchauffement climatique ; travailler en collaboration avec l'Etablissement Public pour la cohérence des actions (paysage, assainissement...).	(*) Un projet de réponse du PETR a été communiqué à la Commission d'enquête
SYMAR Val d'Ariège	Trame bleue : ajouter tous les cours d'eau inventoriés. Ripisylve : proposition de les classer selon art. L151-23 du CU. Prescriptions : P21 à repréciser, P22 suggestion d'ajout, P42 à reformuler.	(*) Un projet de réponse du PETR a été communiqué à la Commission d'enquête
SMDEA	Le SMDEA définit, pour l'eau potable et l'assainissement, les conditions d'ouverture à l'urbanisation et précise que les études seront prioritaires.	Néant
SNCF Réseau	2 lignes ferroviaires existantes ; précisions sur dispositions relatives aux passages à niveau, à la faisabilité des projets, aux constructions proches, à la préservation des entreprises du projet SERM, aux servitudes ferroviaires et à la végétation.	(*) Un projet de réponse du PETR a été communiqué à la Commission d'enquête
SAGE NRG	Ni PAGD ni règlement opposable. Avis favorable sans réserve. Quelques suggestions.	(*) Un projet de réponse du PETR a été communiqué à la Commission d'enquête
Agence de l'Eau Adour-Garonne	3 remarques de détails du PAS (eau et l'assainissement) ; souhaite que le SCoT permette la sensibilisation des élus.	(*) Un projet de réponse du PETR a été communiqué à la Commission d'enquête
PNR Comminges	Favorable. Compatibilité SCoT/future charte PNR ; enjeux intégrés (continuité écologique, sobriété foncière, paysages). Convergence des démarches territoriales.	Néant

Les communes et leurs groupements

Communautés de communes	Nature avis

CC Bassin auterivain	Avis favorable.
CC Cœur de Garonne	Avis favorable.
CC Volvestre	Avis défavorable : En l'état, le projet ne répond ni aux exigences de clarté et de faisabilité réglementaire ni aux besoins de développement du territoire ni aux orientations législatives en cours. Il est étayé par la menace d'épuisement dès 2026 de l'enveloppe foncière pouvant être consommée, la méthode de calcul compromettant l'équité territoriale et la cohérence du développement local ; la production photovoltaïque dépassant déjà les objectifs 2030 et des projets menaçant 300 ha agricoles en contradiction des objectifs nationaux de sobriété foncière.
Carbonne	Avis défavorable au motif que le SCoT est une projection d'une politique nationale non stabilisée qui limite la réalisation des objectifs du projet de territoire et favorise les communes ayant consommé davantage dans les années précédentes.
Gratens	Acte que le SCoT affecte à la commune 3 hectares pour les nouvelles constructions.
Lafitte-Vigordane	Avis défavorable sur le projet de SCoT arrêté, la dynamique de la commune étant incompatible avec les objectifs de sobriété foncière fixés par la loi ZAN et ne tient pas compte des schémas déjà annexés à notre PLU.
Lagardelle-sur-Lèze	Le document transmis au dossier d'enquête publique ne rend pas compte de l'avis du conseil municipal, qui est à prendre en considération par la commission d'enquête.
Le Fousseret	Avis favorable
Le Vernet	Le document transmis au dossier d'enquête publique ne rend pas compte de l'avis du conseil municipal, qui est à prendre en considération par la commission d'enquête.
Mauzac	Proposée « Commune support », Mauzac demande un niveau de polarité plus favorable, au regard des infrastructures structurantes non saturées dimensionnées pour accueillir 2500 habitants. Le conseil municipal estime que le classement de la commune est injustifié. De plus le projet de SCoT, tel qu'il est présenté ne prend en compte ni les efforts de planification, ni les engagements financiers déjà réalisés dans le cadre du PLU en vigueur.
Sana	Avis favorable
Saint-Julien-Sur-Garonne	Après avoir délibéré, le conseil municipal : <ul style="list-style-type: none"> – Réitère sa demande d'instaurer un moratoire pour la prise en compte du ZAN ; – Constate une artificialisation massive des projets photovoltaïques au détriment des terres agricoles et un dépassement des objectifs initiaux des ZAER ;

	<ul style="list-style-type: none"> – Demande la création de nouvelles zones d’activités sur le Volvestre afin de développer l’offre d’emplois sur le territoire.
Bois-de-la-Pierre	<p>Le conseil municipal prononce un avis défavorable, considérant que le SCoT, tel qu’il est arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Ne permet pas de concilier les exigences du ZAN avec les besoins réels du territoire en matière d’habitat, d’activité économique et de qualité de vie. – Représente une projection rigide d’une politique publique nationale encore en cours de construction ; – Compromet les objectifs fondamentaux du projet de territoire du Volvestre.

La réponse groupée du PETR aux avis défavorables émis par la communauté des communes du Volvestre et des 4 communes est publiée au paragraphe 6.4.2 du présent rapport [lien](#) :

CHAPITRE 6 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

6.1 – La participation du public

L'enquête s'est déroulée selon le calendrier établi, durant 37 jours consécutifs, conformément à l'arrêté de Monsieur le Président du PETR Pays de Garonne Sud, sans le moindre incident ni dysfonctionnement à signaler.

6.1.1 - Les conditions de réception du public

Tous les entretiens se sont déroulés dans de bonnes conditions de réception du public et dans un climat apaisé. Dans chacun de leurs lieux de permanence, les commissaires enquêteurs disposaient d'une salle isolée pour recevoir le public.

6.1.2 – les visio-permanences

La Commission avait fait le choix d'organiser deux sessions de visio-permanences auxquelles le public a moyennement participé : 5 entretiens par visio-permanences ont eu lieu sur les 12 possibles. Aucun dysfonctionnement technique n'est à signaler durant ces échanges.

6.1.3 - La consultation du dossier

Les statistiques de la consultation du dossier sur le site internet montrent un intérêt relatif de la population pour le projet de SCoT Pays Sud Toulousain, si l'on se réfère au nombre de visiteurs (319) pour une population de 100 000 habitants. Toutefois, au vu du bilan portant sur la concertation du public, la commission d'enquête s'attendait à une moindre participation. En règle générale les enquêtes publiques des SCoTs attirent peu les habitants. En revanche elles sont cruciales et très suivies par ceux dont l'avenir économique ou environnemental dépend des choix de planification stratégique du territoire. Ces documents sont les leviers de l'aménagement pour les décennies à venir.

S'y rajoute la consultation du dossier papier aux sièges des trois communautés de communes par le public qui est très marginale. Une comptabilité de leurs consultations n'a pas été tenue.

Relevé des statistiques de consultation du dossier dématérialisé

Nombre de visiteurs	Nombre de visites	Nombre de téléchargements des documents	Nombre de visualisations des documents
319	635	484	706

En moyenne, chaque contributeur a visité le site internet à 2 reprises

6.1.4 - Le décompte de la consultation du dossier

Il est détaillé dans le tableau qui suit :

Décompte des contributions

Permanences (P) et Visio-Permanences (VP)	Nbre de visiteurs	Nombre de contributions			
		Orales	Registre papier	Registre numérique	Courriers postaux
P1 - Lundi 15/09/2025 au PETR à Carbonne	5	0	8	133	2
P2 - Vendredi 19/09/2025 Mairie de Auterive	4	0	2		
P3 - Mercredi 24/09/2025 Mairie de Lagardelle-sur-Lèze	1	1	0		
P4 - Vendredi 30/09/2025 Mairie de Pouy-de-Touges	0	0	0		
P5 - Samedi 04/10/2025 Mairie de Cazères	0	0	1		
P6 - Mardi 07/10/2025 Mairie de Montesquieu- Volvestre	1	1	0		
P7- Jeudi 09/10/2025 Mairie de Rieumes	10	3	1		
P8 - Mercredi 15/10/2025 Mairie de Bérat	4	3	1		
P9 - Vendredi 17/10/2025 Mairie de Saint-Sulpice-sur-Lèze	1	0	1		
P10 - Lundi 20/10/2025 Mairie de Le Fousseret	3	0	2		
P11 - Mercredi 22/11/2025 Mairie de Carbonne	8	3	5		
VP1 - Samedi 29 septembre 2025	1	1	133	2*	
VP2- Mardi 14 octobre 2025	5	4			
Totaux	43	16	21	133	2*

* Nota : les 2 courriers postaux sont décomptés dans les contributions du registre numérique

6.1.5 - Le bilan comptable de la participation du public

Le bilan global des observations s'établit ainsi :

Nombre de contributions			
Registre numérique	Registre papier	Orales	Total
133	21	16	170

Nota 1 : Les observations recueillies par visio-permanences sont décomptées en observations orales

Nota 2 : Bien qu'elles soient reportées sur le registre numérique au fur et à mesure de leur parution, les observations du registre papier sont décomptées à part.

6.1.6 – Tableau des contributions à l'enquête publique

Le tableau ci-après présente la liste des contributrices et contributeurs à l'enquête publique dans l'ordre chronologique du dépôt de leurs observations.

La colonne "Traçabilité" de la liste des contributions indique le support utilisé et le numéro chronologique des observations, selon la codification suivante :

RP : Registres papier (notés RP suivi de leur identifiant et de leur numéro chronologique)

@ : Registre numérique (toutes les observations déposées directement sur le registre)

E : Registre numérique (toutes les observations déposées par mail)

VP : Visio-conférence (notées VP 1 ou VP2, suivi de leur numéro chronologique)

CP : Courrier postal (notés CP, suivi de leur numéro chronologique)

O – Observations orales. (O, suivi de leur numéro chronologique)

La colonne "Thème n°" renvoie au classement thématique des observations présentées au paragraphe suivant

N°	Traçabilité	Nom, Prénom, Lieu de résidence	N° Thème
1	E1	M. Didier LACAMBRE, pour Mme ZAMORA Claude, 49 route de Toulouse - Montesquieu-Volvestre)	1
2	@2	M. ZAMORA Claude, pour Mme ZAMORA Claude, 49 route de Toulouse - Montesquieu-Volvestre (doublon de du mail E1)	1
3	@3	M. TONNETOT Vincent - Toulouse	2
4	RP-CARB-1	M. LAGET Gilbert - 11 Chemin du vieux port - 31390 CARBONNE	8
5	RP-CARB-2	M. VIDAL Michel - 5 bis impasse des raisins - FONSORBES	1
6	RP-CARB-3	M. TONNETOT - Responsable dev. PV au sol de la Sté CVE	2
7	RP-CARB-4	M. RUEFF Jean-Luc & Anne - 31190 MIREMONT	1
8	@8	M. DACUNA Thomas - LONGAGES	10
9	@9	M. Lionel MALLET - ODARS	10
10	@10	M. Lionel MALLET - ODARS	10
11	RP-AUTE-1	Mmes et M. Raymonde OLIVAS, Marie-Louise LOUBIES, Maurice SIGNORELLI- 31810 VERNET	1
12	RP-AUTE-2	Mme CADAYE Ingrid	3
13	RP-BERA-1	M. & Mme VILELA-MARTINS Joao, 130 chemin des Terrenes - 31370 - BERAT	1
14	@14	M. Albert FORGIT- (Sté URBASOLAR) - TOULOUSE	2
15	@15	POLE DE COMPETITIVITE DERBI-CEMATER (M. David Chabot - TOULOUSE)	2
16	@16	Observation anonyme d'une habitante de POUCHARAMET	9
17	RP-RIEU-1	Mme. PELLEGRIN Anne-Marie et M DUPUIS Jacques 31370 PLAGNOLE	1
18	@18	VIREY Jean-Noël - GREPIAC	9
19	E19	Mme CAMPANA Anna - Eplefa-Legta - 09100 PAMIERS	9
20	@20	Observation anonyme d'un habitant de GREPIAC	9
21	@21	Service habitat de la Communauté des Communes du Bassin Auterivain (M. GALLICE-TULIPANI Yoann) - AUTERIVE	6
22	@22	M. BRUN Bastien - Sté 2HAIR - TOULOUSE	2
23	E 23	Service habitat de la Communauté des Communes du Bassin Auterivain (M. GALLICE-TULIPANI Yoann) - AUTERIVE	6
24	E24	M. RABACHOU Johan - AKUO ENERGY	2
25	RP- CARB-5	M. SEGALA René, 10 rue Octave Feuillet - TOULOUSE	1

26	RP-CARB-6A RP-CARB-6B	M. LASSEUBE Yvon – BOIS-DE-PIERRE Indivision LASSEUBE Gérard, Robert, Yvon – BOIS-DE-PIERRE	10 1
27	@27	Observation anonyme d'une habitante de MONTESQUIEU-VOLVESTRE	10
28	@28	Mme MALET Jacqueline - MARIGNAC-LASCLARES	10
29	@29	Mme ROUZE Catherine -31310 GOUTEVERNISSE	1
30	RP-CARB-7	M. MAZIERES	1
31	RP-BONE-1	M. BLIN Serge, 12 impasse des maraîchers -CARBONNE	1
32	@32	M. Pierre BOLATI, Maire de CAMBERNARD	11
33	@33	Mme ARAILLET Véronique – SAINTE-FOI-DE- PEYROLIERES	9
34	RP-LEFO-1	M. & Mme MOUSTY Noëlla et Yvon	5
35	RP-LEFO-2	Mme ALBOUY Julie Maire de FRANCON	11
36	E36	Mme DUC Florence, conseillère municipale de CAZERES	5
37	@37	Mme DUC Florence, conseillère municipale de CAZERES	11
38	E38	M. GOJARD Loïc, maire de Martres Tolosane	11
39	RP-SAIN-1	M. LAFFONT Claude, 3 rue Pasteur 31410-MAUZAC	10
40	E40	M. ROY Johan, pour la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne	10
41	E41	Observation anonyme d'un habitant du Pays Sud Toulousain	2
42	E42	Association Volvestre Survolté	2
43	E43	M. DUPRE Jean-François	2
44	E44	Mme VANCO Evelyne - LATRAPE	2
45	E45	Observation anonyme	2
46	E46	Association VOLVESTRE Survol	2
47	E47	Mme HOARAU Colline	2
48	E48	M. BERTRAND Philippe	2
49	E49	Mme MESCHIA karen	2
50	E50	Mme HOARAU Isabella	2
51	E51	M. BOISNARD Pascal	2
52	E52	Mme BOUILLON Catherine	2
53	E53	Observation anonyme d'un habitant de RIEUX-VOLVESTRE	2
54	@54	Observation anonyme d'une habitante de LE FOUSSERET	9
55	55	AZ	2
56	E56	M et Mme LAPORTE Jean-Pierre & Annie	2
57	E57	Syndicat des Energies renouvelables	2
58	E58	M. MARREQUESTE Christian	2
59	E59	Mme HALLET Julie	2
60	E60	M. JOHIL	2
61	@61	Observation anonyme d'une habitante de LATRAPE	2
62	@62	M. SORBARA Jean-Gabriel pour Anthony BERGES-CAU	1
63	E63	M. DIAZ Antoine	2
64	@64	M. EYCHENNE Éric	2
65	E65	M. CASSIER J. VIDAL	2
66	E66	M. LAGET Gilbert	8
67	E67	Sauvegarde des Terres Commingeoises	2
68	E68	franckvalentin	2
69	@69	REDEN SOLAR (M. BAR Pierre-Antoine)	2

70	E70	Observation anonyme	2
71	E71	AZ	2
72	E72	M. BOUVET Nico	2
73	E73	Mile31	2
74	E74	Mme VERHEE caroline	2
75	E75	M. VERHEE Pierre	2
76	E76	Mme POTIER Louna	2
77	E77	Observation anonyme	2
78	E78	Mme CHATEAU Joelle	2
79	E79	Observation anonyme	2
80	E80	Observation anonyme	2
81	E81	Mme POTIER Louna	2
82	E82	Mme POTIER Louna	2
83	E83	Observation anonyme	2
84	@84	M. DURAND Christophe	2
85	@85	M. BOYER Geoffroy	2
86	E86	M. BOYER Geoffroy	2
87	@87	M. PASIAN Frédéric, Maire de LHERM	11
88	E88	Observation anonyme	2
89	@89	UNICEM	7
90	E90	Raoul	2
91	E91	Observation anonyme	9
92	E92	Mme CILIBERTI Loanna	9
93	@93	GOY Jean-Paul - Rieumes	1
94	E94	Mme TURROC Suzanna	2
95	@95	M. CAZARRE Max Maire de NOE	11
96	E96	Diazoom	2
97	E97	Observation anonyme	2
98	E98	Mme DEGEILH Josette	2
99	@99	PEZET Frédéric (GRDF)	2
100	@100	Geneviève Lombard	2
101	E101	Observation anonyme	2
102	E102	PONS Romain	2
103	E103	Association nature Occitanie (Mme Cathy CLEMENT)	5
104	E104	Observation anonyme	2
105	E105	Observation anonyme d'un habitant de LATRAPE	2
106	E106	Monsieur SABATI Philippe	2
107	@107	M. BASTIE Frederic CAMBERNARD	2
108	@108	Commune de SAINTE-FOI-DE-PEYROLIERES	11
109	E109	Observation anonyme	2
110	E110	Mme EMERIAU Clia	2
111	E111	Observation anonyme	2
112	E112	Observation anonyme	2
113	E113	Mme BOYE Brigitte, 150 chemin de le Pielle -31600 LHERM	4
114	E114	Granulats VICAT	7

115	E115	Observation anonyme	2
116	E116	M. MASSARUTO Sébastien	2
117	E117	Anne Bruel	2
118	E118	Mme VERHEE Caroline	2
119	@119	Anne Bruel	2
120	E120	Association : Sauvegarde terres Commingeoises	2
121	E121	Mme HELD Jeanne-Valérie	2
122	E122	M. MUL Jean-Jacques	2
123	E123	Observation anonyme	2
124	@124	Association Nature Comminges	5
125	E125	Mme MUL Cécile	2
126	E126	M. ZABLOSKI	4
127	E127	M. MARI Raphael	2
128	E128	Granulats VICAT	7
129	@129	Fédération de la Haute-Garonne pour la pêche et les milieux aquatiques	5
130	E130	Observation anonyme	2
131	@131	Société URBASOLAR. Monsieur DASSING Julien	2
132	@132	Madame SAUVAGE Sophie -LATRAPE	2
133	@133	Observation anonyme	2
134	E134	Observation anonyme	2
135	@135	VERSO ENERGY (Mme RITTER Mélissa)	2
136	E136	M. BARB Stefan	2
137	E137	M. ROLDAN César	2
138	E138	Observation anonyme	2
139	E139	VERSO ENERGY (Mme RITTER Mélissa)	2
140	@140	Observation anonyme	10
141	E141	Monsieur LAFITTE Stéphane	2
142	E142	Observation anonyme	12
143	E143	Observation anonyme	2
144	E144	Association VOLVESTRE SURVOLTE	2
145	@ 145	MELVAN SAS (M. SUAREZ Paul-Antoine)	2
146	E146	M. AZEMA Yannick	12
147	RP-BONE - 2	Société REDEN SOLAR	2
148	RP-BONE - 3	M. le maire de MAUZAC	11
149	RP-BONE - 4	Société DEV'ENR (M. CHABOT David)	2
150	RP-BONE - 5	DERBI CEMATER (M CHABOT David)	2
151	RP-CARB-8	Commune de PALAMINY (M. SENSEBE, Maire)	11
152	RP-CAZE-1	M. CAUBET Jean-Claude	2
153	O13	M. BLIN - CARBONNE	1
154	VP1-1	Mme MASCLARY Diane, 376 chemin Peyrot - 31430 LE FOUSSET	1
155	VP2-1	Mme Noëlla MOUSTY	1
156	VP2-2	M. Joris JULIAND	7
157	VP2-3	M. ZABLOCKI Miche	7
158	VP2-4	M ESPINASSE . Benoît	7
159	O1	M. EYCHENNE ERIC	2

160	O2	M. BUTEZ 31370 RIEUMES	12
161	O3	M. BUTEZ 31370 RIEUMES	12
162	O4	M. BUTEZ 31370 RIEUMES	1
163	O5	Mme MAZIERES 31410 LONGAGES	1
164	O6	Mme Elodie FAYE 31310 MONTESQUIEU-VOLVESTRE	10
165	O7	M. MAZIERES 31410 LONGAGES	1
166	O8	M. SUAREZ- Société MELVAN (ENR)	2
167	O9	M et Mme ROUZE Jean-Paul-31310 GOUTEVERNISSE	1
168	O10	Mr VERGE	1
169	O11	Mr POTIER	2
170	O12	Indivision BLIN/ORMIERES	1

6.2 – L'analyse des observations émises durant l'enquête publique.

Afin d'identifier les problèmes majeurs du projet de SCoT du Pays Sud Toulousain, la commission d'enquête a analysé toutes les contributions de l'enquête publique. Elles sont présentées ci-dessous, classées par thèmes, avec le décompte des observations pour chaque sujet.

Tableau de synthèse des observations

N° Thème	Thématiques	Origine des observations	Nombre occurrences
1	Urbanisme (Constructibilité et contraintes)	E1 ; @2 ; RP-CARB-2 ; RP-CARB-4 ; @ 8 ; RP-AUTE-1 ; RP-BERA-1 ; RP-RIEU-1 ; RP-CARB-5 ; RP-CARB-6B ; @29 ; @30 ; O13 ; @62 ; @93 ; RP-BONE-1 ; VP1-1 ; VP2-1 ; O4 ; O5 ; O7 ; O9 ; O10 ; O12 ;	24
2	Energies renouvelables	@3 ; @14 ; @15 ; @22 ; E24 ; E41 à E53 ; E55 à E61 ; E63 à E65 ; E67 à E86 ; E88 ; E90 ; E94 ; E96 à E102 ; E104 à E107 ; E109 à E112 ; E115 à E123 ; E125 ; E127 ; E130 à E139 ; E141 ; E143 ; E144 ; @145 ; RP-BONE-2 ; RP-BONE-4 ; RP-BONE-5 ; RP-CAZE-1 ; O1 ; O8 ; O11 ;	97
3	Tourisme et projets touristiques	RP-AUTE-2 ;	1
4	Sobriété foncière	E113 ; E126 ;	2
5	Environnement et biodiversité	RP_LEFO-1 ; E36 ; E103 ; @124 ; @129 ;	5
6	Habitat et Formes urbaines	@21 ; E23 ;	2
7	Gravières	@89. E114 ; E128 ; VP2-2 ; VP2-3 ; VP2-4 ;	6
8	Risques naturels	RP-CARB-1 ; E66 ;	2
9	Mobilités et infrastructures	@16 ; @18 ; @19 ; @20 ; @33 ; @54 ; E91 ; E92 ;	8
10	Observations abordant plusieurs thématiques du SCoT ou portant sur sa cohérence globale	@8 ; @9 ; @10 ; @26 ; @27 ; @28 ; RP-SAIN-1 ; E40 ; @140 ; O6 ;	10
11	Avis des élus	@32 ; RP-LEFP-2 ; @37 ; E38 ; @87 ; @95 ; @108 ; RP-BONE-3 ; RP-CARB-8 ;	9
12	Observations non classées	E 142 ; E146 ; O2 ; O3 ;	4
Total			170

6.3 - Les observations recueillies par la commission d'enquête

La Commission d'enquête ne transmet pas au PETR :

- Les contributions non exploitables (2 au total) ;
- Les questions posées par les personnes rencontrées durant les permanences des commissaires enquêteurs :
 - Manifestement hors du champ d'application du SCoT
 - Auxquelles il a été donné en séance une réponse satisfaisant celles-ci. C'est le cas notamment des requêtes relatives à la constructibilité de parcelles.

Il s'agit des 14 observations suivantes : N° 5 (RP-CARB-2) ; N° 7 (RP-CARB-4) ; N° 11 (RP-AUTE-1) ; N° 29 (@29) ; N° 34 : (RP-LEFO-1) ; N° 142 (E142) ; E146 (E146) ; N° 155 (VP2-1) ; N° 160 (O2) ; N° 161 (O3) ; N° 162 (O4) ; N° 163 (O5) ; N° 164 (O6) ; N° 165 (O7) ;

Hormis lorsqu'elles sont brèves, les contributions déposées durant l'enquête publique sont résumées et reportées ci-après.

Thème 1 : Urbanisme (constructibilité et contraintes)

1.1 - Demandes de constructibilité de parcelles

1 & 2 (E1 et @2) – Madame ZAMORA Claude, 49 route de Toulouse – Montesquieu-Volvestre

Madame Zamora demande la modification du zonage de la parcelle cadastrée C 971 dont elle est propriétaire sur la commune de Montesquieu-Volvestre. Elle souhaite que la totalité de cette parcelle – pour moitié classée en zone naturelle (N) – soit classée en zone constructible (Uc), ce qui apporterait une cohérence avec les terrains proches qui sont construits, et les objectifs d'urbanisation de la commune pour ce secteur de la bastide.

Réponse du PETR

Cette demande ne relève pas du SCoT mais du document d'urbanisme de la commune.

Avis de la commission d'enquête

Concernant les demandes de constructibilité de parcelles, la commission d'enquête a émis un avis global en fin du présent paragraphe 1.1 du thème 1. S'y reporter.

13 (RP-BERA-1) - M. & Mme VILELA-MARTINS Joao, 130 chemin des Terrenes - 31370 - BERAT

Les propriétaires de la parcelle 221 à BERAT demandent son classement en zone constructible.

Réponse du PETR

Cette demande ne relève pas du SCoT mais du document d'urbanisme de la commune.

Avis de la commission d'enquête

Concernant les demandes de constructibilité de parcelles, la commission d'enquête a émis un avis global en fin du présent paragraphe 1.1 du thème 1. S'y reporter.

25 (CARB-5) – Monsieur SEGALA René, 10 rue Octave Feuillet – 31200 TOULOUSE

Monsieur SEGALA est propriétaire de 2 parcelles cadastrées n° 2138 et 1444, classées en zone agricole, au lieu-dit "bois de Bony", commune de Carbonne. Ces parcelles sont situées en bordure immédiate d'urbanisation. Il souhaite que le PETR intervienne pour les rendre constructibles.

Réponse du PETR

Cette demande ne relève pas du SCoT mais du document d'urbanisme de la commune

Avis de la commission d'enquête

Concernant les demandes de constructibilité de parcelles, la commission d'enquête a émis un avis global en fin du présent paragraphe 1.1 du thème 1. S'y reporter.

26 (CARB-6B) – Messieurs LASSEUBE Gérard, Robert et Yvon – BOIS-DE-PIERRE

Les frères LASSEUBE possèdent en indivision deux parcelles cadastrées n° 883 et 885, section A, au lieu-dit Manaud, commune de Bois-de-Pierre. Ils demandent que ces parcelles, qui étaient autrefois constructibles au POS communal, soient reclassées constructibles dans le PLU qui lui a succédé.

Réponse du PETR

Cette demande ne relève pas du SCoT mais du document d'urbanisme de la commune.

Avis de la commission d'enquête

Concernant les demandes de constructibilité de parcelles, la commission d'enquête a émis un avis global en fin du présent paragraphe 1.1 du thème 1. S'y reporter.

29 et 167 (@29 ; O9) – Madame ROUZE Catherine – GOUTEVERNISSE

Mme ROUZE demande que la parcelle A 514, située en zone bâtie route de Rieux à Goutevernisse et déjà occupée par deux habitations, soit classée en zone constructible. D'autant plus qu'un certificat d'urbanisme opérationnel a été délivré pour la construction de deux maisons supplémentaires sur les parcelles A 410, A 279 et A 434, contiguës à la sienne.

Réponse du PETR

Cette demande ne relève pas du SCoT mais du document d'urbanisme de la commune.

Avis de la commission d'enquête

Concernant les demandes de constructibilité de parcelles, la commission d'enquête a émis un avis global en fin du présent paragraphe 1.1 du thème 1. S'y reporter.

62 (@62) – Maitre SORBARA Jean-Gabriel avocat, pour Monsieur Anthony BERGES-CAU

Maitre SORBARA demande que les deux parcelles cadastrées F 286 et F 443, propriété de M. BERGES-CAU, actuellement classés en zone agricole au PLU de CAZERES, soient reclassés en zone constructible. Il estime que ces parcelles, enclavées entre l'autoroute et des zones déjà urbanisées, ne présentent aucun intérêt écologique avéré et disposent des réseaux nécessaires, ce qui justifie leur reclassement en zone constructible à vocation économique.

Réponse du PETR

Cette demande ne relève pas du SCoT mais du document d'urbanisme de la commune.

Avis de la commission d'enquête

Concernant les demandes de constructibilité de parcelles, la commission d'enquête a émis un avis global en fin du présent paragraphe 1.1 du thème 1. S'y reporter.

154 (VP1-1) - Mme MASCLARY Diane, 376 chemin Peyrot - 31430 LE FOUSSERET

Au motif qu'elles "sont entourées de maisons" Madame Diane MESCLARY demande la constructibilité de deux parcelles classées en zone N, cadastrées G 494 et G 495, situées au quartier du Rondounin, commune LE FOUSSERET.

Réponse du PETR

Cette demande ne relève pas du SCoT mais du document d'urbanisme de la commune.

Avis de la commission d'enquête

Le SCoT est un document de planification supracommunal qui fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire du Pays Sud Toulousain à l'horizon 2025-2045, assurant la vision d'ensemble et la cohérence des documents d'urbanisme que les communes doivent ensuite décliner à une échelle plus fine. Il convient de rappeler que le SCoT n'a pas vocation d'intervenir à l'échelle de la parcelle : il ne détermine ni le zonage précis ni le classement des terrains, ces décisions relevant exclusivement de la compétence communale dans le cadre de leur PLU ou carte communale.

En conséquence, la commission d'enquête, dont la mission est limitée à la révision du SCoT, ne peut statuer sur les requêtes de demande de constructibilité de parcelles, quelles que soient les situations évoquées. Celles-ci devront être formulées lors de la prochaine évolution du document d'urbanisme communal.

La commission comprend néanmoins le dépit exprimé oralement par deux administrés qui disent avoir le sentiment « d'être baladés » entre différents interlocuteurs. Elle rappelle que les démarches relatives à la constructibilité de parcelles ou aux règles de zonage doivent être adressées directement aux communes, seules compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme ou de carte communale.

1.2 - Emprise au sol des constructions

8 (@8) - Monsieur DACUNA Thomas - LONGAGES

La zone U2a1 où réside M. DACUNA est soumise à une emprise au sol de 8%, malgré un terrain relativement grand (1300m²), ce qui limite fortement l'ajout d'annexes. Aussi, il demande la possibilité d'assouplir les contraintes liées aux annexes afin que l'emprise au sol n'impacte pas la possibilité de construire des annexes (garages, abri de jardin etc.)

Réponse du PETR

Cette demande ne relève pas du SCoT mais du document d'urbanisme de la commune

Avis de la commission d'enquête

Le SCoT est un document de planification supra communal qui fixe les grandes orientations d'aménagement pour les années 2025 à 2045. Il garantit notamment que les PLU et cartes communales respectent la même vision d'ensemble pour le territoire, mais n'a pas vocation à déterminer les règles précises d'urbanisme comme l'emprise au sol.

Dans ce cas précis, il est vrai qu'un coefficient d'emprise au sol (CES) de 8 % n'est pas habituel pour une zone AU. Néanmoins, c'est bien au PLU communal de définir ce taux, en tenant compte des caractéristiques propres de la zone U2a1.

En conséquence, la commission d'enquête dont la mission est limitée à la révision du SCoT, ne peut statuer sur le reclassement de cette parcelle. Cette décision relevant uniquement du PLU communal, une telle requête est à formuler lors de la prochaine modification ou révision du PLU.

1.3 – Contraintes environnementales ou réglementaires liées à des parcelles constructibles

30 (CARB-7) – Monsieur MAZIERES

Monsieur MAZIERES, propriétaire d'un terrain cadastré n° B37, route de Longages à NOE, demande que le « Corridor vert » qui empiète sur son terrain constructible soit positionné en limite de sa parcelle. Concernant ce terrain constructible, Monsieur MAZIERES a signé un protocole de vente avec un promoteur,

Réponse du PETR

Cette demande relève du document d'urbanisme de la commune. La trame verte et bleue, telle que figurant dans le projet de SCoT révisé, localise de manière indicative les grands enjeux de biodiversité du territoire. Grâce au changement d'échelle et à l'intégration des enjeux locaux, les communes localisent précisément à la parcelle les réservoirs et les corridors écologiques dans le respect des orientations du SCoT. Cette demande ne relève pas de la compétence du SCoT.

Avis de la commission d'enquête

Le SCoT est un document de planification supracommunal qui fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire du Pays Sud Toulousain à l'horizon 2025-2045, assurant la vision d'ensemble et la cohérence des documents d'urbanisme que les communes doivent ensuite décliner à une échelle plus fine. Il convient de rappeler que le SCoT n'a pas vocation d'intervenir à l'échelle de la parcelle : il ne détermine ni le zonage précis ni le classement des terrains, ces décisions relevant exclusivement de la compétence communale dans le cadre de leur PLU ou carte communale. Dans ce cas précis, le PETR indique qu'il appartient à la commune, à travers son PLU, de préciser les limites du corridor vert. C'est alors qu'il sera confirmé si le terrain se situe hors corridor ou non et d'y autoriser ou non les constructions. Ce point concernant la portée de la cartographie de la TVB est discuté plus en détail dans la suite du présent rapport, notamment au Thème 2 (Énergies renouvelables).

En conséquence, la commission d'enquête, dont la mission est limitée à la révision du SCoT, ne peut statuer sur cette requête. Celle-ci devra être formulée lors de la prochaine modification ou révision du PLU concerné.

31 et 153 (CARB-1 ; O13) – Monsieur BLIN Serge, 12 impasse des maraîchers - CARBONNE

Monsieur BLIN, propriétaire des parcelles B 2162 et G 281 incluses dans une OAP du PLU de Carbonne, constate que celle-ci n'a pas été réalisée. Il demande en conséquence le déclassement de ses terrains du périmètre de l'OAP, tout en souhaitant le maintien de leur constructibilité.

Réponse du PETR

Cette demande relève du document d'urbanisme de la commune. Cette demande ne relève pas de la compétence du SCoT

Avis de la commission d'enquête

Le SCoT est un document de planification supracommunal qui fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire du Pays Sud Toulousain à l'horizon 2025-2045, assurant la vision

d'ensemble et la cohérence des documents d'urbanisme que les communes doivent ensuite décliner à une échelle plus fine.

Il convient de rappeler que le SCoT n'a pas vocation d'intervenir à l'échelle de la parcelle : il ne détermine ni le zonage précis ni le classement (ou le déclassement) des terrains, ces décisions relevant exclusivement de la compétence communale dans le cadre de leur PLU ou carte communale. Dans ce cas précis, il appartient à la commune, à travers l'évolution de son PLU, de statuer sur cette requête.

En conséquence, la commission d'enquête, dont la mission est limitée à la révision du SCoT, ne peut statuer sur cette requête. Celle-ci devra être formulée lors de la prochaine modification ou révision du PLU concerné.

1.4 – Observations diverses :

17 (RP-RIEU-1) - M. DUPUY Jacques & Mme PELLERIN, 911 route de Savères – 31370 - PLAGNOLE

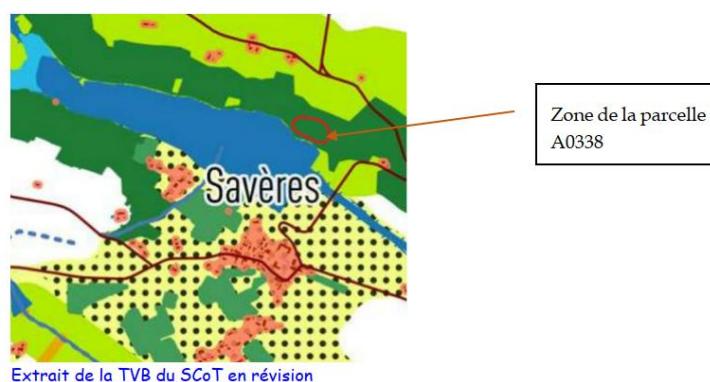
Exposent qu'ils sont propriétaires de la parcelle A0338 et souhaitent savoir si elle est située dans un secteur de la trame TVB inconstructible.

Réponse du PETR

Cette demande ne relève pas du SCoT mais du document d'urbanisme de la commune.

La trame verte et bleue, telle que figurant dans le projet de SCoT révisé, localise de manière indicative les grands enjeux de biodiversité du territoire. Dans un principe de subsidiarité il appartiendra au document d'urbanisme de préciser le TVB locale mais aussi d'identifier les zones ouvertes à l'urbanisation et leurs incidences potentielles sur la TVB mais aussi sur les autres thématiques environnementales.

Pour information, la parcelle A0338 est située à proximité du Lac de Savères, dans une zone Naturelle du PLU, classée Espace boisé classé (EBC), (d'après le Géoportail de l'urbanisme). La trame verte et bleue du SCoT en révision a identifié cette zone comme un réservoir de milieu boisé dans lesquels le SCoT prescrit l'inconstructibilité. Cependant c'est dans la traduction réglementaire du document d'urbanisme local que le zonage et les règles de constructibilité afférentes seront définies. (cf extrait de la TVB ci-dessous).



Avis de la commission d'enquête

Le SCoT est un document de planification supracommunal qui fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire du Pays Sud Toulousain à l'horizon 2025-2045, assurant la vision

d'ensemble et la cohérence des documents d'urbanisme que les communes doivent ensuite décliner à une échelle plus fine.

Il convient de rappeler que le SCoT n'a pas vocation d'intervenir à l'échelle de la parcelle : il ne détermine ni le zonage précis ni le classement des terrains, ces décisions relevant exclusivement de la compétence communale dans le cadre de leur PLU ou carte communale.

Dans ce cas précis, compte tenu des précisions apportées par le PETR, il appartient à la commune à travers son PLU de préciser exactement le tracé de la TVB. Ce point concernant la portée de la cartographie de la TVB est discuté plus en détail dans la suite du présent rapport, notamment au Thème 2 (Énergies renouvelables).

En conséquence, la commission d'enquête, dont la mission est limitée à la révision du SCoT, ne peut statuer sur cette requête. Celle-ci devra être formulée lors de la prochaine modification ou révision du PLU concerné.

93 (@93) - Monsieur GOY Jean-Paul - RIEUMES

A l'approche d'une révision du PLU de RIEUMES, Monsieur GOY demande que :

- les trames Bleu et Verte actuelles soient maintenues sur les voies publiques (V.C.) et privées (C.R.) de la commune hors zones urbaines.
- la trame Verte soit étendue (hors zones urbaines) à toutes les voiries communales en gardant l'accès aux piétons, VTT et chevaux (circulation entre haies).

Réponse du PETR

Par définition, les trames vertes et bleues ne peuvent être situées sur des voies, qui sont des zones déjà artificialisées et non des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Le fait de maintenir l'accès aux piétons, VTT et chevaux à toutes les voies communales relève du pouvoir de police du maire.

Toutefois, les cheminements doux peuvent constituer de réels supports de végétalisation et de continuité entre les espaces agricoles et urbains. Il est tout à fait intéressant de superposer leur maillage à la trame verte. Dans la recommandation R14 "Encourager la naturalité des aménagements et réseaux existants pour renforcer la TVB" le SCoT favorise cette multifonctionnalité de la trame verte. Ainsi, le SCoT intègre des objectifs de maintien des continuités de la TVB au sein des zones bâties et d'amélioration de l'accessibilité aux espaces de nature à travers le développement des cheminements doux (P32 "Favoriser la continuité au sein des zones bâties à travers une trame verte et bleue urbaine", P57 "Maintenir, favoriser et préserver la nature en ville", P62 "Améliorer l'accessibilité aux espaces de nature"). La TVB des documents d'urbanisme locaux peut sanctuariser de tels espaces, écologiquement intéressant et support d'une attractivité touristique des paysages du Sud Toulousain. De plus, le SCoT incite les communes à développer un maillage de circulation douce en mobilisant notamment les chemins ruraux, à travers plusieurs prescriptions : P107 "Constituer un maillage pour les pratiques cyclistes utilitaires et de loisirs" et 108 "Améliorer les circulations piétonnes des cœurs de village de proximité" et la P124 "Développer un maillage de cheminements doux pour valoriser la découverte du territoire"

Avis de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse du PETR et la partage : la Trame Verte et Bleue (TVB) ne peut être définie sur des voies artificialisées. Cependant, elle reconnaît que les voies peuvent servir de supports pour les cheminements doux (piétons, VTT), ce qui est encouragé par le SCoT pour renforcer la TVB urbaine et l'accès à la nature.

Thème 2 : Energies renouvelables

Nota : Ce thème rassemble les contributions spécifiquement dédiées aux énergies renouvelables. D'autres observations abordant cette thématique sont présentées également dans le thème 5 (Environnement et biodiversité), le thème 7 (Gravières) le thème 10 (Observations à portée transversale ou relatives à la cohérence générale du SCoT) et le thème 11 (Avis des élus).

2.1 Observations des acteurs de la filière des centrales photovoltaïques au sol

Les contributions des acteurs et installateurs locaux de la filière photovoltaïque au sol (CVE, UR-BASOLAR, DERBI-CEMATER, 2HAIR, AKUO Energy, REDEN SOLAR, VERSO ENERGY et DEV' ENR) ainsi que le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) s'accordent à dire que les prescriptions P148, P150, P151 et P152 du DOO sont excessivement contraignantes et contradictoires avec les objectifs de transition énergétique fixés par le SRADDET Occitanie et l'esprit de la Loi ENR (APER) de mars 2023. Ils considèrent que la rédaction actuelle de ces prescriptions constitue un obstacle majeur au développement des énergies renouvelables sur le territoire et demandent qu'elle soit alignée sur le cadre réglementaire national de la loi APER, en privilégiant l'analyse environnementale au cas par cas.

Le SER rappelle que le SCoT doit accompagner la dynamique de développement des énergies renouvelables et non la restreindre, d'autant plus que les objectifs TEPOS exigent de multiplier la production solaire par 25 d'ici 2050.

Exposé synthétique des modifications demandées :

1. Planification et Photovoltaïque au Sol (P148, P150 et P152)

- Mise en Conformité Légale : Il est impératif de réécrire les paragraphes du DOO pour intégrer pleinement la Loi ENR et son décret d'avril 2024, qui autorisent le solaire au sol en zones agricoles (A) et naturelles (N) sous conditions. Plusieurs critères du SCoT excèdent le cadre réglementaire national, compromettant la faisabilité des projets. Les critères, spécifiques à l'agrivoltaïsme (P151) et non fondés réglementairement, incluent notamment la limitation de la puissance à 5 MWc par projet (et 1 MWc par agriculteur) et la restriction à 10 % de la SAU équipée. De plus, l'obligation de zone témoin pour l'élevage n'est pas applicable en vertu du décret d'avril 2024. Le SER souligne que l'impact écologique est déjà strictement encadré par la loi et la démarche ERC (« éviter, réduire, compenser »), rendant inutiles les contraintes locales supplémentaires.
- Solaire Flottant (P152) : Les restrictions sur le classement des anciens lacs de gravières sont fondées sur une méthodologie partielle, rendent quasi impossible l'exploitation d'un potentiel pourtant important en interdisant de nombreux projets flottants. Elles doivent être réexaminées.

2. Contestation du Zonage et de la TVB (P148, P151)

Les acteurs exigent une révision de la cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB), car elle est le principal outil d'exclusion du DOO : ils avancent que :

- Ce zonage restrictif crée une dichotomie avec l'objectif TEPOS (Territoire à Énergie Positive).

- La TVB est non fiable et surdimensionnée. Selon l'analyse de REDEN SOLAR, la cartographie de la TVB ne laisse qu'environ 10 % du territoire éligible pour le développement du PV au sol, excluant de fait environ 90 % de la surface potentielle. Deux exemples concrets montrent que la TVB assimile à tort des grandes cultures (y compris un aérodrome) à des zones boisées. Plusieurs centrales photovoltaïques existantes (à Miremont, Noé, Carbonne, Salles-sur-Garonne, Lherm) sont situées dans les zones classées interdites (réservoirs ou Corridors écologiques) par le projet de SCoT, soulignant l'incohérence entre la planification théorique et la réalité du terrain.
- Spécificité du Cas de la commune de Cambernard : Les propriétaires de terrains à Cambernard illustrent ce problème avec leur projet d'ombrières agrivoltaïques soutenu localement. A leurs dires, ce projet est bloqué par les prescriptions du SCoT car leurs terres, sans vérification de terrain, sont classées à tort en « réservoirs de biodiversité » par la TVB, alors que leur projet a déjà fait l'objet d'une exemption de la DREAL confirmant son absence d'impact significatif.

3. Agrivoltaïsme (P148 et P151)

- Les projets agrivoltaïques doivent être considérés comme prioritaires.
- Le SER est particulièrement critique sur l'imposition de seuils stricts (limitation de puissance, de surface ou imposition de zones témoins). Il dénonce ces critères (ex. : 5 MWc max, 10 ha) issus de la charte de la Chambre d'Agriculture, sans valeur juridique et contraires aux nouveaux décrets de 2024. Ces seuils sont trop restrictifs pour fédérer plusieurs exploitants et atteindre les objectifs territoriaux (PCAET).
- La société AKUO Energy suggère de remplacer ces critères de dimensionnement par un objectif basé sur l'équivalent de foyers alimentés.
- Les acteurs s'accordent pour dire que les installations encadrées par la séquence ERC, peuvent avoir des effets positifs sur la biodiversité (faune des milieux ouverts).

Réponse du PETR

1. Planification et Photovoltaïque au Sol (P148, P150 et P152)

Afin de clarifier l'encadrement des projets d'énergie solaires, des modifications sont apportées pour faciliter la compréhension et faciliter la mise en œuvre du SCoT. Comme évoqué précédemment, la trame verte et bleue, telle que figurant dans le projet de SCoT révisé, localise de manière indicative les grands enjeux de biodiversité du territoire. Grâce au changement d'échelle et à l'intégration des enjeux locaux, et dans un principe de subsidiarité, il appartiendra au document d'urbanisme de préciser le TVB locale mais aussi d'identifier les zones ouvertes à l'urbanisation et leurs incidences potentielles sur la TVB mais aussi sur les autres thématiques environnementales.

Les communes localisent précisément à la parcelle les réservoirs et les corridors écologiques ainsi que les règles qui s'y appliquent dans le respect des orientations du SCoT.

La P148 évoluera comme tel : Pour plus de clarification, modification du titre : "Encadrer l'implantation des projets photovoltaïques" qui deviendra : "Encadrer l'implantation des projets d'énergie solaire"

Ajouts ou modifications dans le contenu :

- **Implantations prioritaires :**

(Ajout) Surfaces agricoles et naturelles identifiées par le Document-cadre de la Haute-Garonne

- **Implantations sous conditions du respect des prescriptions P30, P151, P152 :**

(Déplacement niveau 4) Anciennes gravières en eau de niveau 1, 2 (enjeux faibles - moyens)

(ajout) Zones remblayées des gravières, sous condition de pouvoir justifier du remblaiement avant 2025

(Ajout) Projets agrivoltaïques tel que défini par le décret 2024-318 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantations du 8 avril 2024

(Déplacement) Corridors écologiques du SCoT, sous réserve d'exclure les corridors des documents d'urbanisme locaux après mise en compatibilité avec la TVB du SCoT

- **Implantations interdites :**

Réservoirs de biodiversité

(Ajout niveau 4) Anciennes gravières en eau de niveau 3 et 4 (enjeux fort et spécifiques).

Ajout : Les créations et les extensions de projets photovoltaïques flottants sur anciennes gravières sont à éviter. Cependant, à l'occasion de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux au SCoT, les communes pourront s'appuyer sur des études complémentaires (diagnostic 4 saisons faune-flore par exemple) afin d'autoriser sous condition les projets d'énergie solaire sur les anciennes gravières. Ils peuvent ainsi dans certains cas être autorisés après l'application de la séquence Eviter, Réduire, Compenser. Ils doivent alors assurer les déplacements et migrations de la faune, ainsi que prendre en compte les effets cumulés. ». En l'absence de mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux, la trame verte et bleue du SCoT s'appliquera.

La P2 évoluera : afin de clarifier les niveaux de protection attendus des anciennes gravières en eau, il sera précisé que les gravières de niveau 3 et 4 à enjeu fort sont à intégrer dans la trame bleue.

La P152 évoluera comme tel : Modifier le titre pour clarifier : P152 Encadrer les installations photovoltaïques sur les anciennes gravières ajout "en eau".

Modifier la phrase suivante : "Les créations ou extensions de projets de production énergétique solaire sont possibles uniquement sur les anciennes gravières en eau de niveau 1, 2 et 4 et sont interdites sur celles de niveau 3 d'après le tableau ci-dessous" par "sont possibles uniquement sur les anciennes gravières en eau de niveau 1 et 2 et sont interdites sur celles de niveau 3 et 4 d'après le tableau ci-dessous sauf exceptions décrite ci-dessous."

Ajouter également : "A l'occasion de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux au SCoT, les communes pourront s'appuyer sur des études complémentaires (diagnostic 4 saisons faune-flore par exemple) afin d'autoriser sous condition les projets d'énergie solaire sur les anciennes gravières. Les créations et les extensions de projets photovoltaïques flottants sur anciennes gravières sont à éviter. Ils peuvent dans certains cas être autorisés après l'application de la séquence Eviter, Réduire, Compenser. Ils doivent assurer les déplacements et migrations de la faune, ainsi que prendre en compte les effets cumulés. »

Ajout : Les anciennes gravières de niveau 3 et 4 sont considérées comme des sites prioritaires de renaturation.

Les projets devront respecter les règles d'encadrement prévues par le document cadre de la Haute Garonne (décret 2024-318 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantations du 8 avril 2024, sous-section 1 - Elaboration du document cadre mentionné à l'article L. 111-29)

Une recommandation sera ajoutée : Les porteurs de projets d'énergies renouvelables réalisent, dans le cadre de leurs études d'impact, une analyse des effets cumulés de leur projet avec tous les types d'installations solaires existantes, autorisées ou en cours d'instruction sur les communes environnantes.

La P150 évoluera également pour prendre en compte les évolutions du cadre réglementaire. La rédaction sera alors : "L'implantation de centrales solaires au sol en zones agricoles et forestières fera l'objet d'un encadrement strict. Un document-cadre départemental identifie les secteurs où ces installations pourront être autorisées, à condition de ne pas compromettre les activités agricoles, pastorales ou forestières existantes.

Pourront également être accueillis des projets de centrales photovoltaïques au sol sur des surfaces répondant à l'une des quatorze caractéristiques de terrains définies à l'article R.111-58 du Code de l'urbanisme, sans préjudice des dispositions prévues aux articles R.111-56 (sols réputés incultes) et R.111-57 (sols non exploités depuis une durée déterminée).

Aucun projet de centrale solaire ne pourra être autorisé en dehors des zones ainsi identifiées"

2. Contestation du Zonage et de la TVB (P148, P151)

La trame verte et bleue, telle que figurant dans le projet de SCoT révisé, localise de manière indicative les grands enjeux de biodiversité du territoire. Grâce au changement d'échelle et à l'intégration des enjeux locaux, les communes localisent précisément à la parcelle les réservoirs et les corridors écologiques dans le respect des orientations du SCoT. Pour rappel, elle a été élaborée par un travail cartographique et non par un travail terrain. Concernant les corridors écologiques, le SCoT a identifié de larges zones d'implantation privilégiée dans lesquelles les documents d'urbanisme pourront localiser précisément leurs corridors verts. Cela ne signifie en aucun cas que l'ensemble de la zone exclue tout projet.

La méthodologie d'élaboration de la Trame Verte est Bleue du SCoT est consultable aux pages 28 à 30 de la justification des choix. Elle sera ajoutée en annexe du DOO pour une meilleure lisibilité. Pour information, une synthèse de la méthodologie d'identification des corridors verts est présente à la P30 (page 33) du DOO.

Les P148 et P151 évolueront en devenant moins restrictives sur l'exclusion des projets d'énergie solaire au sein de la TVB du SCoT. Tout projet sera exclu des réservoirs de biodiversité des communes, ou de la TVB du SCoT en l'absence de document d'urbanisme compatible. Les projets seront soumis à conditions dans les corridors et sur les plans d'eau des anciennes gravières (voir ci-dessus).

3. Agrivoltaïsme (P148 et P151)

Les projets agrivoltaïques ne seront pas considérés comme prioritaire dans la P148, car le PAS indique dans la partie 3.1.2 que le SCoT encourage et accompagne "le déploiement du photovoltaïque en définissant des zones prioritaires d'accueil (zones déjà artificialisées), des zones secondaires sous conditions (définies par le SCoT) et des zones interdites à son déploiement. Le SCoT prête particulièrement attention à l'agrivoltaïsme, au déploiement du photovoltaïque au sol et sur les anciennes gravières, systèmes qui se développent considérablement sur le territoire avec des enjeux forts en matière d'occupation des sols, de concurrence de leurs usages, d'impacts environnementaux et paysagers, de production agricole (...)"

La P151 évoluera comme tel : Les projets d'agrivoltaïsme tendent vers l'intégration des mesures d'encadrement issues de la Charte pour un agrivoltaïsme raisonné en Haute-Garonne portée par la

Chambre d'Agriculture, en intégrant les évolutions éventuelles et en cohérence avec le décret n°2024-318 du 8 avril 2024, dans la mesure où celle-ci de contrevient pas aux orientations et objectifs fixés dans le SCoT.

En cohérence avec la prescription P145, les documents d'urbanisme locaux délimitent, au sein des espaces agricoles, des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables ainsi que des zones d'exclusion. Cette identification vise à assurer la maîtrise de l'implantation des projets agrivoltaïques en prenant en compte les critères d'encadrement définis par le SCoT sur :

- La préservation de l'activité agricole
 - La préservation des paysages, sols et biodiversité
 - La limitation des surfaces et l'importance des projets
 - La consultation et le suivi des projets

Avis de la commission d'enquête

1) Planification et Photovoltaïque au Sol (P148, P150 et P152). La commission d'enquête rappelle que le SCoT, en tant que document cadre de planification, doit concilier l'objectif de transition énergétique avec la préservation des espaces agricoles, naturels et paysagers. À ce titre, il ne doit pas constituer un frein aux projets d'énergies renouvelables dès lors qu'ils respectent la législation en vigueur, mais garantir une implantation cohérente et équilibrée, conformément aux orientations nationales qui privilégient en premier lieu les sites artificialisés ou dégradés.

Les observations formulées par les acteurs de la filière photovoltaïque mettent en évidence la nécessité d'une meilleure articulation entre les prescriptions du SCoT et les dispositions issues de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER). La commission estime que ces contributions soulèvent des interrogations pertinentes quant à la compatibilité du SCoT avec le cadre législatif et réglementaire national, ainsi qu'avec les objectifs régionaux du SRADDET Occitanie en matière de production d'énergie renouvelable à l'horizon 2050.

Au regard de ces éléments, la commission approuve les évolutions apportées par le PETR aux prescriptions P148, P150 et P152. Ces ajustements permettent de clarifier le rôle des différents types de zones, d'intégrer les principes de la loi APER, de mieux prendre en compte les sites dégradés et les anciennes gravières, et de renforcer la proportionnalité environnementale des prescriptions applicables.

Il serait de plus souhaitable que la rédaction du DOO précise explicitement que les zones identifiées par le SCoT constituent des secteurs prioritaires d'implantation, sans exclure la possibilité d'autoriser des projets situés en dehors de ces secteurs lorsqu'ils répondent aux critères fixés par le Code de l'urbanisme, notamment l'article R.111-58, afin d'assurer la pleine compatibilité du SCoT avec le cadre réglementaire national.

2) Contestation du Zonage et de la TVB (P148, P151) : La commission d'enquête prend acte des précisions apportées par le PETR selon lesquelles la trame verte et bleue (TVB) figurant dans le projet de SCoT révisé constitue une représentation indicative des enjeux de biodiversité à l'échelle du territoire. Cette cartographie, élaborée à partir de travaux d'analyse spatiale et non de relevés de terrain, a pour vocation de guider l'action communale : les communes demeurent chargées de délimiter précisément, à la parcelle, les réservoirs et corridors écologiques dans leurs documents d'urbanisme, tout en respectant les orientations du SCoT. Le PETR rappelle également que les zones identifiées comme « corridors » ne sont pas intégralement exclues de toute implantation de projets d'énergie solaire, puisqu'elles définissent

des secteurs au sein desquels les documents d'urbanisme locaux doivent préciser les continuités écologiques.

Surtout, le PETR a par ailleurs précisé à la commission d'enquête dans son mémoire en réponse au PV des observations : « Le SCoT localise, et les documents d'urbanisme précisent. Pour plus de clarté, dans la P24 il sera précisé que les documents d'urbanisme protègent strictement l'existant, les aires protégées et les aires de protection stricte. Ils protègent également les éléments de continuités basés sur les zones privilégiées de corridors indiquées dans le SCoT. Cependant concernant les corridors, il sera clarifié que la définition exacte des emprises de ces derniers sera réalisée par les communes dans leur document d'urbanisme, en vertu des réalités locales et après vérification de terrain. Les éléments cartographiés dans le SCoT sont bien des zones d'étude, espaces à privilégier pour la localisation de corridors écologiques ».

Pour la commission d'enquête cette déclaration du PETR vaut engagement formel.

Enfin, il est à noter que le PETR devra aussi s'assurer de la cohérence de la prescription P24 avec les prescriptions qui régissent les projets les ENR, notamment la prescription P151 qui contient une mention ambiguë selon laquelle les projets ENR "ne sont pas possibles dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés dans les documents d'urbanisme et du SCoT", ce qui a conduit à des interprétations divergentes et à des situations de blocage opérationnel.

3) Agrivoltaïsme (P148 et P151) : La commission d'enquête prend acte de la position du PETR consistant à ne pas classer les projets agrivoltaïques parmi les implantations prioritaires, au regard des enjeux identifiés en matière d'occupation des sols, de préservation des activités agricoles, de qualité paysagère et d'impacts environnementaux. Elle considère que cette approche est conforme au cadre réglementaire national, notamment aux exigences du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme.

La commission approuve également l'évolution de la prescription P151, qui prévoit une intégration progressive des mesures issues de la Charte pour un agrivoltaïsme raisonné en Haute-Garonne, dans la limite de leur compatibilité avec les orientations du SCoT. Elle souligne que cette précision permet une utilisation équilibrée de la Charte, sans en faire une norme opposable, tout en assurant une cohérence avec les exigences nationales.

Enfin, la commission est favorable à la précision apportée par le PETR à la prescription P145, selon laquelle les documents d'urbanisme locaux doivent identifier, au sein des espaces agricoles, des zones d'accélération et des zones d'exclusion pour les énergies renouvelables. Cette articulation garantit un encadrement local maîtrisé des projets agrivoltaïques, fondé sur des critères clairs : maintien de l'activité agricole, protection des paysages, gestion des surfaces occupées et suivi des projets.

2.2 – Sur le projet de la centrale photovoltaïque flottante du Lac de Pel Rougé à Miremont,

Le projet des propriétaires du lac (lac de loisirs pour la pêche amateur à la journée dont le modèle économique est impacté par une mortalité récurrente des poissons) est actuellement bloqué par la prescription P152 du SCoT, qui interdit les aménagements sur les plans d'eau classés « Enjeux écologiques forts » (Niveau 3). Ils demandent la réévaluation du classement de leur site et la révision de la prescription P152, avançant principalement que :

- La méthodologie de classement en niveau 3 est partielle et incomplète, ne prenant pas en compte certains éléments essentiels tels que la faune aquatique, la flore et les usages actuels ;

- Le classement en niveau 3 n'est pas nécessairement incompatible avec ce type d'installation, comme le démontrent plusieurs centrales flottantes déjà autorisées sur des sites similaires (Martres-Tolosane, Saint-Élix-le-Château, Peyssies) ;
- Conformément aux exigences réglementaires de l'État, l'impact environnemental de chaque projet doit être évalué au cas par cas, selon la séquence Éviter – Réduire – Compenser, rendant ainsi l'interdiction générale du SCoT disproportionnée.

Réponse du PETR

La Prescription 152 relative en l'encadrement des installations photovoltaïques sur les anciennes gravières en eau sera modifiée pour ne pas imposer d'interdiction stricte du développement des projets d'énergie renouvelable flottant. Ainsi, la P152 est reformulée de la manière suivante :

Les documents d'urbanisme conditionnent les créations et les extensions de projets photovoltaïques flottants sur anciennes gravières en prenant en compte l'ensemble des études disponibles ainsi que les effets cumulés des implantations à proximité afin d'assurer les déplacements et migrations de la faune. Ils prennent en compte l'Art. R. 111-58, du code de l'urbanisme qui permet l'autorisation de ces projets, sans préjudice des conditions mentionnées aux articles R. 111-56 et R. 111-57 du code de l'urbanisme, sur les surfaces répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans
- Le site est un plan d'eau non renaturé

Les documents d'urbanisme s'appuient notamment sur la classification des anciennes gravières en eau selon leur niveau d'enjeux écologiques réalisée par la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Garonne. Ils privilégient l'implantation sur les ex-gravières de type 1,2. Les anciennes gravières de niveau 3 et 4 sont considérées comme des sites prioritaires de renaturation.

Une recommandation sera ajoutée : Les porteurs de projets d'énergies renouvelables réalisent, dans le cadre de leurs études d'impact, une analyse des effets cumulés de leur projet avec tous les types d'installations solaires existantes, autorisées ou en cours d'instruction sur les communes environnantes.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime que le classement actuel des plans d'eau en niveaux d'enjeux écologiques relève de la logique d'ensemble du SCoT. Le classement des plans d'eau en « Niveau 3 - Enjeux écologiques forts » a pour objectif de préserver les sites les plus sensibles en matière de biodiversité et d'équilibre écologique. Il ne procède pas d'une évaluation projet par projet, mais d'une approche stratégique et cartographique à l'échelle du territoire.

En l'état, la commission rappelle qu'il n'appartient pas au SCoT de statuer sur l'autorisation ou l'interdiction d'un projet donné : toute installation reste soumise à la réglementation environnementale en vigueur et à l'avis des autorités compétentes.

En l'occurrence, le PETR fait évoluer la prescription P152, en conditionnant de tels projets à leur conformité avec l'article l'Art. R. 111-58, du code de l'urbanisme qui permet leur autorisation, sous les conditions énoncées.

2.3 - Observations des détracteurs de la filière des centrales photovoltaïques au sol

2.3.1 – Observations de particuliers contre le photovoltaïque au sol

Trente-six contributions expriment une opposition ferme au photovoltaïque au sol dans les ENAF, dénonçant un déséquilibre entre objectifs énergétiques et préservation du foncier agricole et de l'environnement. Elles avancent trois raisons principales pour interdire tout nouveau projet et protéger champs, lacs et zones naturelles de la pression industrielle.

L'incohérence territoriale et priorité du foncier : Ces installations sont inutiles, voire contre-productives, car :

- En terme de trajectoire, le Pays Sud-Toulousain outrepasse ses objectifs de production photovoltaïque,
- Les politiques nationales privilégient les toitures, parkings, friches et sites artificialisés.
- Elles engendrent le blocage du foncier agricole. Plusieurs contributions, notamment celle d'une étudiante ingénieur agronome ayant un projet contrarié d'installation, alertent sur le fait que les projets de grande ampleur bloquent directement le foncier nécessaire aux jeunes agriculteurs.

L'encadrement insuffisant de l'agrivoltaïsme : L'agrivoltaïsme est devenu un alibi pour des projets industriels cherchant le profit au détriment de la production agricole. Son encadrement strict est demandé :

- Exigence d'une production agricole réelle et vérifiable,
- Limitation de la puissance des installations (100 kWc max),
- Moratoire temporaire sur les nouveaux projets.
- Tout projet doit être conditionné à la preuve qu'il ne bloque pas une installation agricole et être suivi par une instance indépendante, avec une réelle prise en compte des enjeux locaux.

Les impacts paysagers et incompatibilités techniques : Les installations sont jugées néfastes pour la biodiversité et les riverains :

- Une distance minimale de 500 m entre habitations et centrales est demandée, ainsi que des études d'impact indépendantes sur les effets floristiques, entomologiques et pédologiques.
- Les contributeurs soulignent aussi des risques d'incendie et l'absence de garanties sur le démantèlement des structures après 30 à 40 ans.
- L'obligation de masquage paysager (P147) est jugée incompatible avec les obligations légales de débroussaillement, qui limitent la hauteur des haies autour des parcs solaires.

Une élève ingénierie (contribution E76), porteuse d'un projet d'installation agricole, estime que plusieurs mesures du DOO demeurent trop vagues et non contraignantes, laissant aux développeurs la possibilité de qualifier leurs projets de « agricoles » sans réelle justification. Elle formule les observations suivantes, concernant les prescriptions du DOO :

- P147 : interdire toute installation photovoltaïque au sol non masquée en toute saison par des haies arbustives locales conformes aux obligations légales de débroussaillement ;

- P148 : juger les termes « *sous conditions* » et « *en dernière option* » trop imprécis pour garantir un encadrement effectif ;
- P150 : préciser l'autorité responsable de l'évaluation des alternatives, qui devrait relever des collectivités locales, en concertation avec les agriculteurs, associations et habitants ;
- P151 : instaurer un moratoire local temporaire afin d'élaborer, à l'échelle du territoire, un cadre clair et partagé entre élus, services de l'État, organisations agricoles et citoyens.

Enfin, M. Pons, agriculteur, étend la critique aux éoliennes, pointant leur impact environnemental considérable (terrassements, trafic de camions, émissions de CO₂ lors des travaux).

Réponse du PETR

Dans le PAS, la sous partie 3.1.2 "Renforcer ses capacités et diversités de production d'énergies renouvelables en considérant les enjeux environnementaux, sociaux et économiques" intègre une volonté forte d'encadrer le développement des énergies renouvelables. Cette volonté se traduit par plusieurs prescriptions du DOO, qui visent à planifier le déploiement des projets de manière équilibrée et raisonnée.

En raison de ses particularités paysagères (grandes plaines agricoles), le territoire du SCoT est particulièrement concerné par la filière photovoltaïque, notamment l'agrivoltaïsme. Plusieurs revendications exprimées par les habitants et les associations locales, s'opposant à certains projets d'ampleurs, ont déjà été intégrées aux prescriptions du SCoT. C'est notamment le cas de :

- L'insertion paysagère des projets (P147).
- La priorisation de l'implantation sur les surfaces déjà artificialisées (P148).
- L'encadrement de l'agrivoltaïsme (P151) : limitation de la taille et de la puissance des installations, justification du projet agricole, protection de la trame verte et bleue, consultation et suivi.

Nous proposons toutefois de retenir les demandes des habitants relatives à l'insertion paysagère. Nous renforçons (ajout en rouge) alors la prescription P147, qui prévoit qu'« une attention particulière devra être portée à l'intégration paysagère pour tout type de projet énergétique, en considérant les vues caractéristiques du paysage (les cônes de vue à préserver) et le patrimoine bâti des communes. Les projets concernés devront être masqués par des haies arbustives d'essences locales, le cas échéant, en tenant compte de l'altimétrie du terrain ».

Ainsi, nous proposons d'ajouter à la P147 la mention suivante :

« Les haies existantes identifiées dans la trame verte et bleue des documents d'urbanisme ne peuvent pas être supprimées par un projet d'énergie renouvelable. »

Nous proposons également d'intégrer un enjeu de protection de la co-visibilité entre les habitations et les projets. Une nouvelle prescription sera ajoutée à la suite de la P147 :

« L'implantation des installations photovoltaïques au sol tendra à éviter toute co-visibilité directe avec les habitations. Les documents d'urbanisme déterminent les distances minimales d'éloignement nécessaires pour assurer cette intégration paysagère. »

Des demandes portent également sur le fait que les comités de suivi des projets doivent être renforcés, en donnant un réel pouvoir décisionnaire aux acteurs locaux, notamment aux habitants.

À ce sujet, nous rappelons que pour toute mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernant des projets agro-compatibles ou agrivoltaïques, une concertation avec l'ensemble des habitants

via une enquête publique est obligatoire. Il n'est donc pas possible de restreindre cette concertation au seul voisinage direct des projets.

Enfin, il est important de rappeler que le SCoT est un document de planification intégrant les lois et les objectifs supra-territoriaux. Il ne peut, interdire l'ensemble des installations d'énergie solaire. D'autre part, le projet politique du SCoT réaffirme l'objectif régional de devenir un territoire à énergie positive à l'horizon 2050.

Le SCoT poursuivra un travail de concertation avec la filière énergétique et les communes afin de développer au mieux les projets photovoltaïques et agrivoltaïques sur le territoire, notamment en participant aux pôles ENR de la DDT.

Avis de la commission d'enquête

La commission reconnaît la légitimité de ces alertes, notamment sur l'encadrement de l'agrivoltaïsme et la nécessité d'un suivi rigoureux des projets pour garantir leur caractère réellement agricole. Cependant, elle rappelle que le SCoT n'a pas vocation à interdire mais à encadrer : il fixe un cadre stratégique d'équilibre entre transition énergétique et préservation des ressources, sans statuer à la parcelle. Dans cette perspective, les prescriptions du DOO doivent rechercher une régulation proportionnée — ni trop permissive ni excessivement restrictive — afin de permettre un développement raisonnable des énergies renouvelables, conforme à la loi et respectueux des spécificités locales.

La commission considère que la double évolution réglementaire proposée par le PETR constitue une réponse appropriée et significative aux préoccupations du public. Le renforcement de la Prescription P147 (protection des haies de la TVB) et, surtout, l'ajout d'une nouvelle obligation imposant d'éviter la covisibilité directe avec les habitations et de déterminer des distances minimales d'éloignement, apportent l'encadrement paysager et la lisibilité réclamés par les participants à l'enquête publique. En l'état, la commission estime que la prescription P 147 ainsi modifiée atteint un juste équilibre entre l'objectif impératif de transition énergétique et la protection nécessaire du foncier agricole et de la qualité de vie locale.

3.2 – Observations contre le photovoltaïque au sol des associations "Volvestre survolté" et "Sauvegarde des terres commingeoises" et de leurs soutiens

Les associations "Volvestre Survolté" et "Sauvegarde des Terres Commingeoises", expriment plusieurs préoccupations communes, que supportent trente et une contributions.

- Elles soutiennent le développement des énergies renouvelables sur les toitures, parkings et friches industrielles, mais s'opposent à la multiplication des centrales photovoltaïques au sol et à l'agrivoltaïsme industriel.
- Elles avancent que le Pays Sud-Toulousain dépasse déjà les objectifs fixés par la stratégie TEPOS, avec une production estimée à 271 GWh/an pour un objectif de 227 GWh/an en 2030, et que les projets en cours pourraient porter cette production à plus de 400 GWh/an. Cette dynamique, très supérieure à la stratégie nationale (PPE3, qui limite le solaire au sol à 38 % contre plus de 85 % localement), entraînerait selon eux une artificialisation massive des terres agricoles.
- Elles jugent l'encadrement du SCoT trop permissif pour l'agrivoltaïsme (définition imprécise, critères non mesurables) et alertent sur les dérives économiques, foncières et sociales : spéculation, inégalités de revenus, abandon d'exploitations, nuisances sonores et effets électromagnétiques pour les riverains.

- Elles invoquent le principe de précaution et demandent une distance minimale de 500 mètres sans covisibilité entre les installations et les habitations.
- Elles se prononcent pour un moratoire (suspension temporaire de nouveaux projets) et une évaluation plus fine des projets.

Enfin, elles formulent plusieurs demandes précises :

- Interdiction stricte des centrales photovoltaïques sur les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)
- Limitation de la puissance des ombrières et serres agrivoltaïques (100 kWc maximum par exploitation, 30 kWc en zones sensibles) avec démantèlement obligatoire en cas de cessation d'activité agricole ;
- Transparence annuelle sur les données de production et de projection photovoltaïque

Réponse du PETR

Dans le PAS, la sous partie 3.1.2 "Renforcer ses capacités et diversités de production d'énergies renouvelables en considérant les enjeux environnementaux, sociaux et économiques" intègre une volonté forte d'encadrer le développement des énergies renouvelables. Cette volonté se traduit par plusieurs prescriptions du DOO, qui visent à planifier le déploiement des projets de manière équilibrée et raisonnée.

En raison de ses particularités paysagères (grandes plaines agricoles), le territoire du SCoT est particulièrement concerné par la filière photovoltaïque, notamment l'agrivoltaïsme. Plusieurs revendications exprimées par les habitants et les associations locales, s'opposant à certains projets d'ampleurs, ont déjà été intégrées aux prescriptions du SCoT. C'est notamment le cas de :

- L'insertion paysagère des projets (P147).
- La priorisation de l'implantation sur les surfaces déjà artificialisées (P148).
- L'encadrement de l'agrivoltaïsme (P151) : limitation de la taille et de la puissance des installations, justification du projet agricole, protection de la trame verte et bleue, consultation et suivi.

Nous proposons toutefois de retenir les demandes des habitants relatives à l'insertion paysagère.

Nous renforçons alors la prescription P147, qui prévoit qu'« une attention particulière devra être portée à l'intégration paysagère pour tout type de projet énergétique, en considérant les vues caractéristiques du paysage (les cônes de vue à préserver) et le patrimoine bâti des communes.

Les projets concernés devront être masqués par des haies arbustives d'essences locales, le cas échéant, en tenant compte de l'altimétrie du terrain ».

Ainsi, nous proposons d'ajouter à la P147 la mention suivante :

« Les haies existantes identifiées dans la trame verte et bleue des documents d'urbanisme ne peuvent pas être supprimées par un projet d'énergie renouvelable. »

Nous proposons également d'intégrer un enjeu de protection de la co-visibilité entre les habitations et les projets. Une nouvelle prescription sera ajoutée à la suite de la P147 :

« L'implantation des installations photovoltaïques au sol tendra à éviter toute co-visibilité directe avec les habitations. Les documents d'urbanisme déterminent les distances minimales d'éloignement nécessaires pour assurer cette intégration paysagère. »

Les contributions demandent également que les comités de suivi des projets soient renforcés, en donnant un réel pouvoir décisionnaire aux acteurs locaux, notamment aux habitants. À ce sujet, nous rappelons que pour toute mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernant des projets agro-compatibles ou agrivoltaïques, une concertation avec l'ensemble des habitants via une enquête publique est obligatoire. Il n'est donc pas possible de restreindre cette concertation au seul voisinage direct des projets.

Enfin, il est important de rappeler que le SCoT est un document de planification intégrant les lois et les objectifs supra-territoriaux. Il ne peut, interdire l'ensemble des installations d'énergie solaire. D'autre part, le projet politique du SCoT réaffirme l'objectif régional de devenir un territoire à énergie positive à l'horizon 2050.

Le SCoT poursuivra un travail de concertation avec la filière énergétique et les communes afin de développer au mieux les projets photovoltaïques et agrivoltaïques sur le territoire

Avis de la commission d'enquête

Les observations formulées par les associations « Volvestre Survolté » et « Sauvegarde des Terres Commingeoises » traduisent une vigilance accrue vis-à-vis de la préservation du foncier agricole et des milieux naturels. Elles mettent en lumière la nécessité d'un équilibre entre transition énergétique et protection durable des ressources du territoire. La commission d'enquête reconnaît la légitimité de ces préoccupations, notamment sur l'encadrement de l'agrivoltaïsme, les impacts cumulés du photovoltaïque au sol et la cohérence avec les objectifs régionaux et nationaux de production.

Elle rappelle toutefois que le SCoT est un document de planification stratégique qui fixe un cadre général d'orientation et non d'autorisation de projets individuels. Il doit donc garantir un développement maîtrisé des énergies renouvelables sans compromettre les fonctions agricoles et écologiques des sols. La commission considère que la modification de la prescription P147 proposée par le PETR, assure désormais une régulation proportionnée et plus protectrice, conciliant les impératifs énergétiques avec la préservation du foncier et de la qualité de vie locale.

2.3.3 – Observations contre le projet de centrale photovoltaïque de BRAX/LATRAPE

Des habitants des communes de Bax et de Latrape expriment leur opposition ferme à un projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur les coteaux de leur territoire.

Ils jugent cette implantation inadaptée au contexte local et dénoncent la dégradation des paysages, la destruction de zones naturelles abritant la faune sauvage et la perte de terres agricoles nourricières. Ils estiment que l'agrivoltaïsme sert trop souvent d'alibi aux grands opérateurs énergétiques pour implanter des centrales dans des espaces protégés, alors que la région a déjà dépassé ses objectifs de production d'électricité renouvelable.

Tout en restant favorables au développement des énergies vertes, ils appellent à réserver le photovoltaïque aux zones déjà artificialisées (toitures, parkings, friches) et en appellent à la responsabilité des élus du Pays Sud-Toulousain pour préserver les paysages, la biodiversité et le cadre de vie des générations futures.

Réponse du PETR

Dans le PAS, la sous partie 3.1.2 "Renforcer ses capacités et diversités de production d'énergies renouvelables en considérant les enjeux environnementaux, sociaux et économiques" intègre une volonté forte d'encadrer le développement des énergies renouvelables. Cette volonté se traduit par

plusieurs prescriptions du DOO, qui visent à planifier le déploiement des projets de manière équilibrée et raisonnée.

Le SCoT rappelle qu'il est un document de planification intégrant les lois et les objectifs supra territoriaux. Il ne peut, interdire l'ensemble des installations d'énergie solaire. D'autre part, le projet politique du SCoT réaffirme l'objectif régional de devenir un à énergie positive à l'horizon 2050.

D'autre part, le SCoT rappelle que l'encadrement des projets photovoltaïques au regard des enjeux paysagers, environnementaux et sociaux est réalisé par les documents d'urbanisme locaux.

La P151, dont nous proposons une reformulation (voir plus bas dans le document) prescrit ainsi que : « Les projets d'agrivoltaïsme tendent vers l'intégration des mesures d'encadrement issues de la Charte pour un agrivoltaïsme raisonné en Haute-Garonne portée par la Chambre d'Agriculture, en intégrant les évolutions éventuelles et en cohérence avec le décret n°2024-318 du 8 avril 2024.

En cohérence avec la prescription P145 (relative aux ZAenr), les documents d'urbanisme locaux délimitent, au sein des espaces agricoles, des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables ainsi que des zones d'exclusion. Cette identification vise à assurer la maîtrise de l'implantation des projets agrivoltaïques en prenant en compte les critères d'encadrement définis par le SCoT sur :

- La préservation de l'activité agricole
- La préservation des paysages, sols et biodiversité
- La limitation des surfaces et l'importance des projets
- La consultation et le suivi des projets

Le SCoT poursuivra un travail de concertation avec la filière énergétique et les communes afin de développer au mieux les projets photovoltaïques et agrivoltaïques sur le territoire.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des inquiétudes légitimes des habitants de Brax et de Latrape, qui soulignent la nécessité de préserver les paysages, la biodiversité et les terres agricoles nourricières face à la pression du photovoltaïque au sol. Ces préoccupations témoignent d'un attachement légitime à la qualité du cadre de vie et à la préservation des ressources locales, qui figurent parmi les objectifs fondamentaux du SCoT

Elle rappelle toutefois que le SCoT n'a pas vocation à autoriser ou refuser des projets particuliers au cas par cas, mais à définir un cadre stratégique pour un développement équilibré entre production d'énergie renouvelable, protection de l'environnement et maintien des activités agricoles. Chaque projet de centrale photovoltaïque fait par ailleurs l'objet d'une procédure réglementaire spécifique, comprenant notamment une étude d'impact et une enquête publique (pour les installations de plus de 1 MWc), garantissant la participation du public et l'examen de ses observations. Dans cette perspective, la commission estime que les prescriptions du DOO doivent permettre un développement maîtrisé du photovoltaïque, en privilégiant les sites déjà artificialisés et en veillant à l'intégration paysagère et aux enjeux écologiques des projets à venir.

Elle recommande enfin que les communes concernées et le PETR poursuivent un dialogue étroit avec les services de l'État et les porteurs de projets, afin que toute initiative locale fasse l'objet d'une évaluation rigoureuse au cas par cas, assurant la cohérence avec les orientations du SCoT et la préservation des espaces sensibles.

2.4 - Observations se rapportant à la méthanisation

Concernant la prescription P155 se rapportant à la méthanisation, M. PEZET Frédéric (GRDF) juge la formulation actuelle trop restrictive, car elle interdit l'apport de cultures dédiées sauf en cas de baisse de gisements, alors que la réglementation nationale autorise jusqu'à 15 %. Il rappelle que cette disposition vise à offrir aux agriculteurs une solution de valorisation en cas d'aléas (météo, ravageurs, pollution) rendant certaines productions impropres à l'alimentation. Les données de la DREAL montrent d'ailleurs que la part réelle de cultures dédiées utilisées en méthanisation reste faible (7-8 %). Restreindre davantage cette pratique risquerait de freiner l'émergence de nouveaux projets.

La proposition est donc de modifier le texte ainsi : « L'apport en matières issues de cultures dédiées sera possible dans le respect de la réglementation en vigueur. »

Réponse du PETR

En tant que document intégrateur, le SCoT prendra en compte la remarque de GRDF pour intégrer l'objectif fixé par le cadre réglementaire qui autorise un maximum de 15% d'apport de culture dédiée.

Toutefois, au regard du projet politique (3.1.2 du PAS : Renforcer ses capacités et diversités de production d'énergies renouvelables en considérant les enjeux environnementaux, sociaux et économiques), le SCoT encourage et accompagne le déploiement de la méthanisation en fixant des critères précis et stricts notamment sur le gisement, l'installation, la logistique, l'insertion paysagère, le voisinage proche et lointain.

La P155 sera modifiée : L'apport en matières issues de cultures dédiées est possible à titre exceptionnel (notamment en cas d'aléas météo, ravageurs, pollution, etc.) dans la limite des 15% d'apport de cultures dédiées, fixée par la réglementation en vigueur.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime que la position exprimée par GRDF et partage la réponse donnée par le PETR, constituant un compromis équilibré entre les objectifs environnementaux et la viabilité économique des exploitations agricoles. La commission souligne toutefois que cet assouplissement doit s'accompagner d'un dispositif de suivi garantissant que la méthanisation demeure prioritairement un outil de valorisation des effluents et déchets organiques.

Thème 3 : Tourisme et projets touristiques

12 (RP-AUTE-2) – Mme Ingrid CADAYE – 31220 PALAMINY

Mme Ingrid CADAYE présente un projet de réhabilitation et de valorisation du site touristique de la zone de loisirs de Tounis, situé sur les communes de Palaminy et Saint-Michel.

Le PLU de Palaminy a fait l'objet d'une révision allégée, approuvée le 21 février 2025, afin de permettre le développement touristique de ce site.

Dans sa contribution, accompagnée d'un dossier de 17 pages, Mme CADAYE sollicite du SCoT deux clarifications :

- La confirmation de la bonne intégration du projet dans le périmètre du SCoT en cours de révision ;

- La vérification de la compatibilité des aménagements envisagés sur la partie sud du site (actuellement classée en zone N2l du PLU) avec la prescription P24, relative aux aménagements et constructions légères destinés à la mise en valeur des espaces naturels et touristiques ouverts au public. Mme CADAYE souhaite notamment savoir si cette disposition permet d'y réaliser les constructions ponctuelles prévues par l'article 9 du règlement de la zone N2l, qui autorise certains aménagements limités compatibles avec la préservation du site.

Réponse du PETR

Le SCoT prend déjà en compte la demande ci-dessus. En effet, la P 24 "Identifier et protéger les réservoirs de biodiversité" indique bien que "Exceptionnellement, sous réserve de prise en compte de leur incidence au regard du bon fonctionnement écologique, de la perméabilité du passage de la faune et de mesures compensatoires, quelques constructions ou aménagements peuvent ponctuellement être envisagés :

- les aménagements et les constructions légères nécessaires à la mise en valeur des espaces naturels et touristiques à destination d'une ouverture au public,
- les cheminements doux (piétonniers, pistes cyclables),
- les travaux sur les constructions existantes •les projets d'intérêt général (constructions, travaux, installations et aménagements) qui ne peuvent être évités au sein de ces espaces,
- les aménagements légers nécessaires aux activités participant à l'entretien et à la gestion écologique des espaces."

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la démarche de Madame CADAYE et de la volonté de valoriser le site touristique de Tounis, d'autant plus que le PLU de Palaminy a déjà été révisé en ce sens. Toutefois, elle rappelle que le SCoT est un document de planification stratégique qui fixe les grandes orientations (assurant la compatibilité globale des PLU), et que la commission d'enquête n'a pas vocation à se prononcer sur l'adéquation d'un projet spécifique ou sur l'interprétation croisée d'un article de règlement de PLU (l'article 9 de la zone N2l) avec une de ses prescriptions (P24).

Thème 4 : Sobriété foncière

113 (E113) – Mme BOYE Brigitte, 150 chemin de le Pielle -31600 LHERM

Le diagnostic du SCoT montre que le Pays Sud-Toulousain a déjà fait preuve de sobriété foncière entre 2010 et 2021. Dans ce contexte, il est important que la mise en œuvre de la loi "Zéro artificiellisation nette" tienne compte de cette performance et permette une modulation des objectifs selon les réalités locales. A cette fin, Madame BOYE recommande : de considérer les consommations passées ; d'associer les acteurs locaux au suivi ; de prendre en compte la dynamique des territoires voisins ; d'assurer un suivi régulier avec ajustements possibles ; d'intégrer une évaluation qualitative des projets.

La trajectoire ZAN doit être réaliste, équitable et adaptée aux spécificités de chaque commune ou intercommunalité.

Réponse du PETR

Les demandes sont les suivantes :

1. De considérer les consommations passées : Le SCoT ne prend pas en compte cette demande. En application des objectifs du PAS, les fourchettes de consommations allouées aux communes ont été calculées sur la base des projections démographiques et des estimations des besoins en logement. Cela prend en compte le contexte territorial et les dynamiques propres à chaque commune ainsi que l'organisation du territoire définie dans le PAS (polarisation et typologies des communes). Pour répondre à la nécessité de réalisme dans l'application de la trajectoire ZAN (car en 2021 et 2022, près de 70% de l'enveloppe estimée du SRADDET a été consommée), le projet de SCoT révisé déroge à l'application stricte de comparaison de la consommation d'ENAF entre les périodes 2011-2021 et 2021-2031 dans le respect de la dérogation prévue à l'art.194 de la loi Climat et Résilience. Ainsi la trajectoire ZAN du SCoT révisé est définie à partir de sa date d'application, soit 2025.

2. D'assurer un suivi régulier avec ajustements possibles : Comme précisé ci-dessous dans la réponse aux observations des élus, il est prévu d'intégrer au SCoT la mise en place d'un suivi de la consommation foncière puis de l'artificialisation des sols. Le suivi sera alimenté par la transmission annuelle des données des communes (basé sur les autorisations d'urbanisme réalisées) ainsi que par les rapports triennaux qu'elles fourniront (pour rappel, dans le cadre de la loi Climat et résilience, les communes ou intercommunalités dotées d'un PLUi, doivent établir au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local).

Ce suivi est intégré au programme d'actions volontaire du SCoT. Ainsi, le SCoT va se doter d'une méthodologie de suivi de la consommation foncière afin qu'il puisse capitaliser et harmoniser les données des communes à l'échelle du territoire. Ce suivi est également prévu dans le cadre de l'évaluation du SCoT qui a inscrit des indicateurs de suivi de la consommation d'ENAF.

3. De prendre en compte la dynamique des territoires voisins : La révision du SCOT a été menée en poursuivant le dialogue entamé lors de son élaboration avec les partenaires voisins, notamment avec les SCoT limitrophes aux territoires et avec les membres de l'Interscot. A ce titre, nous réfléchissons ensemble aux enjeux thématiques stratégiques pour le territoire et leur intégration dans les documents de SCoT, en lien avec le cadre réglementaire et ses évolutions. De plus, en tant que PPA nous avons rendu un avis sur le SCoT de la Grande Agglomération de Toulouse porté par le SMEAT, faisant remarquer que les objectifs de consommation d'ENAF et de densité proposée par les deux SCoT sont cohérents entre les territoires limitrophes.

Avis de la commission d'enquête

- Concernant l'item 1 : La commission d'enquête estime que l'orientation P36 du DOO, en attribuant une fourchette de consommation foncière identique pour toutes les communes de même typologie, a effectivement pris en compte, sans les pénaliser par le mode de calcul, les communes ayant fait preuve de sobriété foncière au cours de la période de référence 2011-2021.
- Concernant l'item 2 : la commission estime qu'il serait préférable de renforcer l'encadrement de la consommation foncière par une prescription spécifique du SCoT. A son avis, si l'article L. 141-10 du Code de l'urbanisme permet de fixer l'enveloppe foncière, cela implique nécessairement — pour garantir l'efficacité de la démarche — que le SCoT définisse également les modalités de contrôle et les conséquences concrètes en cas de dépassement par les communes. Une telle inscription dans le DOO se justifie pour conférer au dispositif la robustesse nécessaire à l'atteinte effective et opposable de l'objectif ZAN. Aussi, la commission encourage fortement le PETR à saisir cette opportunité pour sécuriser la mise en œuvre de sa stratégie.

- *Concernant l'Item 3 : La vérification de la cohérence avec les SCoT limitrophes est considérée comme une bonne pratique partenariale essentielle pour la réussite d'un objectif supra-territorial comme le ZAN.*

125 et 157 (E125 ; VP2-3) - Monsieur ZABLOSKI

L'observation de M. ZABLOCKI est centrée sur la nécessité d'aligner le SCoT sur les exigences techniques et réglementaires de l'objectif ZAN. Il demande la clarification de sept points du DOO.

1. Comptabilisation des remblais pour le ZAN : Le SCoT doit intégrer explicitement les zones remblayées (y compris en cours ou à l'abandon) comme surfaces artificialisées dans la trajectoire ZAN, conformément au décret n° 2023-1096. Ces zones doivent être identifiées dans le DOO (P35 et P148) et le programme d'actions, afin d'en faire des leviers de requalification ou de renaturation.
2. Fiabilité des indicateurs de suivi ZAN : Le SCoT doit clarifier la confusion entre les indicateurs actuels, mélangeant consommation d'ENAF, artificialisation et imperméabilisation. Le suivi de la trajectoire ZAN doit se fonder uniquement sur la notion d'artificialisation nette, et la grille d'indicateurs doit être complétée par le suivi des surfaces renaturées et potentiellement renaturables.
3. Projets de réaménagement de carrières : M. ZABLOCKI demande que le SCoT recense les projets de réaménagement de carrières déjà engagés ou concertés. Cette identification est nécessaire pour garantir la cohérence temporelle et l'intégration progressive de ces projets de long terme dans la planification.
4. Clarification de la notion d'urbanisation en extension (Préconisation P38 du DOO) : La formulation de la préconisation P38 du DOO doit être clarifiée, car elle assimile automatiquement toute urbanisation hors enveloppe urbaine à une consommation d'ENAF. Or, il est nécessaire de préciser que seule l'urbanisation sur des terrains naturels, agricoles ou forestiers non artificialisés compte légalement comme consommation d'ENAF au regard du ZAN (excluant les terrains déjà artificialisés ou remblayés sans renaturation).
5. Clarification de la préconisation P4 (Cours d'eau et plans d'eau) : Il est nécessaire de distinguer clairement les plans d'eau naturels ou connectés au réseau hydrographique, des plans d'eau artificiels issus de carrières. L'application littérale de la prescription P4 risquerait d'étendre des restrictions inappropriées (limitation des aménagements ou des usages) aux plans d'eau de carrière.
6. Extension de la préconisation P152 : La préconisation P152 doit être complétée pour lever toute ambiguïté sur la possibilité d'implantation de projets photovoltaïques au sol sur les surfaces remblayées et réaménagées de carrières. En ne citant que les projets flottants, le SCoT donne une vision incomplète et risque de freiner les projets sur fonciers artificialisés, pourtant prioritaires selon la Loi APER et le SRADDET.
7. Correction de la préconisation P97 : M. ZABLOCKI critique la correspondance de la prescription P97 selon laquelle 5 minutes à vélo équivaudraient à 500 à 700 mètres. Cette distance est sous-évaluée d'un facteur deux par rapport aux références techniques nationales (CEREMA, ADEME), qui indiquent 1 à 1,5 km. Il demande d'ajuster la distance pour garantir la cohérence du DOO.

Réponse du PETR

Par ordre :

1. Conformément à la nomenclature sur l'artificialisation des sols, introduit par le décret n° 2023-1096, les zones remblayées des anciennes gravières, sont considérées comme de l'artificialisation. Ainsi, une prescription sera ajoutée dans la partie 1.3.7 "Garantir une gestion durable des ressources en granulats, de l'exploitation à la réhabilitation" du DOO, portant sur l'identification des zones de remblais des gravières dans le diagnostic des documents d'urbanisme : elles peuvent faire l'objet de zones préférentielles de renaturation (cf P50) ou de projet solaire sous réserve de justifier du complément de la gravière avant 2025.
2. Le SCoT n'a pas à modifier les indicateurs du suivi de la consommation et de l'artificialisation des sols. En effet, jusqu'en 2031, seule la consommation d'espace est comptabilisée. La notion d'artificialisation n'interviendra qu'à partir de 2031. Pour information l'indicateur du "suivi des superficies imperméabilisées (en ha)" permet de localiser les espaces imperméabilisés (bâties ou non) et de suivre leur évolution positive ou négative. L'imperméabilisation du sol entraîne une perte des fonctionnalités des sols, et dans ce cadre constitue l'une des dimensions importantes de l'artificialisation.
3. Le SCoT n'a pas la possibilité ni les moyens d'assurer le recensement des projets de réaménagement de carrières déjà engagés ou concertés.
4. La transformation suivante (en rouge) à la P38 : "Toute urbanisation considérée en extension, c'est-à-dire située en dehors de l'enveloppe urbaine est consommatrice d'espaces naturels, agricoles et forestiers." Elle devient : "Toute transformation d'une parcelle naturelle, agricole ou forestière vers un autre usage entraîne une consommation foncière tel que défini par la loi climat et résilience." Ainsi une ancienne friche ou une zone de remblai considérée comme un ENAF entraîne de la consommation si elle est construite. Toutefois, le suivi de l'artificialisation des sols sera différent car les zones considérées comme artificialisées selon la nomenclature pourront soit être construites donc sans entraîner de nouvelle artificialisation, soit être renaturées et désartificialisées (exemple des zones de remblai des gravières).
5. Clarification de la préconisation P4 (Cours d'eau et plans d'eau) : Les échanges avec les personnes publiques associées et autres partenaires ont fait ressortir que les plans d'eau artificiels des anciennes gravières peuvent être connectés au réseau hydrographique par le biais du réseau souterrain. Par principe de précaution et également au regard des enjeux écologiques pour la biodiversité (tout particulièrement pour l'avifaune), le SCoT maintient donc la prise en compte des plans d'eau artificiels dans la P4.
6. La P152 est reformulée de la manière suivante : Les documents d'urbanisme autorisent et conditionnent les créations et les extensions de projets photovoltaïques flottants sur anciennes gravières en prenant en compte l'ensemble des études disponibles ainsi que les effets cumulés des implantations à proximité afin d'assurer les déplacements et migrations de la faune.

Ils prennent en compte l'Art. R. 111-58, du code de l'urbanisme, qui permet l'autorisation de ces projets, sans préjudice des conditions mentionnées aux articles R. 111-56 et R. 111-57, du code de l'urbanisme, sur les surfaces répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans

- Le site est un plan d'eau non renaturé

Les documents d'urbanisme s'appuient notamment sur la classification des anciennes gravières en eau selon leur niveau d'enjeux écologiques réalisée par la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Garonne. Ils privilégient l'implantation sur les ex-gravières de type 1,2 et 4. Les anciennes gravières de niveau 3 et 4 sont considérées comme des sites prioritaires de renaturation.

Une recommandation sera ajoutée : Les porteurs de projets d'énergies renouvelables réalisent, dans le cadre de leurs études d'impact, une analyse des effets cumulés de leur projet avec tous les types d'installations solaires existantes, autorisées ou en cours d'instruction sur les communes environnantes.

7. Sur le trajet effectué en 5 minutes à vélo, selon la topographie, l'âge du cycliste ou autres variables, la distance parcourue peut facilement varier de 1 à 3, voire plus. Il n'y a pas lieu de changer cette donnée. De plus, au regard des situations de nos communes rurales, il n'est pas souhaitable d'appliquer un rayon de 1 km à 1.5 km pour la définition des quartiers gares car certaines communes se retrouveraient entièrement couverte (espaces urbaines et enaf confondus). Nous conservons donc le périmètre des secteurs des abords des gares qui est défini à moins de 10 minutes à pied et 5 minutes à vélo de la gare (soit 500 à 700 mètres).

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête reconnaît le haut niveau de précision technique des sept observations de Monsieur ZABLOCKI. Ces points sont jugés essentiels pour garantir la robustesse juridique, la cohérence et l'applicabilité du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), notamment vis-à-vis des exigences du Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Elle est d'avis :

1. Comptabilisation des Remblais (P35 et P148) : La commission prend acte de l'engagement du PETR d'ajouter une prescription dans le DOO (section 1.3.7) pour identifier les zones de remblais de gravières comme surfaces artificialisées selon le décret n° 2023-1096. Cette mesure offre une double opportunité (renaturation ou projets solaires), ce qui sécurise la trajectoire ZAN et répond au besoin de foncier pour les ENR. Afin de ne pas limiter les utilisations possibles à ces deux seules options, il conviendrait toutefois de préciser que : « elles peuvent notamment faire l'objet de zones préférentielles de renaturation (cf P50) ou de projet solaire sous réserve de justifier du comblement de la gravière avant 2025. »

2. Fiabilité des Indicateurs de Suivi ZAN : La commission partage l'argument du PETR selon lequel la période 2021-2031 se concentre sur la consommation d'ENAF et non sur l'artificialisation nette. Elle se prononce pour le maintien de l'indicateur d'imperméabilisation car, étant une composante de l'artificialisation, il permet un suivi qualitatif essentiel en prévision de l'étape suivante (post-2031). Il n'est donc pas nécessaire de modifier les indicateurs actuels.

3. Projets de Réaménagement de Carrières : La commission comprend l'impossibilité pratique pour le PETR de recenser lui-même les projets de réaménagement de carrières, car cela relève du domaine privé et des autorisations spécifiques (ICPE). Elle recommande toutefois que les documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi) soient fortement incités à intégrer ces informations dans leur diagnostic, via le programme d'actions du SCoT, pour assurer la cohérence territoriale à long terme.

4. Clarification de la Notion d'Urbanisation en Extension (P38) : La modification de la P38 proposée par le PETR est pertinente. En remplaçant la notion vague « d'urbanisation en extension » par la « transformation d'une parcelle naturelle, agricole ou forestière vers un autre usage », le SCoT s'aligne rigoureusement sur la définition légale de la consommation foncière de la loi Climat et Résilience. Cela clarifie par exemple que l'aménagement d'une ancienne friche (déjà considérée

comme artificialisée) ne compte pas comme une consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), contrairement à la transformation d'un terrain agricole.

5. Clarification de la Préconisation P4 (Plans d'eau) : La commission reconnaît le principe de précaution maintenu par le SCoT, incluant les plans d'eau de carrière dans la P4 en raison de leur possible connexion au réseau souterrain et de leur enjeu écologique avéré. Le SCoT, en tant que document stratégique, doit privilégier la protection des milieux humides sur la levée de restrictions spécifiques.

6. Extension de la Préconisation P152 (Photovoltaïque au Sol) :

La prescription P152 est effectivement lacunaire ; M. ZABLOCKI remarque, à juste titre, que seul le cas des anciennes gravières encore en eau y est traité, oubliant les anciennes gravières ayant été remblayées. Le PETR ne répond pas précisément sur ce point. Or, l'objet principal de la Loi APER est de mobiliser le foncier artificialisé. Ne citer que le photovoltaïque flottant sur gravières (P152) en donne une vision incomplète. Aussi, il serait toutefois souhaitable que le PETR intègre explicitement une mention encourageant ou facilitant l'implantation de photovoltaïque au sol sur les surfaces remblayées et réaménagées des carrières, conformément au point 1 de cet avis.

7. Correction de la Préconisation P97 (Distance à Vélo) : La commission se range derrière la nécessité de conserver le rayon court (500 à 700 m). Bien que techniquement 5 minutes à vélo correspondent à une plus longue distance, l'application d'un rayon de 1 à 1,5 km aurait l'effet contre-productif : il engloberait des ENAF non concernés par la politique de densification des quartiers de gare dans les communes rurales. La commission d'enquête comprend ce choix de ce rayon court comme une interprétation stratégique du SCoT pour assurer la cohérence du zonage.

Thème 5 : Environnement et biodiversité

Nota de la commission d'enquête : La commission d'enquête observe que ce thème majeur ne fait l'objet que d'un nombre limité d'observations spécifiques. Cette situation s'explique par le caractère transversal de l'environnement et de la biodiversité.

En effet, les problématiques environnementales ont été traitées par les contributeurs comme un enjeu sous-jacent aux autres thèmes du SCoT. Les observations s'y rapportant sont donc principalement ventilées dans d'autres chapitres du PV de synthèse, notamment :

- Les conflits de zonage liés à la Trame Verte et Bleue (TVB) (voir Thème 1.3 - Urbanisme).
- L'impact des projets d'Énergies Renouvelables (ENR) (voir Thème 2).
- Les autres problématiques environnementales connexes (voir Thème 10).

103 et 124 (E103 et @124) - Associations : Nature en Occitanie et Nature Comminges

L'argumentation des deux associations susnommées est structurée autour d'un document identique portant quatre thèmes principaux :

1. Urbanisation et Foncier (ZAN / TVB)

- Soutien au SCoT : Les deux associations saluent la cartographie de la TVB et de la Trame Noire, considérées comme une base essentielle pour évaluer la pertinence des projets d'aménagement (carrières, PV, urbanisation).
- Application ZAN : Une application stricte de la loi ZAN est demandée : veiller à la préservation des ENAF et des petites surfaces forestières (y compris celles de moins de 2 ha).

2. Carrières et Gravières : les deux associations :

- Contestent le diagnostic du SCoT qui qualifie la consommation d'espace par les carrières de "ponctuelle", compte tenu des dégâts passés sur la nappe alluviale et les terres agricoles.
- Demandent qu'une réflexion soit menée pour marquer une pause dans les nouveaux projets d'extraction alluvionnaires.
- Rejoignent la MRAe en préconisant d'attendre les conclusions de l'étude sur les impacts cumulés des gravières (prévue par le SDAGE et le SAGE) avant d'autoriser de nouvelles extractions.

3. Photovoltaïque et Alignement Réglementaire : les deux associations ;

- Demandent que le SCoT limite au maximum les installations au sol et privilégie les toitures, parkings et zones déjà urbanisées ou imperméabilisées.
- Proposent que le SCoT s'inspire des 21 recommandations du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), pour notamment :
 - Interdire réglementairement les centrales au sol dans les aires protégées et à proximité de certains cours d'eau.
 - Mieux qualifier et réguler les sites "dégradés" et interdire les installations sur les sites en phase de renaturation.
 - Accroître l'équipement sur les parkings et bâtiments.

4. Photovoltaïque Flottant et Agrivoltaïsme

- PV Flottant (P.152/R71) : Exiger la prise en compte des résultats de l'étude Nature en Occitanie (DDT 31) sur les enjeux écologiques des plans d'eau et gravières (notamment l'avi-faune migratrice) avant toute autorisation, afin d'évaluer la pertinence des projets.
- Agrivoltaïsme : Bien que les articles P.148 et P.151 encadrent le déploiement, les seuils de 8-10 ha et 5 MWc sont jugés très élevés. Les projets surdimensionnés portent atteinte aux sols et à la biodiversité ne doivent pas constituer le cœur de métier de l'agriculteur.

Réponse du PETR

- 1) Dans la Trame Verte et Bleue, le SCoT identifie comme réservoir de biodiversité les espaces forestiers reconnus par un statut de protection ainsi que l'ensemble des boisements de plus de 2 ha de superficie. Les documents d'urbanisme déclinent la TVB à l'échelle communale. Ainsi, ils pourront protéger des espaces boisés inférieurs à 2 ha. La P25 du DOO mentionne très clairement que "l'objectif est de préserver l'ensemble des espaces boisés, tant ceux identifiés comme réservoirs de biodiversité (rôle d'habitat des espèces) que les petits boisements (ou arbres isolés, alignements, ...) jouant le rôle de pas japonais dans un corridor écologique (rôle dans le déplacement des espèces)".

Le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, indique que les surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace, sont considérées comme non artificialisées.

- 2) Le paragraphe concernant la consommation d'espace par les carrières de "ponctuelle", compte tenu des dégâts passés sur la nappe alluviale et les terres agricoles sera retiré. D'après le guide d'application ZAN, "en raison de leur réversibilité, les secteurs d'exploitation des carrières et de mines et les bâtiments leur étant directement nécessaires ayant vocation à disparaître in fine

n'ont pas vocation à être comptabilisés comme de la consommation d'ENAF (effective ou planifiée). Les données de consommation d'espace issues des « fichiers fonciers » ne prennent pas en compte les carrières et les mines dans cette consommation. Ainsi, l'ouverture de carrières ou de mines n'est pas considérée comme de la consommation d'ENAF." Le SCoT se réfère à cette définition ainsi qu'à la nomenclature du décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 considérant les carrières comme non artificialisées. Le diagnostic n'a pas été mis à jour pour tenir compte de cette définition et porte à confusion. Les paragraphes concernant les carrières dans la partie consommations d'espaces seront supprimés et les données qui y sont présentées seront basculés dans la partie relative aux carrières de l'EIE pour plus de clarté. Ainsi l'analyse de l'évolution des surfaces des carrières sans référence à la comptabilisation spécifique de la consommation d'espace au titre de la loi Climat & Résilience.

Concernant les autorisations d'exploitation ou d'extension, il est rappelé que le SCoT doit respecter le Schéma régional des Carrières Occitanie et ne peut donc pas interdire les nouveaux projets.

- 3) La priorisation de l'implantation des énergies renouvelables sur les espaces déjà artificialisés est déjà prise en compte dans le projet politique du SCoT et dans la P148.
- 4) Il nous paraît essentiel de prendre en compte les futurs résultats de l'étude de Nature en Occitanie, menée sur les enjeux écologiques des gravières et plans d'eau de Haute-Garonne, dans le suivi et la mise en œuvre du SCoT, notamment de sa TVB. La temporalité de l'étude fait que nous ne pouvons, toutefois, pas l'intégrer au DOO.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête salue la qualité et la pertinence des contributions des associations Nature en Occitanie et Nature Comminges. Ces observations, étayées par des références techniques (CNPN, études en cours), sont jugées essentielles pour garantir la robustesse écologique et juridique du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) face aux objectifs de sobriété foncière et de transition énergétique.

1. La commission prend acte du soutien des associations à la cartographie de la TVB et de la Trame Noire, et partage la conviction du PETR que la protection des petits boisements (moins de 2 ha) est essentielle pour le rôle de "pas japonais" dans les corridors écologiques. Elle estime que la Prescription P25 (qui préserve l'ensemble des espaces boisés) confère aux PLU/PLUi la capacité de protection suffisante, et que le niveau de détail est approprié à l'échelle du SCoT.
2. La commission approuve le retrait du terme "ponctuelle" pour qualifier la consommation d'espace par les carrières dans le diagnostic. Ce retrait élimine une source de confusion, le SCoT s'alignant désormais sur la doctrine ZAN qui ne comptabilise pas l'ouverture des carrières comme de la consommation d'ENAF. Sans qu'il soit besoin de marquer une pause réflexive dans l'autorisation de nouveaux projets d'extraction alluvionnaire, dans le respect du schéma régional des carrières Occitanie, il apparaît aussi pertinent à la commission que les futures autorisations soient examinées en intégrant les conclusions de l'étude SDAGE/SAGE dès sa publication effective, sur les impacts cumulés, afin que le SCoT exerce pleinement son rôle de planification stratégique en matière de préservation des ressources en eau et des sols.

3 et 4 : La commission d'enquête prend note de la réponse du PETR

129 (@129) – Fédération de la Haute-Garonne pour la pêche et les milieux aquatiques

Cette fédération, qui représente 25 000 pêcheurs, donne un avis favorable à la révision du SCoT Sud Toulousain. Elle estime qu'elle intègre les éléments nécessaires pour accompagner les collectivités vers une gestion durable du territoire et la conservation des écosystèmes aquatiques. Elle salue l'intégration des enjeux de fonctionnalité des milieux aquatiques dans le document.

Les points positifs soulignés sont :

- Continuité Écologique : La reconnaissance de son rôle déterminant pour la fonctionnalité des peuplements piscicoles face au dérèglement climatique.
- Occupation des Sols : La prise en compte de l'influence de l'urbanisme sur la réalimentation naturelle des cours d'eau (cycle de l'eau) pour la résilience des rivières.
- Gravières : Les mesures de préservation des anciennes gravières en tant que milieux naturels à enjeux écologiques, ce qui permet de réguler la pression du photovoltaïque flottant au détriment de l'écologie, de la pêche de loisir et du paysage.

Réponse du PETR

La contribution n'appelle pas de modifications.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de l'avis favorable porté par la Fédération de la Haute-Garonne pour la pêche et les milieux aquatiques, fondé sur son analyse positive du respect par le SCoT de l'environnement et des milieux aquatiques.

Thème 6 : Habitat et formes urbaines

21 & 23 (@21 & E23) Communauté des Communes du Bassin Auterivain (M. GALLICE Yoann) - AUTERIVE

Le service habitat de la CCBA salue la méthodologie réaliste des projections démographiques du SCOT et valide les objectifs de production et la prise en compte des logements abordables (dont le PLH de la CCBA tiendra compte).

Puis souligne :

- Sa forte dépendance au solde migratoire pour sa croissance.
- La nécessité d'adapter le modèle pavillonnaire vers des formes plus compactes pour la sobriété foncière.
- Les difficultés d'accès au logement pour les classes moyennes, aggravées par l'inflation des normes (RE2020, etc.).
- L'importance de diversifier les typologies de logements, d'intégrer le vieillissement de la population (adaptation de l'habitat) et d'améliorer la qualité du parc, tout en souhaitant une coordination étroite avec l'équipe du SCOT

Réponse du PETR

Nous remercions le service Habitat de la CCBA pour son retour positif et pour son implication tout au long de la révision du SCoT.

La contribution n'appelle pas de modification.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de l'avis favorable du service habitat de la Communauté des Communes du bassin Auterivain et souligne la clarté et la pertinence de son contenu détaillé. Elle s'étonne toutefois que cet avis ne soit pas inclus dans celui transmis par la Communauté de Communes en tant que Personne publique Associée.

Thème 7 : Gravières

157 & 158 (VP2- & VP24) Groupe VICAT (Extraction de granulats) et partenaires

La Société GRANULATS VICAT exploite une carrière sur la commune de Carbonne. Deux de ses représentants, accompagnés d'un partenaire, ont été entendus en visioconférence. Leur intervention portait sur la perception des carrières et sur les modalités de réhabilitation des sites après exploitation.

Ils estiment que les documents du SCoT (PAS, DOO, diagnostic) présentent une vision excessivement négative de leur activité et contestent certains termes jugés dépréciatifs tels que « *graves impacts* », « *multiplication des carrières* » ou « *appauvrissement du paysage* ».

Ils mettent en avant le réaménagement systématique et qualitatif des lacs issus des carrières et la reconversion progressive des sites vers une vocation agricole.

M. JULIAND conteste spécifiquement les assertions techniques concernant l'impact des remblais sur le colmatage de la nappe phréatique et la baisse du niveau d'eau par évaporation.

M. ZABLOCKI illustre le "temps long" des carriers en présentant un projet majeur de réaménagement post-exploitation à Carbonne (73 ha) incluant un lac, des résidences de loisirs, de l'habitat senior, et 21 ha de photovoltaïque.

Il souligne un point légal : les zones de remblais non renaturées sont considérées comme des sols déjà artificialisés selon la Loi ZAN (Loi 2023-630). Il demande donc la modification de plusieurs prescriptions du DOO (P38, P152, P4) pour exclure ces remblais et les plans d'eau de carrières des surfaces comptabilisées comme consommatrices. Nota : Voir aussi les propositions de M. ZABLOCKI concernant les carrières au thème 4 : Sobriété foncière

Enfin, M. ESPINASSE complète les observations sur la qualité des réaménagements et relève des décalages/incohérences dans la cartographie de la Trame Verte et Bleue autour de Carbonne (décalage de la trame sur les agrandissements A0).

Ces interventions orales ont été complétées par une contribution écrite (E 128) avec un tableau très détaillé des extraits des documents du SCoT faisant l'objet d'observations de leur part, proposant des ajustements de formulation ou de représentation. Pour Granulats VICAT, ces remarques visent à garantir une lecture équilibrée et factuelle des activités extractives, en cohérence avec la réglementation et les bonnes pratiques du secteur. Elles portent sur des aspects de terminologie, lorsque certains termes "*peuvent induire une perception négative des métiers du granulat*" et sur des points de fond relatifs aux documents graphiques et cartographiques, "*afin d'assurer une cohérence technique et une représentation fidèle des réalités de terrain*".

Réponse du PETR

1. Des reformulations sont prévues dans les différents documents du SCoT :

Dans le PAS, page 16 : "En plus de la phase industrielle, et à son terme, la réhabilitation et le réaménagement des anciennes carrières génèrent des perturbations des potentiels impacts sur les milieux et l'environnement, aggravées par la proximité des exploitations".

Dans l'évaluation environnementale, page 28, "les carrières constituent un point noir paysager, engendrent de graves impacts sur les milieux aquatiques et génèrent des nuisances pour les habitants." sera modifié

2. En effet, conformément à la nomenclature sur l'artificialisation des sols, introduit par le décret n° 2023-1096, les carrières en exploitation sont considérées comme non artificialisées car c'est une occupation du sol réversible, y compris les activités extractives de matériaux d'exploitation. Le SCoT a bien pris en compte cette mesure. Il est indiqué dans le Diagnostic, page 90, que "Cette consommation d'espaces [des gravières] est particulière car elle impacte fortement le territoire du Pays Sud Toulousain, mais par ailleurs, c'est une consommation ponctuelle dans le temps avec un décalage progressif entre les différentes phases d'exploitation du site et de la remise en l'état. Il s'agit presque plus d'un impact lié au changement d'usage, selon les choix de réaménagement de la carrière après exploitation, en effet 45 % des 237 ha de carrières fermées entre 2010 et 2018 ont été réhabilités en lacs, qu'à de la consommation d'espaces".

3. Pour clarifier ce point, le diagnostic sera donc modifié en intégrant donc la notion d'occupation du sol et de l'espace en lieu et place de la consommation foncière. Cependant, nous apportons une modification à la page 176, de l'état initial de l'environnement : "Parmi les impacts environnementaux potentiels des carrières, outre la consommation d'espace qui peut être engendrée par le changement d'usage, selon les choix de réaménagement de la carrière après exploitation, peuvent être soulignées les destructions d'espèces faunistiques et floristiques à caractère patrimonial."

Nous apportons également une modification à la page 181, de l'état initial de l'environnement dans la partie "Consommation d'espace et impact visuel" : "Dans la mesure où l'épaisseur du gisement alluvionnaire est limitée (3 à 10 m), la consommation de l'espace, qui peut être engendrée par le changement d'usage de la carrière après exploitation, lié à ce mode d'extraction est largement supérieure à celle des gisements de roches massives (hauteur des gisements calcaires environ 15 à 80 m, éruptif 100 m) pour des productions similaires."

D'autre part, conformément à la nomenclature sur l'artificialisation des sols, introduit par le décret n° 2023-1096, les zones remblayées des anciennes gravières, sont considérées comme de l'artificialisation. A ce titre, une prescription sera ajoutée dans la partie 1.3.7 "Garantir une gestion durable des ressources en granulats, de l'exploitation à la réhabilitation", portant sur l'identification des zones de remblais des gravières dans le diagnostic des documents d'urbanisme : elles peuvent faire l'objet de zones préférentielles de renaturation ou de projet solaire sous réserve de justifier du comblement de la gravière avant 2025.

4. Nous notons qu'il y a des décalages entre les cartes de la TVB à l'échelle communale et la carte de la TVB à l'échelle du territoire (1/50 000, format A0). Nous rappelons que seule la carte de la TVB à l'échelle du territoire fait partie du dossier du SCoT arrêté en avril 2025.

Les cartes à l'échelle communale constituent uniquement un outil d'aide pour les communes, car elles permettent une meilleure lisibilité des enjeux. Elles ont donc été mises en ligne sur le site du Pays Sud Toulousain, dans l'onglet « Accompagnement des communes ». Ne constituant pas un document officiel du dossier d'enquête publique, ces cartes n'ont pas fait l'objet d'une vérification ni d'une harmonisation complète avec la carte de la TVB du SCoT (des différences de légende sont notamment

observables). Nous prévoyons de retravailler cet atlas communal de la TVB une fois la TVB du SCoT approuvée. À cette occasion, une attention particulière sera portée à la résolution des problèmes de décalage, qui s'expliquent principalement par une différence d'échelle cartographique.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des observations formulées par les représentants du groupe VICAT et de leurs partenaires, qui apportent un éclairage utile sur les réalités économiques, techniques et environnementales de l'activité extractive dans le Pays Sud-Toulousain.

Elle reconnaît que les exploitants ont engagé depuis plusieurs années des efforts significatifs en matière de réaménagement et de reconversion des sites post-exploitation. Pour autant, le SCoT doit maintenir une approche équilibrée, en intégrant à la fois la valeur économique et stratégique de la filière des matériaux et la nécessité de préserver les milieux naturels, les ressources en eau et les paysages.

La commission estime dès lors que la formulation de certains passages des documents du SCoT pourrait être nuancée afin d'éviter toute interprétation dévalorisante de la filière, sans pour autant amoindrir les exigences environnementales légitimes.

En complément de ces nuances, la commission :

- Prend note de l'ajustement du PETR intégrant la notion d'occupation du sol en lieu et place de la consommation foncière dans le Diagnostic, ainsi que l'ajout d'une prescription reconnaissant les zones remblayées des anciennes gravières comme sols artificialisés (décret 2023-1096). Cet ajustement technique sécurise la trajectoire ZAN et ouvre des leviers de requalification (solaire/renaturation).
- Prend acte des décalages constatés dans les cartes communales de la Trame Verte et Bleue. La commission relève que, pendant l'enquête, les documents fournis étaient à des échelles diverses (plan A3 du dossier, plan A0 en mairies). Elle souligne que seule la carte du territoire à l'échelle du 1/50000ème du territoire est opposable et recommande que le PETR accorde une attention particulière à la vérification et à l'harmonisation de l'atlas communal lors de son prochain travail de mise à jour.

89 (@89) -UNICEM

L'UNICEM salue la bonne prise en compte du Schéma Régional des Carrières dans la prescription P53 du DOO. Cette prescription reconnaît notamment :

- La préservation de l'accès aux gisements d'intérêt.
- La prise en compte des zones d'extension possible des sites existants.
- L'intégration des besoins fonciers liés aux installations de recyclage.

De plus, l'UNICEM note que le SCoT tient compte du décret n°2023-1096, qui exclut les surfaces d'activités extractives du calcul des surfaces artificialisées (loi ZAN).

A contrario, L'UNICEM demande que plusieurs rédactions soient revues, car elles sont jugées défavorables, contradictoires ou exagérées :

Sujet	Critique de l'UNICEM	Demande / Proposition
Langage excessif	Des phrases comme « les carrières constituent un point noir paysager, engendrent de graves impacts sur les milieux aquatiques et génèrent des nuisances pour les habitants » (page 28 de l'état initial) sont jugées trop affirmatives et à charge.	Réviser la formulation pour qu'elle soit moins catégorique.

Sujet	Critique de l'UNICEM	Demande / Proposition
Contra-diction TVB	Il est paradoxal de cibler les « graves impacts des carrières sur les milieux aquatiques » (P53) et, dans le même temps, d'intégrer les anciennes gravières dans la Trame Bleue pour leurs enjeux forts en biodiversité et leur capacité de stockage d'eau.	Harmoniser la rédaction pour reconnaître la valeur écologique de ces sites.
Impacts cumulés	L'UNICEM refuse la position de l'Autorité Environnementale visant à bloquer toute nouvelle autorisation d'extraction dans le lit majeur tant qu'une étude d'impact cumulé n'est pas réalisée.	Maintenir la Recommandation R24 (élaboration d'un plan d'ensemble) et ne pas pénaliser la profession pour la non-réalisation d'études externes.
Données non étayées	L'effet des gravières sur l'évaporation de l'eau est avancé de manière trop tranchée. Les pressions sur les terres agricoles sont considérées comme exagérées.	Supprimer les affirmations non étayées ; l'UNICEM participe à un projet d'expérimentation du CNRS sur l'évaporation.
Transport routier	Il est jugé anormal que le diagnostic du SCoT ne cite que les exploitants de carrière dans la partie relative au transport routier (page 220), pointant injustement du doigt un seul secteur d'activité.	Citer d'autres secteurs pour une analyse plus objective

Réponse du PETR

1 et 2) La P53 sera reformulée pour modérer et harmoniser la perception des gravières dans le document. La poursuite des activités d'extraction de granulats est définie par le Schéma Régional des Carrières /SRC d'Occitanie avec lequel le SCoT doit être compatible, malgré les possibles impacts paysagers sur les milieux aquatiques (...) Cependant, ils tiennent compte des impacts des activités d'extraction notamment sur les milieux aquatiques (...)

3) Il sera demandé par prescription la réalisation d'une étude d'impact cumulée intégrant les impacts cumulés aux porteurs de projets de gravières dès lors que des extensions ou ouvertures nouvelles sont envisagées (pour répondre à la demande de la MRAe). La R24 restera en l'état : il s'agit d'une recommandation

4) L'effet des gravières sur la ressource en eau sera modérée et étayée

5) Concernant l'effet du transport routier dû à l'exploitation des gravières : l'état initial de l'environnement traite du transport routier dans plusieurs de ces parties : carrières, pollution, santé. Par exemple, dans la partie sur les pollutions, le document indique que "les trois secteurs clés pour réduire les émissions et indirectement réduire les concentrations sur le territoire sont l'industrie, le secteur résidentiel et le secteur des transports" (p.252). Le document cible l'entièreté du secteur industriel et non que les activités d'extraction. Le document cible ainsi l'ensemble du secteur industriel, et non uniquement les activités d'extraction.

Par ailleurs, l'état initial de l'environnement consacre un focus spécifique à l'impact du transport routier dans la partie dédiée aux carrières. Afin de modérer les propos à la page 179 de l'EIE, la phrase : "Ces aménagements peuvent aussi être responsables de basculements de nappes, à l'origine d'une importante évaporation de la ressource en eau et participer à la diminution des terres agricoles." sera remplacée par " Ces aménagements peuvent aussi être responsables de basculements de nappes, d'évaporation de la ressource en eau et participer à la diminution des terres agricoles. » La mention aux carrières spécifiquement page 220 du diagnostic sera supprimé.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des remarques formulées par l'UNICEM, qui traduisent la volonté de la profession de voir reconnue la place stratégique des carrières dans l'économie locale, ainsi que les progrès réalisés en matière de réhabilitation et de gestion environnementale. Elle note que le PETR va adoucir la révision rédactionnelle de certaines formulations pour établir un meilleur équilibre entre contraintes et apports de la filière.

La commission relève également la cohérence du SCoT avec le décret n° 2023-1096, qui exclut les surfaces d'activités extractives en cours d'exploitation du calcul de l'artificialisation en tant qu'occupation réversible du sol.

Concernant les points de fond, la commission, approuve :

- la reformulation de la Prescription P53 qui permet de reconnaître la valeur écologique des anciennes gravières réaménagées (Trame Bleue), tout en maintenant un haut niveau d'exigence environnementale pour les nouveaux projets d'extraction.
- la décision du PETR d'exiger, pour toute extension ou nouvelle ouverture de carrière, la réalisation d'une étude d'impact cumulée par les porteurs de projets. Cette mesure forte permet une évaluation rigoureuse et la prévention des risques sur les milieux aquatiques et le foncier, conformément aux préoccupations de l'Autorité Environnementale.

114 et 128 (E114 ; E128) – Granulats VICAT

La société Granulats VICAT, exploitant une carrière à Carbonne, a déposé des observations techniques visant à assurer une interprétation factuelle et équilibrée de l'activité extractive au sein du SCoT. Elle demande des correctifs des divers documents du SCoT, notamment des prescriptions et recommandations suivantes du SCoT : P5 ; P9 ; P53 ; R24 ; P54 ; P148.

- Définition des sols : Conformément au décret du 27 novembre 2023, les carrières ne doivent pas être assimilées à de l'artificialisation permanente, car elles sont temporaires et font l'objet de remises en état systématiques ;
- Impact et Terminologie : Utiliser une terminologie plus neutre dans le DOO, en utilisant le terme d'« impacts potentiels » avant l'application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation plutôt que de « graves impacts ». Supprimer les mentions d'interdiction systématique d'affouillements ou de carrières dans certaines zones, contraires au SDAGE Adour-Garonne. Atténuer l'impact du trafic routier en lien avec les carrières qui semble exagéré.
- Réhabilitation et Foncier : Mettre en avant la valorisation post-exploitation des sites (agricole, loisirs, zones naturelles) et supprimer le retrait d'une photographie qui ne reflète pas leurs opérations ;
- Cartographie (TVB) : assurer la fiabilité et la transparence de la cartographie TVB, car elle inclut des zones déjà anthroposées (carrières en activité, autoroute) et pénalise les extensions d'exploitations existantes, contrairement aux orientations du Schéma Régional des Carrières. A cet effet, il y a lieu de définir une méthode de contrôle cartographique unique, de désigner l'entité responsable des corrections et de définir le protocole et le calendrier d'actualisation des cartes.

Réponse du PETR

1. En effet, conformément à la nomenclature sur l'artificialisation des sols, introduit par le décret n° 2023-1096, les carrières sont considérées comme non artificialisées, y compris les activités

extractives de matériaux d'exploitation. Le SCoT a bien pris en compte cette mesure. Il indique dans le Diagnostic, page 90, que "Cette consommation d'espaces [des gravières] est particulière car elle impacte fortement le territoire du Pays Sud Toulousain, mais par ailleurs, c'est une consommation ponctuelle dans le temps avec un décalage progressif entre les différentes phases d'exploitation du site et de la remise en l'état. Il s'agit presque plus d'un impact lié au changement d'usage, selon les choix de réaménagement de la carrière après exploitation, en effet 45 % des 237 ha de carrières fermées entre 2010 et 2018 ont été réhabilités en lacs, qu'à de la consommation d'espaces".

2. Des reformulations sont prévues dans les différents documents du SCoT :

Dans le PAS, page 16 : "En plus de la phase industrielle, et à son terme, la réhabilitation et le réaménagement des anciennes carrières génèrent des perturbations des potentiels impacts sur les milieux et l'environnement, aggravées par la proximité des exploitations".

Dans l'évaluation environnementale, page 28, sera modifié comme suit "le grand nombre de carrières du territoire constituent un point noir paysager, engendrent de graves impacts sur les milieux aquatiques et génèrent des nuisances pour les habitants."

Concernant l'effet du transport routier dû à l'exploitation des gravières : l'état initial de l'environnement traite du transport routier dans plusieurs de ces parties : carrières, pollution, santé. Par exemple, dans la partie sur les pollutions, le document indique que "les trois secteurs clés pour réduire les émissions et indirectement réduire les concentrations sur le territoire sont l'industrie, le secteur résidentiel et le secteur des transports" (p.252). Le document cible l'entièreté du secteur industriel et non que les activités d'extraction. Le document cible ainsi l'ensemble du secteur industriel, et non uniquement les activités d'extraction.

Par ailleurs, l'état initial de l'environnement consacre un focus spécifique à l'impact du transport routier dans la partie dédiée aux carrières. Cette analyse ne nous paraît donc pas disproportionnée.

3. La valorisation des sites d'extraction post-activité est déjà intégrée au DOO dans la P54. De plus, en cohérence avec l'avis PPA de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne la P54 évoluera en "Priorisant la remise en état agricole des gravières en fin d'exploitation, avec des terres de bonne qualité agronomique pour le remblai des anciennes-gravières à destination agricole."

Nous prenons en compte la demande de suppression de la photographie de la gravière page 178 de l'Etat initial de l'environnement. Elle sera supprimée.

4. L'entité responsable des corrections et des éventuelles actualisations de la TVB (dans le cadre d'un processus de modification ou de révision du SCoT) est le PETR du Pays Sud Toulousain porteur du SCoT. Nous précisons, en complément, que la gouvernance actuelle sera maintenue. La commission SCoT qui est constituée d'élus désignés par les trois EPCI travaillera sur la mise en œuvre du SCoT. Les validations seront faites par le bureau du Pays Sud Toulousain ou par le Conseil syndical suivant les modalités prévues. Cette précision sera ajoutée au programme d'actions volontaire.

D'autre part, nous avons une position claire sur la transparence de la méthodologie et des données de la TVB. La méthodologie est consultable dans la justification des choix du dossier SCoT. Les données au format SIG (couches et projet QGIS) sont mises à disposition des communes et partenaires s'ils en expriment la demande. La chargée de mission au SCoT se met à disposition pour répondre à toutes demandes ou questions.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des observations formulées par la société Granulats VICAT, qui visent à clarifier la représentation de l'activité extractive et les actions de réhabilitation et de reconversion menées après exploitation dans les documents du SCoT. Elle note que le PETR va revoir sa terminologie pour mieux refléter l'effort d'atténuation des impacts.

Elle rappelle également que, conformément au décret n°2023-1096, les carrières ne relèvent pas de l'artificialisation au sens de la loi ZAN, leur remise en état étant obligatoire et approuve l'évolution de la Prescription P54 qui priorise désormais la remise en état agricole des gravières en fin d'exploitation, alignant ainsi le SCoT sur l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Enfin, la commission invite à veiller à la fiabilité de la cartographie de la Trame Verte et Bleue, notamment dans les secteurs anthropisés, et à mettre en place un protocole de révision et de mise à jour concerté.

Thème 8 : Risques naturels

4 (PR-CARB-1 ; E66) M. LAGET Gilbert - 11 Chemin du vieux port - 31390 CARBONNE

M. LAGET résident du lieu-dit "Les Gages" a déposé une requête concernant la digue (levée de terre) longeant la Garonne, qui ne protège pas efficacement la quinzaine d'habitations de ce lieu contre les inondations. Il expose que les riverains sont inquiets, qu'ils vivent dans l'angoisse d'une prochaine inondation.

Afin de remédier à cette situation, il demande d'engager les actions suivantes :

- Réparer, rehausser et prolonger la digue jusqu'au pont pour une protection renforcée.
- Assurer l'entretien régulier de cette structure pour garantir sa durabilité.
- Installer dans un premier temps des barrières pour empêcher les motos et les voitures d'y circuler, préservant ainsi l'intégrité de la digue.

Réponse du PETR

Cette demande concerne la municipalité de la commune. Le SCoT n'est pas compétent.

Avis de la commission d'enquête

La requête de M. LAGET est recevable quant au fond (la nécessité d'une meilleure protection contre les inondations) mais ne peut être satisfait directement dans le cadre de la révision du SCoT. Aussi, La commission d'enquête suggère au PETR de transmettre formellement l'intégralité de cette contribution à la collectivité ou à l'organisme en charge de la compétence GEMAPI pour que des études opérationnelles sur la digue du lieu-dit "Les Gages" soient envisagées. Effectivement, L'installation éventuelle de barrières (pour interdire la circulation) est une mesure d'urgence et d'entretien qui doit être traitée par le gestionnaire de l'ouvrage et la collectivité concernée (Carbonne).

Thème 9 : Mobilité et infrastructures

16 (@16) Observation anonyme d'une habitante de POUCHARAMET

Une habitante de POUCHARAMET exprime que la mobilité douce est impossible sans sécurité. Malgré l'importance accordée à la mobilité pour la santé et l'environnement, sans vraies pistes

cyclables ni chemins sécurisés pour marcher, c'est difficile. On se retrouve souvent sur la route, frôlé par les voitures. Il faudrait vraiment développer des aménagements sûrs pour les cyclistes et les piétons.

Réponse du PETR

Le SCoT a pris en compte les besoins de planification de la mobilité par les recommandations R45 qui vise à encourager l'élaboration de Plans de Mobilité Locaux, et notamment celui du Pays Sud Toulousain ou à l'échelle des EPCI, et recommande également en R48 la mise à jour du schéma directeur cyclable du Pays Sud Toulousain. De plus, la P107 demande la constitution d'un réseau cyclable sur tout le territoire notamment en anticipant les besoins fonciers le long des routes, en s'appuyant sur les chemins ruraux existants et en prévoyant des pistes cyclables dans les nouveaux aménagements. La P108 demande de prendre en compte et développer les circulations douces (cycles et piétons) dans les cœurs de bourg et en desserte des principaux équipements et services. Dans le programme d'actions, il est également prévu d'accompagner les projets de mobilité pour en améliorer la cohérence et l'efficience.

L'autorité organisatrice de la mobilité étant la Région, ce point devra être traité avec celle-ci, en lien avec les communautés de communes concernées.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête porte un avis global à la problématique des mobilités et des infrastructures. Il apparaît à la fin des observations qui concernent ce thème. S'y reporter.

18 (@18) VIREY Jean Noël - Grépiac

Malgré les ambitions affichées dans les documents régionaux (SCOT, SRADDET, Schéma cyclable, Véloroute, ...), le territoire de la CCBA ne dispose d'aucune liaison cyclable inter-villages. Certaines connexions simples, comme Grépiac-Le Vernet, restent même bloquées par des aménagements inadaptés. De nombreux déplacements du quotidien se situent dans un rayon inférieur à 10 kilomètres : ils pourraient être effectués à vélo si des infrastructures continues et sécurisées existaient. Il semble aujourd'hui que chaque commune agisse de manière isolée, sans coordination d'ensemble. Il est urgent de créer des itinéraires continus et sécurisés pour répondre aux besoins quotidiens des habitants. La compétence cyclable devrait être portée par la Communauté de communes pour garantir la cohérence du réseau.

Réponse du PETR

Le SCoT a pris en compte les besoins de planification de la mobilité par les recommandations R45 qui vise à encourager l'élaboration de Plans de Mobilité Locaux, et notamment celui du Pays Sud Toulousain ou à l'échelle des EPCI, et recommande également en R48 la mise à jour du schéma directeur cyclable du Pays Sud Toulousain. De plus, la P107 demande la constitution d'un réseau cyclable sur tout le territoire notamment en anticipant les besoins fonciers le long des routes, en s'appuyant sur les chemins ruraux existants et en prévoyant des pistes cyclables dans les nouveaux aménagements. La P108 demande de prendre en compte et développer les circulations douces (cycles et piétons) dans les cœurs de bourg et en desserte des principaux équipements et services. Dans le programme d'actions, il est également prévu d'accompagner les projets de mobilité pour en améliorer la cohérence et l'efficience.

L'autorité organisatrice de la mobilité étant la Région, ce point devra être traité avec celle-ci, en lien avec les communautés de communes concernées.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête porte un avis global à la problématique des mobilités et des infrastructures. Il apparaît à la fin des observations qui concernent ce thème. S'y reporter.

19 (E19) Mme CAMPANA Anna - Eplefa-Legta - 09100 PAMIERS

Résidant dans le Sud toulousain, Mme Campana souhaite attirer l'attention sur la nécessité de mieux relier Auterive, Grépiac et Lagardelle-sur-Lèze au réseau ferré régional et aux voies de mobilité douce. Le secteur de la vallée de la Lèze reste aujourd'hui mal desservi, ce qui limite l'accès à l'emploi, aux services et aux écoles. La création de liaisons cyclables sécurisées et la modernisation des dessertes ferroviaires permettraient de réduire les émissions de CO₂, d'améliorer la santé publique et de renforcer l'attractivité du territoire. Un plan d'interconnexion multimodale est indispensable pour une mobilité décarbonée et cohérente avec les documents d'urbanisme locaux.

Réponse du PETR

Le SCoT a pris en compte les besoins de planification de la mobilité par les recommandations R45 et R48 qui visent à encourager l'élaboration de Plans de Mobilité Locaux, et notamment celui du Pays Sud Toulousain ou à l'échelle des EPCI, et la mise à jour du schéma directeur cyclable du Pays Sud Toulousain. Les prescriptions de la sous partie "2.4.4 Promouvoir les mobilités douces pour les déplacements du quotidien et de loisirs, par une politique volontariste" visent à conforter ou développer les mobilités douces et actives à une échelle communale et inter-communale.

L'autorité organisatrice de la mobilité étant la Région, ce point devra être traité avec celle-ci, en lien avec les communautés de communes concernées. Par ailleurs, le territoire du SCoT est concerné par un projet de SERM (schéma express régional métropolitain) qui prévoit une augmentation des cadencements ferroviaires, une amélioration des conditions d'intermodalités vers les Pôles d'échanges multimodaux, une confortation des systèmes locaux de mobilités intermodales actifs et un développement du covoiturage. Le Pays Sud Toulousain (les services SCoT et Mobilité) sont associés à la réflexion.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête porte un avis global à la problématique des mobilités et des infrastructures. Il apparaît à la fin des observations qui concernent ce thème. S'y reporter.

20 (@20) Observation anonyme d'un habitant de GREPIAC

Dans un souci de sécurité des usagers il est urgent de réaliser une piste cyclable et piétonne reliant le lieu-dit Mazerat (commune de Grepiac) et le centre du village. En effet ces 2 km entre ce bourg et le village sur la D35 sont extrêmement dangereux pour ceux qui conduisent à vélo ou à pied leurs enfants à l'école. Un projet plus global d'un itinéraire cyclable reliant efficacement Auterive/Grepiac/Venerque serait aussi un excellent axe de développement économique, touristique et vert.

Réponse du PETR

Le SCoT met l'accent sur la nécessité de développer les mobilités douces (voir réponse ci-dessus). Malheureusement, il ne dispose pas de financements pour les réaliser. Il revient donc à la commune ou à la communauté de communes de s'en saisir si elles le désirent et en ont les moyens financiers.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête porte un avis global à la problématique des mobilités et des infrastructures. Il apparaît à la fin des observations qui concernent ce thème. S'y reporter.

33 (@33) Mme ARAILLET Véronique - SAINTE-FOI-DE- PEYROLIERES

Mme ARAILLET souligne un déficit de desserte en mobilité publique entre sa commune et le centre d'attractivité de Toulouse/Colomiers. Il porte sur deux points :

- Liaisons Tisséo : Demande l'extension des lignes de bus Tisséo (Ligne 116 ou 401), qui s'arrêtent actuellement à Saint-Lys (commune voisine), jusqu'à Sainte-Foy-de-Peyrolières.
- Service Mobibus : Demande l'intégration de la commune au service Mobibus (réservé aux Personnes à Mobilité Réduite), un service qui dessert pourtant des communes voisines.

L'objectif est de pallier les difficultés de circulation sur la couronne toulousaine et d'assurer une meilleure mobilité pour tous les habitants du secteur nord du territoire.

Réponse du PETR

Les transports ne sont pas de la compétence du SCoT. C'est le SERM (Service Express Régional de la Métropolitain) qui définit les liaisons entre les différents modes de transport sur la métropole mais également dans certaines communes voisines. Il prévoit notamment une augmentation des cadencements ferroviaires, une amélioration des conditions d'intermodalités vers les Pôles d'échanges multimodaux, une confortation des systèmes locaux de mobilités intermodales actifs et un développement du covoiturage. Le Pays Sud Toulousain (les services SCoT et Mobilité) sont associés à la réflexion.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête porte un avis global à la problématique des mobilités et des infrastructures. Il apparaît à la fin des observations qui concernent ce thème. S'y reporter.

54 (@33) Observation anonyme d'une habitante de LE FOUSSERET

Une habitante de la commune Le Fousseret regrette la suppression du bus direct vers Toulouse et l'absence de liaison en transport public entre Le Fousseret et la gare de Cazères, pourtant essentielle pour les correspondances régionales. Elle propose la création d'une navette régulière entre ces deux points. Par ailleurs, elle signale la dangerosité de la route entre Benque et Cazères pour les cyclistes et demande l'aménagement d'une piste cyclable sécurisée sur ce tronçon.

Réponse du PETR

Le SCoT met l'accent sur la nécessité de développer les mobilités douces. L'autorité organisatrice de la mobilité étant la Région, ce point devra être traité avec celle-ci, en lien avec les communautés de communes concernées

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête porte un avis global à la problématique des mobilités et des infrastructures. Il apparaît à la fin des observations qui concernent ce thème. S'y reporter.

91 (@33) Observation anonyme

Cette contribution anonyme souligne la nécessité de renforcer la place des mobilités douces dans la révision du SCoT du Pays Sud Toulousain.

Afin de favoriser une meilleure cohérence spatiale, de réduire les émissions et de contribuer à un territoire résilient, inclusif et attractif, en cohérence avec les orientations du SRADDET et du Plan Climat, l'auteur de la contribution propose d'intégrer une réflexion approfondie sur :

- Les continuités cyclables.
- Les cheminements piétons intercommunaux.
- Les connexions avec les pôles de services et les transports collectifs.

Réponse du PETR

Le SCoT met l'accent sur la nécessité de développer les mobilités douces (voir réponse ci-dessus). L'autorité organisatrice de la mobilité étant la Région, ce point devra être traité avec celle-ci, en lien avec les communautés de communes concernées

Avis global de la commission d'enquête sur le thème mobilité et infrastructures

La commission d'enquête relève la convergence et le nombre significatif des observations concernant la mobilité, qui abordent en particulier le manque de continuité et de sécurité des itinéraires cyclables et piétons, ainsi que l'absence de coordination entre communes. Leur analyse fait ressortir quatre thèmes majeurs d'inadéquation entre les ambitions du SCoT/SRADDET et la réalité de terrain : le déficit et la dangerosité des mobilités douces, un réseau incohérent de liaisons cyclables inter villages, des lacunes dans l'interconnections multimodale et des inégalités de desserte des transports publics.

Elle rappelle que la sécurisation des déplacements doux est un préalable à toute politique de mobilité durable et que la cohérence du réseau devrait être assurée à l'échelle intercommunale, afin de relier efficacement les centres-bourgs, les zones d'emploi et les pôles de services, en articulation avec les transports collectifs.

Concernant la problématique des itinéraires des transports en commun, la commission prend acte de la démarche du PETR visant à articuler avec les autorités organisatrices de la mobilité les plans de mobilité locaux des EPCI et salue l'intégration du projet SERM (Service Express Régional Métropolitain) dans les réflexions du SCoT comme axe structurant de l'amélioration de la desserte ferroviaire et multimodale

De manière générale, elle engage le PETR à renforcer les orientations du SCoT (notamment les P107 et P108) pour une stratégie globale de mobilité sécurisée, coordonnée et multimodale, conforme aux objectifs du SRADDET et du Plan Climat.

Elle encourage tout particulièrement à ce que la recommandation R45, visant à actualiser le Plan de Mobilité Rurale du Pays Sud Toulousain, soit conduite dans les meilleurs délais, afin de sensibiliser les élus et d'impulser les déclinaisons locales à l'échelle des EPCI, car ce plan (un des premiers de France réalisé en 2017) a vieilli et ne prévoit plus d'actions post-2025.

Thème 10 : Observations abordant plusieurs thématiques du SCoT ou sa cohérence globale

9 & 10 (@9 & @10) M. Lionel MALLET - ODARS

Afin de renforcer la cohérence entre PLU et objectifs de sobriété foncière, protection paysagère et continuités écologiques, Mr MALET demande un renforcement des prescriptions du DOO dans les domaines suivants

Concernant la sobriété foncière : Imposer un phasage strict de l'ouverture des zones AU et exiger une justification chiffrée prouvant l'exploitation des gisements internes (vacance, dents creuses, divisions) avant toute extension, conformément à la loi Climat et résilience et ZAN.

Paysage et cônes de vue : Protéger les vues remarquables (Pyrénées, grands paysages), créer des bandes non aedificandi en lisière des zones AU comme transitions paysagères (inscrites au plan de zonage afin qu'elles soient juridiquement opposables), et planter les jardins en premier plan pour éloigner les façades et limiter les vis-à-vis.

Trame verte et eau : Protéger haies bocagères et continuités écologiques, imposer l'infiltration à la parcelle, la réduction de l'imperméabilisation, et intégrer la gestion des eaux pluviales dans les règlements des PLU.

Concernant les formes urbaines : Limiter la hauteur en lisière pavillonnaire (R+0), organiser une gradation bâtie (maisons → petits collectifs → collectifs), et rendre obligatoires des OAP opposables pour encadrer les formes et éviter les ruptures d'échelle.

Concernant les activités commerciales : Toute implantation en périphérie doit être soumise à une étude d'impact sonore et de circulation. Les destinations commerciales doivent exclure les activités festives ou générant des nuisances nocturnes (livraisons tardives, rassemblements).

Réponse du PETR

Le Code de l'urbanisme impose déjà un phasage pour toute ouverture à l'urbanisation des zones AU donc il n'est pas nécessaire de le notifier dans le SCoT.

2. La protection des cônes de vue est déjà prévue dans le SCoT (la P47 demande de « Réaliser un diagnostic des éléments paysagers à préserver »). Le SCoT demande également aux documents d'urbanisme de prévoir une bande tampon de 10m entre zones urbaines et agricoles.

Pour ce qui est de la protection visuelle du vis-à-vis, c'est au document d'urbanisme de le prévoir dans une OAP (outils d'aménagement et de programmation). Les prescriptions de la partie 2.1.3. Favoriser un habitat et des constructions à faible impact environnemental et de qualité encadrent ces éléments, notamment la P65 qui favorisent les espaces extérieurs et la P66 qui demande de prendre en compte les vis-à-vis.

3. Toutes les demandes ont déjà été prises en compte dans le SCoT. L'enjeu d'infiltration des eaux est traité dans la P15 « Limiter l'imperméabilisation des sols pour favoriser l'infiltration des eaux » - P16 « Favoriser l'infiltration naturelle de l'eau » - P17 « Favoriser l'infiltration à la parcelle pour diminuer les rejets d'eaux pluviales » + P58 « Définir un coefficient de pleine terre » - La partie 1.1.5 Encourager une gestion des eaux pluviales qui respecte le cycle de l'eau. De plus, le SCoT recommande aux communes de réaliser un schéma directeur des eaux pluviales. L'enjeu de protection de la TVB (notamment la protection des continuités et des haies bocagères) est transversal aux trois axes du SCoT.

4. Pas de prise en compte car la P73 "Diversifier les formes d'habitat" intègre déjà les enjeux de cohérence urbanistique et les dispositions réglementaires pour les encadrer relèvent des documents d'urbanisme locaux.

5. Déjà pris en compte dans la P119 "Prioriser l'installation des activités économiques dans les tissus urbains existant" + le DAAC-L réglemente l'implantation des nouvelles surfaces commerciales, logistiques et économiques.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête formule un avis d'ensemble sur les contributions portant sur la cohérence et les orientations générales du SCoT. Cet avis figure à la fin du présent thème, auquel il convient de se reporter.

26 (CARB-6B) M. Yvon LASSEUBE – BOIS-DE-PIERRE

Dans son courrier de 12 pages M. Yvon LASSEUBE formule des demandes et critiques portant sur plusieurs points du SCoT du Pays Sud Toulousain, Notamment :

- Il appelle à la prise en compte des risques naturels dans l'urbanisme et signale un décalage entre les prévisions de croissance démographique et la réalité de la commune de Bois-de-Pierre.
- En matière de déplacements, il critique le manque de fiabilité des transports publics, la dépendance à la voiture, l'inefficacité des transports publics (cars et navettes vides), et plaide pour un meilleur transport à la demande adapté aux seniors.
- Il souligne le besoin de commerces de proximité, d'un meilleur encadrement du photovoltaïque, et le développement des logements HLM, des crèches, des structures de santé, d'équipements RPI et l'anticipation de leur financement
- Il met également en lumière les tensions entre ruraux et néo-citadins concernant les nuisances de la vie à la campagne.

Réponse du PETR

- 1) Les risques naturels sont pris en compte dans les documents de planification et d'urbanisme par l'application des Plans de Prévention des Risques Naturels. En complément, le SCoT encourage les documents d'urbanisme locaux à une large prise en compte des risques naturels notamment dans le cadre d'une anticipation et adaptation au changement climatique. Cela concerne la partie 1.1 sur l'eau (et notamment 1.1.6. Protéger du risque inondation), la partie 1.2.1. sur la préservation des boisements en tenant compte du risque incendie, la partie 1.3.6 sur les phénomènes d'érosion des sols et enfin la partie 2 et notamment 2.1.1 sur la prise en compte de l'évolution du climat et des hausses de températures.

Concernant la démographie les projections démographiques ont été réalisées sur la base des tendances passées pour tenir compte des différences entre les communes. Le projet de territoire tel que défini dans le SCoT s'appuie sur une croissance à l'échelle du SCoT de +0,8% en moyenne par an, le renforcement du maillage par des petites polarités et l'équilibre territorial ce qui peut amener à un léger rééquilibrage par rapport à un scenario au fil de l'eau.

Il est possible que l'objectif démographie soit plus élevé que la réalité locale sur la commune de Bois de La Pierre car c'est un objectif qui s'apprécie à l'échelle des 99 communes du SCoT. Ainsi, certaines communes afficheront un objectif démographique moindre et d'autre supérieur créant un équilibre : il s'agit toujours d'un rapport de compatibilité.

2) Des dispositions concernant la mobilité et le développement des équipements nécessaires à la population ont déjà pris en compte dans le projet de SCoT et devront être mis en œuvre au sein des documents d'urbanisme locaux dans le cadre de leur mise en compatibilité au SCoT.

3) N'appelle pas de modification

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête formule un avis d'ensemble sur les contributions portant sur la cohérence et les orientations générales du SCoT. Cet avis figure à la fin du présent thème, auquel il convient de se reporter.

27 (@27) Marie habitant MONTESQUIEU-VOLVESTRE (Observation anonyme)

Cette contributrice salue l'ambition du SCoT sur la Trame Verte et Bleue et la protection de la biodiversité mais demande un engagement plus contraignant des communes sur la gestion durable du patrimoine naturel. Elle suggère d'intégrer une liste d'espèces locales pour les haies, d'imposer des couverts prairiaux ou mellifères dans les zones d'activité, et de promouvoir l'éco-pâturage. (Label Haie, végétal local) et des zones d'activité.

Concernant le changement climatique, elle regrette l'absence de prospective à 2050/2060 et de prescriptions concrètes pour anticiper la raréfaction de la ressource en eau et les conflits d'usage futurs.

Elle estime que la recommandation agricole R4 est trop vague pour être applicable, notamment face à la problématique des nitrates. Elle propose aux collectivités de s'engager activement à soutenir la transition agroécologique, notamment via les Paiements pour Services Environnementaux (PSE).

Sur l'habitat, elle déplore que le SCOT ne soit pas plus prescriptif pour imposer des projets de type écohabitat ou écoquartier, essentiels pour la santé et le confort bioclimatique.

Enfin, pour les mobilités douces, elle souligne l'urgence de créer des aménagements cyclables sécurisés (ex. : Montesquieu-Volvestre), de mieux connecter les modes doux au réseau ferré et de remobiliser les chemins ruraux.

Réponse du PETR

La gestion des espaces naturels ne peut pas être encadrée par le SCoT qui est un document de planification. A travers les prescriptions P59 Proposer une stratégie de végétalisation et P60 Intégrer un volet paysager et architectural ainsi que les recommandations R30 Promouvoir et encourager une gestion durable des espaces verts et R31 Recommander un plan de gestion pour les espaces de nature en zone urbanisée, le SCoT invite les collectivités à utiliser des espèces locales dans une durable des espaces de nature. De même le SCoT n'est pas compétent pour intervenir dans les pratiques agricoles.

Concernant la demande sur les formes urbaines, le SCoT a déjà pris en compte les enjeux d'adaptation de l'habitat au changement climatique (confort bioclimatique...) et de qualité de vie dans son axe 2. C'est ensuite au PLU de prendre en compte tous ces enjeux et objectifs dans leur projet d'aménagement.

Concernant les pistes cyclables, le SCoT est un outil de planification territorial dont l'objectif est d'articuler la cohérence entre urbanisme et transports, il n'est pas l'organisme compétent pour les réaliser. Ainsi, la partie 2.4 Développer les mobilités durables pour tendre vers le Zéro Emission Nette comporte diverses prescriptions qui répondent à cet objectif et qui devront ensuite être mises

en application dans les documents d'urbanisme : et notamment développer de véritables pôles multimodaux autour des gares (prescriptions de la partie 2.4.1) et développer les mobilités douces (prescriptions et recommandations de la partie 2.4.4). La mise en œuvre concrète est réalisée par les collectivités compétentes : autorités organisatrices des transports, en lien avec les communes concernées.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête formule un avis d'ensemble sur les contributions portant sur la cohérence et les orientations générales du SCoT. Cet avis figure à la fin du présent thème, auquel il convient de se reporter.

28 (@27) Mme MALET Jacqueline - MARIGNAC-LASCLARES

Madame MALET souligne l'immense travail de pédagogie et de patience accompli par les techniciens et élus lors de l'élaboration du SCoT. Ce processus a mis en lumière l'ampleur des changements profonds que les citoyens et les élus doivent encore intégrer en réponse aux nouvelles lois. Le projet arrêté est le résultat de multiples consensus difficiles, car les élus des 99 communes semblent parfois privilégier les intérêts locaux au détriment de la cohérence territoriale. Le principal défi n'est pas l'adoption des lois, mais de s'assurer de leur application concrète sur le terrain.

Réponse du PETR

Le PETR remercie l'autrice de cette contribution et ne peut qu'approuver ses conclusions.

La contribution n'appelle pas de modification.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête formule un avis d'ensemble sur les contributions portant sur la cohérence et les orientations générales du SCoT. Cet avis figure à la fin du présent thème, auquel il convient de se reporter.

39 (RP-SAIN-1) - M. LAFFONT Claude, 3 rue Pasteur MAUZAC

Monsieur LAFFONT approuve pleinement l'ensemble des objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), notamment la préservation de l'eau, de la biodiversité et des espaces agricoles, mais considère la réduction de l'urbanisation comme la priorité absolue.

Il juge "très intéressante" la méthode de classement des communes par strates (pôles d'équilibre, pôles de services, etc.), car elle limite la surface d'urbanisation et convient à un développement harmonieux du territoire.

Il est convaincu qu'une limitation maximale de l'urbanisation des petites communes (comme les communes support avec 0,5 à 2 ha entre 2025 et 2030) est essentielle pour retrouver le "vivre ensemble".

Il met en garde contre le risque de créer des villages dortoirs ou des conflits de voisinage (bruit, stationnement) engendrés par une trop forte densité de population.

Réponse du PETR

Le PETR remercie l'autrice de cette contribution et ne peut qu'approuver ses conclusions.

La contribution n'appelle pas de modification

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête formule un avis d'ensemble sur les contributions portant sur la cohérence et les orientations générales du SCoT. Cet avis figure à la fin du présent thème, auquel il convient de se reporter.

40 (E40) – M. PORTET Jean-Bernard président de la Fédération des chasseurs de la Haute-Garonne (FDC31)

La FDC31, salue la qualité du travail mené par le PETR du Pays Sud Toulousain et la concertation conduite pour la révision du SCoT. Elle apprécie la cohérence du document, conciliant :

- Le développement territorial,
- La préservation des milieux naturels et le maintien des paysages ruraux.
- La prise en compte des continuités écologiques le long des infrastructures (A64, canal de Saint-Martory),
- La protection des anciennes gravières face aux projets photovoltaïques,
- La lutte contre l'érosion des sols agricoles
- La priorité donnée à un aménagement durable de qualité.

La FDC31 donne un avis favorable au SCoT, estimant qu'il favorise les synergies entre les politiques agricoles, environnementales et énergétiques. L'organisme considère ce document comme équilibré et structurant pour l'avenir du territoire.

Réponse du PETR

Le PETR remercie la Fédération des chasseurs de la Haute-Garonne pour son implication dans le processus de révision du SCoT.

La contribution n'appelle pas de modification.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête formule un avis d'ensemble sur les contributions portant sur la cohérence et les orientations générales du SCoT. Cet avis figure à la fin du présent thème, auquel il convient de se reporter.

140 (@140) – Observation anonyme

La contribution salue la qualité du travail mené sur le SCoT et formule plusieurs propositions d'amélioration, notamment : revitaliser les centres-bourgs, favoriser le commerce de proximité et les lieux de vie collectifs plutôt que l'implantation de supermarchés en périphérie, développer les pistes cyclables inter-villages et de voies sécurisées vers les écoles, ainsi qu'une tarification plus attractive des transports en commun pour encourager leur usage familial.

Concernant l'énergie, elle préconise de réserver les projets photovoltaïques et éoliens aux friches industrielles et anciennes gravières, loin des zones agricoles, forestières ou habitées, et de privilégier les toitures publiques et privées. Elle met en garde contre les ombrières agricoles, jugées peu réversibles et menaçantes pour la souveraineté alimentaire, et appelle à des solutions collectives moins impactantes pour l'environnement et le foncier.

Réponse du PETR

Le SCoT considère que ces demandes ont déjà été prises en compte dans le projet politique et dans les prescriptions et recommandations.

Avis global de la commission d'enquête

La commission d'enquête relève la qualité et la diversité de la dizaine de contributions exprimées sur la cohérence globale du SCoT. Elles témoignent d'un attachement fort des habitants et acteurs locaux à l'avenir du territoire. Plusieurs observations soulignent la nécessité d'un renforcement de la mise en cohérence entre les objectifs stratégiques du SCoT et leur déclinaison dans les PLU, notamment en matière de sobriété foncière, de continuités écologiques, et de maîtrise de l'urbanisation. Ces attentes rejoignent l'esprit de la loi Climat et Résilience et de la trajectoire ZAN. La commission note également les demandes de précision ou de renforcement concernant la gestion de l'eau, la biodiversité, les formes urbaines, la cohérence des mobilités, ainsi que la concertation entre les communes pour une mise en œuvre équitable et opérationnelle du document.

Par ailleurs, plusieurs contributions saluent l'équilibre du SCoT et la qualité du travail de concertation mené, ce qui confirme la bonne acceptabilité du projet dans son ensemble.

Dans cette perspective, la commission estime que le SCoT présente une vision cohérente et structurante, mais invite le PETR à poursuivre l'effort de pédagogie et de suivi territorial afin que les principes affichés (sobriété, biodiversité, qualité de vie) se traduisent concrètement dans les documents d'urbanisme locaux et dans la gouvernance intercommunale.

Thème 11 : Observations des élus

32 (@32 & 022) – Monsieur BOLATI Pierre, maire de CAMBERNARD

Le Maire de Cambernard (commune régie par une carte communale) conteste la véracité des données cartographiques de la Trame Verte et Bleue élaborées par le SCoT.

Il expose que les corridors écologiques du SCoT empiètent directement sur les terrains constructibles définis par la carte communale. Cette superposition a pour conséquence d'empêcher la faisabilité d'un projet agrivoltaïque (porté par H2Air) ayant pourtant obtenu les validations préalables.

En conséquence, la commune demande :

- Le retrait des corridors écologiques sur l'ensemble des zones constructibles de la carte communale et sur le site du projet agrivoltaïque.
- En compensation, le classement d'une majorité des zones blanches de la trame (terres agricoles à potentiel) en corridors écologiques.

Réponse du PETR

La demande de retrait des corridors écologiques au droit des zones constructibles de la carte communale ne peut être prise en compte tel que demandé car remettrait en cause les objectifs de la trame verte et bleue. Cependant les dispositions relatives à la trame verte et bleue, et en particulier les corridors seront précisés tel que formulé ci-dessus à savoir que la carte communale devra localiser précisément les corridors écologiques dans le respect des orientations de la trame verte et bleue du SCoT (rapport de compatibilité).

Avis de la commission d'enquête

Concernant la contestation formulée par la commune de Cambérard portant sur la superposition entre les corridors écologiques du SCoT et les zones constructibles de la carte communale, la commission d'enquête rappelle que :

- Conformément aux articles L.131-1 et L.131-7 du code de l'urbanisme, c'est le document d'urbanisme local qui doit être rendu compatible avec le SCoT, et non l'inverse.
- Les éléments de la Trame Verte et Bleue (TVB) intégrés au SCoT doivent toutefois reposer sur des bases scientifiques vérifiables, conformément aux articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement, afin d'assurer la proportionnalité et la légitimité des zones de continuité écologique identifiées.
- Actuellement la législation ne semble pas permettre aux cartes communales de pouvoir de spatialiser et délimiter la TVB. Par conséquent la commission d'enquête suggère aux communes régies par une carte communale à se doter un PLU, qui permet cette opération.

Aussi, dans ce contexte, la commission estime que la clarification apportée plus haut par le PETR notifiant que la trame TVB doit être affinée par le document d'urbanisme de la commune sur la base d'études environnementales est adéquate.

Quant à la proposition de la commune visant à compenser le retrait de corridors écologiques sur les zones constructibles par le classement de nouvelles zones agricoles en corridors, elle doit relever d'une approche scientifique et fonctionnelle, fondée sur la continuité des milieux naturels, validée par l'autorité environnementale compétente, et non d'une logique d'équilibre foncier.

35 (RP-LEFO-2) – Mme ALBOUY Julie Maire de Francon

Madame ALBOUY a rencontré le commissaire enquêteur pour se renseigner sur les questions de densification, de consommation d'ENAF et de l'application du ZAN.

Elle observe qu'il y a un risque de dépassement de consommation d'ENAF si chaque commune consomme dans le haut de la fourchette qui lui est attribuée.

Elle demande le délai de mise en conformité d'une carte communale : 1 an ou 3 ans ?

Réponse du PETR

Suite aux diverses remarques sur ce point, une enveloppe recommandée sera intégrée par typologie de communes. De plus, le SCoT a défini un ensemble de critères présentés dans la prescription P36 pour justifier de la consommation d'ENAF proposée dans les documents d'urbanisme. Toutes les communes ne pourront donc pas prétendre à consommer la fourchette haute de l'enveloppe allouée à leur typologie. Les collectivités locales compétentes doivent s'assurer de la compatibilité de leur document approuvé avec le SCoT.

D'après l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme les délais dépendent de la date de prescription de l'élaboration ou de la révision du PLU :

1- Pour les PLU dont l'élaboration ou la révision a été engagée après le 1er avril 2021, les dispositions de l'article L131-7 issues de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme- s'appliquent. L'autorité compétente en PLU ou carte communale doit procéder à une analyse de la compatibilité du PLU ou de la carte communale avec le SCoT (entre autres) et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en compatibilité au plus tard 3 ans après soit l'entrée en vigueur du PLU, soit la précédente délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité du PLU.

Lorsque le SCoT est élaboré, révisé ou mis en compatibilité après l'entrée en vigueur du PLU, l'autorité compétente en matière de PLU ou carte communale délibère au plus tard 1 an après soit l'entrée en vigueur du SCoT faisant suite à son élaboration ou sa révision. Pour les PLU soumis à ce régime, la mise en compatibilité s'effectue par une procédure de modification simplifiée.

2- Pour les PLU engagés avant le 01/04/2021, le délai de mise en compatibilité avec le SCoT approuvé après l'approbation d'un PLU, est d'un an si cette mise en compatibilité ne nécessite qu'une modification du PLU et de 3 ans si une révision doit être engagée (ancien article L. 131-6 du code de l'urbanisme). Dans le SCoT, il sera indiqué « Les collectivités locales compétentes doivent s'assurer de la compatibilité de leur document approuvé avec le SCoT dans les délais fixés par le cadre législatif en vigueur » afin de s'adapter aux éventuelles évolutions.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête partage l'observation formulée par Mme ALBOUY concernant le risque réel de dépassement de la consommation d'ENAF si chaque commune mobilise la valeur haute de la fourchette qui lui est attribuée. Elle rappelle que, même si les documents d'urbanisme communaux doivent justifier leur consommation et que le PETR émettra un avis lors des consultations au titre des personnes publiques associées, il revient in fine au SCoT — en tant que document de rang supérieur — de garantir le respect de l'objectif régional et national de réduction de la consommation d'espace.

L'introduction proposée par le PETR d'une enveloppe recommandée par typologie de communes constitue une avancée pertinente, mais elle ne saurait, à elle seule, éliminer totalement le risque. Elle est néanmoins une incitation à modérer la consommation d'ENAF lors de la déclinaison locale du SCoT.

Par ailleurs, la commission prend acte des précisions apportées par le PETR quant aux délais de mise en conformité ou de mise en compatibilité des PLU et cartes communales, lesquels varient en fonction de la date de prescription des procédures et du régime juridique applicable. Elle approuve l'intention du PETR d'inscrire dans le SCoT une formulation générale rappelant que les collectivités locales doivent respecter les délais fixés par le cadre législatif en vigueur, ce qui garantit la robustesse du dispositif malgré les évolutions possibles du droit.

36 & 37 (RP-LEFO -1) – Madame DUC Florence, conseillère municipale de CAZERES

L'auteure alerte sur la triple crise environnementale, économique et sociale et appelle à un changement de paradigme pour un développement territorial réellement durable.

Elle déplore la persistance de projets contraires aux prescriptions du SCoT (gravière, méthaniseur, champ photovoltaïque en pleine nature, destructions de haies et de ripisylves, absence d'aménagements cyclables).

Elle approuve les axes 1 et 2 du SCoT relatifs à la préservation des ressources naturelles et à l'adaptation climatique, mais elle émet des réserves sur l'axe 3 concernant l'objectif de territoire à énergie positive.

Elle préconise une réduction prioritaire de la consommation énergétique avant de développer de nouvelles productions.

Elle demande que le photovoltaïque soit limité aux zones déjà artificialisées, rejette les éoliennes au nom du principe de précaution et critique la filière bois pour ses impacts écologiques.

Enfin, elle appelle à une meilleure concertation fondée sur l'expertise scientifique et naturaliste.

Réponse du PETR

Des dispositions contraignantes ont été proposées dans le SCoT afin d'encadrer les projets d'énergie renouvelable. L'exclusion totale des projets en zone agricole ne peut pas être intégré au SCoT car la loi permet son développement encadré.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de l'alerte formulée par Madame DUC sur la nécessité d'un changement de modèle face aux crises environnementale et sociale. Cette contribution constitue un rappel pertinent à la vigilance quant à la mise en œuvre concrète des orientations du SCoT et à la nécessité d'une concertation appuyée sur l'expertise scientifique et naturaliste.

La commission a noté l'importance accordée par Mme DUC à la sobriété énergétique et à la limitation des projets en espaces naturels. Elle rappelle toutefois que le SCoT s'inscrit dans cette logique en priorisant les axes 1 (préservation des ressources) et 2 (adaptation climatique) avant de se concentrer sur l'objectif de Territoire à Énergie Positive (Axe 3).

Enfin, la commission approuve que le PETR mette en place des dispositions contraignantes pour encadrer les projets d'énergie renouvelable (ENR). Elle note que l'exclusion totale des ENR en zone agricole n'est pas possible, car la loi (APER) permet leur développement encadré.

38 (E38) Monsieur GOJARD Loïc, maire de Martres Tolosane

Le Maire de Martres-Tolosane soulève onze points qui posent problème quant à la compatibilité et l'opérabilité des prescriptions du SCoT avec la révision de leur PLU en cours.

Thématiques	Prescriptions	Problématiques soulevées
Énergies Renouvelables	P2 et P152 (Photovoltaïque)	Demande une clarification sur l'interdiction du photovoltaïque sur certaines anciennes gravières, car des PC ont été accordés (Soulancé) ou sont à l'étude (Saliès).
Biodiversité	P6 (Inventaire zones humides)	Questionne le fondement réglementaire imposant un inventaire des zones humides dans le PLU avant l'ouverture à l'urbanisation.
Biodiversité	P24 (Réservoirs de biodiversité)	L'élargissement de la cartographie (au-delà de Natura 2000) empiète sur des espaces déjà urbanisés, empêchant la densification (ex. : camping). Demande un assouplissement ou un retour à la zone Natura 2000 actuelle.
Sols	R22 (Inventaire pédologique)	Questionne le but et l'obligation d'imposer un inventaire pédologique spécifique avant tout projet d'urbanisation.
Renaturation	P50 (Zones de renaturation)	Interroge sur la compatibilité de classer les zones de friches destinées à la renaturation en zone Npv, celles-ci n'étant ni artificielles ni complètement renaturées.
Carrières	P54 (Encadrement travaux)	Estime que la remise en état est déjà couverte par le dossier d'autorisation d'exploiter (ICPE) et que la prescription ne devrait concerner que les nouvelles gravières ou modifications d'autorisation.
Urbanisme	P72 (Densité)	Demande si la densité minimale attendue s'applique à l'ensemble de la commune ou à chaque zone d'extension prise individuellement.

Thématiques	Prescriptions	Problématiques soulevées
Nuisances	P77 (Nuisances sonores)	Le recul de 100 mètres imposé par rapport à l'A64 et à la voie ferrée empêche la densification dans une commune déjà contrainte par Natura 2000 et l'A64. Demande un assouplissement.
Équipements	P79 (ERP sensibles)	Fait état d'un projet communal d'établissement d'accueil intergénérationnel et de santé sur une parcelle acquise via l'EPF.
Mobilité/ Économie	P97 (Mixité gares)	Juge le développement commercial ou artisanal inapproprié pour une zone AU1 proche de la gare mais opposée au centre-bourg et demande une flexibilité.
Énergie/ Climat	P111 (Diagnostic GES)	Souligne que le diagnostic des émissions de GES est financièrement contraignant pour les petites communes et suggère de l'imposer uniquement aux pôles d'équilibre.

Réponse du PETR

EnR : Des clarifications, tenant compte des remarques formulées seront intégrées et précisées tel qu'évoqué ci-dessus, notamment concernant les corridors de la trame verte et bleu. Concernant les permis déjà accordés, leur validité ne sera pas remise en cause par la révision du SCoT car celle-ci s'applique aux documents d'urbanismes dans un rapport de compatibilité et non aux permis de construire (en dehors des projets de plus de 1000m² de surface de plancher).

La P6 relative à l'inventaire des zones humides sera modifiée : La P6 conditionne l'ouverture à l'urbanisation à la vérification préalable que les emprises ne soient pas situées sur une zone humide identifiée par un inventaire des zones humides. Il s'appuiera notamment sur l'inventaire du département, ainsi que sur les connaissances des acteurs locaux compétents (associations, syndicats gestionnaires de l'eau,...). Pour rappel, le SCoT a l'obligation à minima d'appliquer la loi, mais il peut également décider d'aller plus loin que la réglementation. Les zones humides sont définies par le Code de l'Environnement comme « des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

P24 (Réservoirs de biodiversité) : Une vérification sera faite sur le réservoir afin de vérifier des erreurs éventuelles. Une vérification sera également réalisée afin de permettre la densification des zones déjà urbanisées, en particulier pour les projets touristiques. Des précisions seront éventuellement apportées sur les exceptions autorisées dans les réservoirs de biodiversité (bâtiment agricole...). Concernant les réservoirs de biodiversité, la précision suivante sera apportée : "Les documents d'urbanisme protègent strictement l'existant, les aires protégées et les aires de protection stricte. Ils protègent également les éléments de continuité basés sur les zones privilégiées de corridors indiquées dans le SCoT."

R22 (Inventaire pédologique) : Il s'agit d'une recommandation. Les documents d'urbanisme prennent en compte la qualité des sols pour la préservation et la valorisation de leur fonctionnalité (lutte contre l'érosion, les inondations...). Les documents d'urbanisme intègrent l'enjeu de protection des sols dans leur évaluation environnementale (contient un diagnostic des sols). L'objectif d'une analyse amont des sols est de prioriser l'artificialisation sur les zones de moindre intérêt ou sans enjeu majeur.

P50 (Zones de renaturation) : La renaturation concerne tous les territoires, à la fois des espaces agricoles et naturels dans lesquels on va renforcer et améliorer la naturalité, ainsi que des espaces artificialisés (friches urbaines, berges de cours d'eau anthropisées...) qui seront rendus à la nature à

travers la mise en œuvre d'opérations de renaturation : déconstruction, désimperméabilisation, dépollution, création de nouveaux sols, plantation, régénération naturelle et génie écologique, extension d'un espace d'intérêt écologique de taille insuffisante, reconstitution de haies, restauration d'un cours d'eau, ... Fiches en zone N et renaturation sont donc compatible et très pertinent.

La P54 (encadrement travaux) demande d'encadrer les projets en phase de travaux et de remise en état des sites. Les documents d'urbanisme des communes concernées prescrivent des conditions de remise en état et de réaffectation selon les enjeux du territoire. La remise en état est prévue lors du dossier d'autorisation d'exploiter. Seules les nouvelles gravières ou les modifications d'autorisation peuvent être concernées.

P72 (Densité) : Les objectifs de densité sont appréciés à l'échelle de l'ensemble des extensions de la commune, la moyenne des densités des opérations en extension doit respecter l'objectif fixé. Ceci permet d'avoir des opérations de densités différentes afin de s'adapter au contexte urbain et de faire varier les formes urbaines (par exemple : des zones d'extension avec un objectif de densité minoré pour des raisons d'insertion paysagère sont compensées par d'autres zones ayant une densité plus élevée).

P77 (Nuisances sonores) : La prescription indique que les documents d'urbanisme "évitent", et non interdisent. Des règles spécifiques pourront donc être prévues dans les documents d'urbanisme afin de permettre une densification limitée et sous condition dans ces secteurs.

P79 (ERP sensibles) Pas de demande concernant cette remarque

P97 (Mixité gares) : La mixité fonctionnelle aux abords des gares se développe différemment selon le contexte géographique de la gare. Les critères d'orientation de la mixité fonctionnelle dépendent de la proximité de la gare au centre-bourg, de la densité du tissu urbain aux abords de la gare. Ainsi, la gare de Martres-Tolosane étant excentrée (hors tissu de centralité), avec un tissu peu dense à ses abords (habitat dispersé, zones naturelles et agricoles), la commune privilégiera :

- le développent les activités économiques aux abords immédiats des gares hors commerces pouvant faire concurrence aux activités du centre-bourg, notamment afin de valoriser la facilité d'accès des salariés et des marchandises.
- Assurer l'accessibilité des pôles d'échanges multimodaux : •prévoir des parkings voiture et stationnements vélos suffisamment dimensionnés, accessibles et sécurisés. Dans la mesure du possible, ces parkings peuvent être mutualisés. •développer et prévoir les aménagements sécurisés pour les modes doux afin de renforcer les connexions entre la gare et la centralité ainsi que les zones d'emplois. Toutefois, ces objectifs se déclinent au cas par cas, suivant la situation de la commune. Une reformulation de la prescription pourra être apporté pour gagner en clarté.

P111 (Diagnostic GES) : Cette demande ne nécessite pas d'étude poussée pour la commune. Elle est réservée à la disposition de la donnée et anticipe les évolutions de connaissance dans le domaine. Cette donnée existe déjà à l'échelle de l'Occitanie. L'Observatoire Régional Climat Energie d'Occitanie (ORCEO), produit des bilans gaz à effet de serre à destination des territoires pour alimenter leur politique énergie climat. Ces bilans sont publiés dans le cadre des profils énergie-climat, et via les plateformes PictOStat et TerriSTORY. ATMO Occitanie produit également des bilans gaz à effet de serre à destination des territoires dans le cadre de l'inventaire régional des émissions de polluants atmosphériques. Ces données sont consultables pour les territoires partenaires sur le panorama des territoires et au travers des synthèses et rapports publiés sur son site internet, téléchargeable sur sa plateforme d'OpenData.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la contribution particulièrement détaillée de M. le Maire de Martres-Tolosane, qui met en lumière les enjeux d'opérabilité et de compatibilité des prescriptions du SCoT avec la révision des documents d'urbanisme locaux (PLU/Carte Communale). Ces observations constituent un retour d'expérience utile pour la phase de mise en œuvre.

La commission considère que les clarifications apportées par le PETR visent à assurer une lecture homogène des prescriptions sans pour autant amoindrir les objectifs environnementaux du SCoT. Elle estime que les réponses du PETR lèvent les doutes soulevés et ne constituent pas un frein à l'opérabilité des prescriptions du SCoT pour les communes. Toutefois, concernant les marges de recul par rapport à l'autoroute et autres voies (prescription P77), la commission d'enquête attire l'attention sur les niveaux de bruit générés jour et nuit (Lden et Lnight) par ces grandes infrastructures, et en corollaire, leur impact sur la santé des riverains, les risques de contentieux alors même que les constructions seraient, en principe, exclues des dispositifs financés au titre des points noirs du bruit (Selon la règle "Le dernier arrivé s'adapte").

Thématique	Prescription	Avis de la Commission d'enquête
ENR (P2/P152)	Photovoltaïque sur anciennes gravières	La validité des PC déjà accordés ou en cours n'est pas remise en cause par le SCoT, dont les prescriptions s'appliquent aux documents d'urbanisme.
Biodiversité (P6)	Inventaire zones humides	L'inventaire conditionne l'ouverture à l'urbanisation, mais le SCoT s'appuiera prioritairement sur les inventaires départementaux et la connaissance des acteurs locaux, limitant la charge pour la commune.
Biodiversité (P24)	Réservoirs de biodiversité	La vérification des réservoirs sera faite pour permettre la densification des zones déjà urbanisées (y compris tourisme) et prévoir des exceptions (bâtiments agricoles) lorsque cela est manifestement incohérent.
Sols (R22)	Inventaire pédologique	La R22 est une recommandation dont l'objectif est d'anticiper l'analyse des sols en amont afin de prioriser l'artificialisation sur les zones de moindre intérêt, sans imposer d'obligation stricte.
Renaturation (P50)	Friches en zone Npv	Les friches urbaines en zone Npv sont jugées compatibles et pertinentes pour la renaturation (déconstruction, désimperméabilisation, etc.).
Carrières (P54)	Remise en état	Il est confirmé que la P54 concerne les nouvelles gravières ou modifications d'autorisation, la remise en état étant déjà couverte par le régime ICPE.
Urbanisme (P72)	Densité minimale	La densité minimale s'applique à l'ensemble des extensions de la commune (la moyenne des densités), permettant une souplesse et une variation des formes urbaines selon les secteurs.
Nuisances (P77)	Recul 100 m (A64/VF)	La prescription n'interdit pas formellement le recul de 100 mètres mais l'encourage à être évité, offrant ainsi aux PLU et Cartes Communales (CC) la flexibilité de définir des règles de densification spécifiques et conditionnelles.

Thématique	Prescription	Avis de la Commission d'enquête
Mixité (P97)	Abords gares	<i>La mixité fonctionnelle sera déclinée au cas par cas, privilégiant le développement d'activités économiques et l'accessibilité intermodale pour les gares excentrées (comme Martres-Tolosane).</i>
Climat (P111)	Diagnostic GES	<i>L'exigence se limite à la disposition de la donnée (disponible via ORCEO/ATMO Occitanie) et non à la production d'une étude lourde, rendant cette demande accessible à la commune.</i>

87 (E38) - Monsieur PASIAN Frédéric, Maire de LHERM

M. le Maire de Lherm signale un paradoxe entre les objectifs de la loi "Zéro Artificialisation Nette" et la facilité croissante à autoriser des projets photovoltaïques sur des terres agricoles. Il dénonce des dérives conduisant à une artificialisation progressive du foncier rural, sous couvert de projets à vocation agricole. Il met en avant la nécessité d'un encadrement plus rigoureux des projets agrivoltaïques et plaide pour la mise en place de contrôles effectifs, une meilleure cohérence avec la trajectoire ZAN, ainsi qu'une gouvernance renforcée.

Constats et points de vigilance

- Hangars photovoltaïques et projets agrivoltaïques : vocation agricole souvent fictive, contrôles inexistant, risques d'usages détournés.
- SCEA de façade : structures juridiques créées pour légitimer des projets énergétiques sans réelle activité.
- Cabanisation du foncier : morcellement et micro-constructions entraînant mitage et perte de cohérence paysagère.
- Instruction des dossiers : validations implicites et vigilance insuffisante des instances.
- Injustice territoriale : fortes contraintes pour les communes face à des opérateurs privés bénéficiant de procédures plus souples.

Propositions

- Subordonner tout projet photovoltaïque à une activité agricole réelle, significative et vérifiable.
- Adapter la taille des installations aux besoins agricoles avérés et garantir la réversibilité (démontage, remise en état).
- Mettre en place des contrôles systématiques (12-24 mois, 5 ans) avec sanctions en cas de dérive.
- Imposer des avis motivés, privilégier les sites déjà artificialisés (friches, toitures, parkings) et renforcer le rôle décisionnel des maires.
- Intégrer un volet "agri-PV responsable" au SCOT et créer un observatoire intercommunal de suivi des projets agricoles et énergétiques.

Réponse du PETR

Les dispositions proposées sont déjà prévues dans le projet de révision du SCOT. Le Pays Sud Toulousain partage les inquiétudes soulevées par ailleurs.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère la contribution de M. le Maire de Lherm comme particulièrement pertinente pour éclairer les risques de dérives liés au développement de projets photovoltaïques sur terres agricoles, notamment ceux présentés sous une vocation agricole insuffisamment démontrée. Elle partage les préoccupations exprimées concernant les risques d'artificialisation progressive, le manque de contrôles, la « cabanisation » du foncier rural et les difficultés de cohérence avec la trajectoire ZAN.

La commission rappelle que, pour être recevables, les projets d'agrivoltaïsme doivent s'appuyer sur une activité agricole réelle, significative et principale. Elle prend acte que le PETR a renforcé les prescriptions relatives aux énergies renouvelables, offrant désormais un cadre plus explicite pour garantir la compatibilité de ces projets avec les objectifs de sobriété foncière et de préservation des paysages.

Elle suggère toutefois le PETR à compléter les documents d'accompagnement du SCoT en intégrant certaines propositions formulées par le maire de Lherm, en particulier :

- la vérification obligatoire de l'existence d'une activité agricole réelle et durable ;
- la mise en place de mécanismes de contrôle périodique et le suivi de la réversibilité des installations.

Sur la gouvernance, la commission souligne que si la CDPENAF joue un rôle essentiel dans l'examen réglementaire des projets, mais son intervention ponctuelle ne permet pas d'assurer un suivi continu ni de prévenir les dérives sur le long terme. Aussi, elle suggère en conséquence au PETR :

- d'intégrer au SCoT un volet « agri-PV responsable » ;
- de créer un observatoire intercommunal de suivi des projets agricoles et énergétiques, permettant un pilotage global, une meilleure vigilance collective et une cohérence accrue avec les objectifs de préservation des espaces agricoles.

95 (E38) - Monsieur CAZARRE Max, Maire de NOE

Le Maire de la commune de Noé, Monsieur Max Cazarré, demande le maintien intégral de la zone UX dans la révision du SCoT, comprenant la zone d'activités « La Maladrerie », qui est un pôle économique majeur pour la Communauté de Communes Garonne-Louge.

Il rappelle que cette zone de « La Maladrerie » est déjà entièrement équipée et a permis le développement d'entreprises (comme le siège Logistique France d'Irrijardin) et qu'elle était classée en ZAC dans le précédent SCoT et a été reconnue partiellement dans le projet actuel.

Réponse du PETR

Le Pays Sud Toulousain n'envisage pas de modifier le zonage tel que proposé. En effet, la différence entre la zone identifiée par le DAAC-L et l'ancienne zone UX est d'environ 70m, elle entre donc dans un rapport de compatibilité au SCoT. C'est à l'échelle du document d'urbanisme que les zones seront identifiées à la parcelle.

Il est à noter cependant que dans le cadre de la prise en compte du SCoT à l'objectif ZAN, les zones précédemment identifiées sont amenées à être réduites. De plus, cette zone commerciale bénéficie déjà d'une extension (sur la commune de Capens) dans la continuité Sud-Ouest d'IRIS Piscine, en direction du giratoire du diffuseur de l'A64. Une nouvelle extension en second rideau d'espace urbanisé ne semble pas souhaitable pour y installer du commerce pour plusieurs raisons :

- Les porteurs de projet commerciaux recherchent une meilleure visibilité routière,

- La loi Climat et Résilience renforce les prescriptions s'agissant des nouveaux projets commerciaux, désormais interdit pour les + de 10 000 m² de SV et très encadrés pour les commerces consommant de l'espace de + de 3000 m² de SV
- Enfin, ce secteur est situé aux abords de la Garonne, zone à protéger. Ainsi, dans le cas d'un projet d'aménagement proche d'un réservoir de biodiversité, la non-atteinte à son bon état est vérifiée et, le cas échéant, des mesures compensatoires doivent être mises en oeuvre.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la demande de maintien intégral de la zone Ux, incluant « La Maladrerie », et reconnaît l'importance économique de ce secteur pour la commune de Noé et pour l'intercommunalité.

Elle rappelle toutefois que, conformément au Code de l'urbanisme, le SCoT n'a pas vocation à fixer le zonage parcellaire, lequel relève exclusivement des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. La commission ne peut donc se prononcer sur le maintien exact d'une zone Ux.

Sur le fond, la commission considère que les choix opérés par le PETR — limitation des extensions, prise en compte des contraintes ZAN, présence d'enjeux environnementaux liés à la Garonne et renforcement des règles sur les projets commerciaux — apparaissent cohérents avec le cadre légal et les orientations nationales.

Elle estime en conséquence que le SCoT fournit un cadre compatible avec ces obligations, sans empêcher la commune de préciser ultérieurement son zonage dans son PLU ou PLUi.

108 (@108) -Commune de SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES

Le maire M. Vives et son adjointe Mme Porte, expriment un avis favorable sur le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT, jugé clair, cohérent et bien construit. Ils saluent la limitation de la croissance démographique à 0,8 % par an (soit +20 000 habitants d'ici 2045), en adéquation avec le ralentissement observé. Ils rappellent l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050 et la réduction de 60 % de la consommation d'espaces naturels et agricoles d'ici 2031, qui s'impose aux communes. Le PLU de Sainte-Foy-de-Peyrolières, révisé en 2022, anticipe déjà une baisse de 50 % de la consommation foncière, mais devra atteindre -75 % à horizon 2031 pour être conforme au SCoT.

Les élus soulignent la concertation étendue ayant accompagné la construction du document et concluent en saluant un travail collectif solide, équilibré et conforme aux orientations régionales du SRADDET.

Réponse du PETR

Le PETR remercie M. Vives pour son implication sur les travaux du SCoT. Cette contribution n'appelle pas de remarque.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête intègre cette contribution positive et argumentée de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières, qui illustre une appropriation exemplaire du SCoT par les élus locaux. Elle considère cet avis comme un signe de maturité territoriale, démontrant la convergence entre les politiques communales et les objectifs supra-territoriaux de sobriété, de maîtrise de l'urbanisation et d'équilibre démographique.

A contrario, des élus se sont plaints durant l'enquête publique de ne pas avoir été consultés et de découvrir le SCoT après approbation...

151 (RP-CARB-8) - Commune de PALAMINY (M. SENSEBE, Maire)

M. le Maire de Palaminy signale que dix prescriptions (P) et recommandations (R) du DOO posent des problèmes de cohérence ou d'application, justifiant une réévaluation de leur rédaction afin d'assurer la compatibilité du PLU communal avec le SCoT.

1. P2 et P152 - Elles proscriivent le photovoltaïque sur certaines anciennes carrières : Un permis de construire a déjà été accordé en limite de commune, sur le secteur dit de « Borde Neuve », à la suite d'une étude d'impact et d'un avis favorable de la MRAe.
2. P6 - Elle conditionne l'ouverture à l'urbanisation à un inventaire des zones humides : La cartographie identifie une "canalette" qui n'existe plus.
3. P24 - relative à l'identification et à la protection des réservoirs de biodiversité : La cartographie actuelle dépasse la zone Natura 2000, qui constituait la TVB du SCoT précédent. Cet élargissement empiète sur de nombreux espaces déjà urbanisés, dont la densification ne serait plus possible.
4. P27 - relative à la préservation des lisières forestières et à la prise en compte des opérations de débroussaillage : Cette prescription rendrait impossible la réalisation du projet de la Tounis, implanté dans un secteur boisé.
5. P37 - Elle définit les enveloppes foncières pour les projets d'envergure intercommunale : Le développement touristique, notamment le projet de la Tounis, entre-t-il dans cette enveloppe intercommunale ?
6. R32 - Elle recommande la réalisation d'un inventaire pédologique spécifique avant tout projet d'urbanisation : Comment et dans quel objectif cette recommandation pourrait être imposée dans les procédures locales.
7. P54 - Elle impose, via les documents d'urbanisme, un encadrement des projets en phase de travaux et de remise en état des sites : La remise en état est déjà prévue dans le cadre de l'autorisation d'exploiter. Seules les nouvelles gravières ou les modifications d'autorisation pourraient être concernées.
8. P72 - relative à l'adaptation de la densité des extensions urbaines au contexte territorial : La densité minimale attendue s'applique-t-elle à l'ensemble de la commune ou à chaque zone d'extension ?
9. P77 - Elle vise à réduire les nuisances sonores et leurs impacts : Le recul de 100 mètres imposé vis-à-vis de la voie ferrée empêche la densification des zones urbanisées existantes.
10. P111 - Elle impose la réalisation d'un diagnostic des émissions de GES lors des révisions des documents d'urbanisme : Cette prescription implique des études complémentaires jugées contraignantes pour les petites communes. Cette disposition pourrait être imposée uniquement pour les pôles d'équilibre.

Réponse du PETR

1. P2 et P152 - Elles proscriivent le photovoltaïque sur certaines anciennes carrières

La validité des permis déjà accordés ne sera pas remise en cause par la révision du SCoT si les conditions suivantes sont respectées. D'après la L142-1 du code de l'urbanisme, sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :

- 1° Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ;
- 2° Les plans de mobilité prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;
- 3° La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-16 ;
- 4° Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat ;
- 5° Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce ;
- 6° Les autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;
- 7° Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4.

Ainsi, que d'après le R142-1 du code de l'urbanisme, Les opérations foncières et les opérations d'aménagement mentionnées au 4° de l'article L. 142-1 sont :

- 1° Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;
- 2° Les zones d'aménagement concerté ;
- 3° Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ;
- 4° La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.

2. P6 - *Elle conditionne l'ouverture à l'urbanisation à un inventaire des zones humides : Comment imposer cet inventaire ? Réponse identique à la réponse faite à Martres-Tolosane ci-dessus.*

3. *La cartographie identifie une "canalette" qui n'existe plus : Par principe de précaution et sur demande des partenaires gestionnaires de l'eau, il convient de conserver les tracés d'anciens fossés ou autres émissaires qui sont susceptibles d'être à nouveau en eau lors de fortes pluies.*

4. P24 - *relative à l'identification et à la protection des réservoirs de biodiversité : La cartographie actuelle dépasse la zone Natura 2000, qui constituait la TVB du SCoT précédent. Cet élargissement empiète sur de nombreux espaces déjà urbanisés, dont la densification ne serait plus possible : Réponse identique à la réponse faite à Martres-Tolosane ci-dessus.*

5. P27 - *relative à la préservation des lisières forestières et à la prise en compte des opérations de débroussaillage. Cette prescription rendrait impossible la réalisation du projet de la Tounis, implanté dans un secteur boisé. : La P27 impose aux communes, dans un rapport de compatibilité :*

- une distance minimale en bois et nouvelles constructions (à définir dans le PLU)
- d'éviter les constructions dans les zones soumises à OLD (pas le cas à ce jour pour le projet concerné d'après le géoportail)

Il appartiendra donc à la commune de respecter ces dispositions, dans un rapport de compatibilités avec le SCoT.

6. P37 - *Elle définit les enveloppes foncières pour les projets d'envergure intercommunale. Le développement touristique, notamment le projet de la Tounis, entre-t-il dans cette enveloppe*

intercommunale ? Les projets dont la consommation sera prise en compte dans l'enveloppe intercommunale sont définis et choisis par l'EPCI en question.

7. R32 - *Elle recommande la réalisation d'un inventaire pédologique spécifique avant tout projet d'urbanisation : Comment et dans quel objectif cette recommandation pourrait être imposée dans les procédures locales* : Réponse identique à la réponse faite à Martres-Tolosane ci-dessus.

8. P54 - *Elle impose, via les documents d'urbanisme, un encadrement des projets en phase de travaux et de remise en état des sites* : La remise en état est déjà prévue dans le cadre de l'autorisation d'exploiter. Seules les nouvelles gravières ou les modifications d'autorisation pourraient être concernées. Cela concernera effectivement les nouvelles gravières ou la modification de celles-ci.

9. P72 - *relative à l'adaptation de la densité des extensions urbaines au contexte territorial : La densité minimale attendue s'applique-t-elle à l'ensemble de la commune ou à chaque zone d'extension ?* Réponse identique à la réponse faite à Martres-Tolosane ci-dessus.

10. P77 - *Elle vise à réduire les nuisances sonores et leurs impacts : Le recul de 100 mètres imposé vis-à-vis de la voie ferrée empêche la densification des zones urbanisées existantes.* Réponse identique à la réponse faite à Martres-Tolosane ci-dessus.

11. P111 - *Elle impose la réalisation d'un diagnostic des émissions de GES lors des révisions des documents d'urbanisme, cette prescription implique des études complémentaires jugées contraignantes pour les petites communes. Cette disposition pourrait être imposée uniquement pour les pôles d'équilibre.* Réponse Identique à la réponse faite à Martres-Tolosane ci-dessus.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la contribution très structurée de la commune de Palaminy, qui met en lumière plusieurs difficultés d'application et de cohérence entre les prescriptions du SCoT et la révision de son PLU. Ces observations témoignent d'une réelle appropriation du document et soulignent le besoin de clarifications rédactionnelles pour garantir une mise en compatibilité opérationnelle.

L'avis de la commission rejoint les réponses du PETR qui lèvent l'essentiel des ambiguïtés.

Thématique	Prescription	Avis de la Commission
ENR (P2/P152)	Photovoltaïque sur carrières	<p><i>A l'avis de la commission d'enquête :</i></p> <p>1) les articles L.142-1 et R.142-1 du Code de l'urbanisme ne se rapportent pas aux permis de construire photovoltaïques car ils ne génèrent pas de surface de plancher au sol.</p> <p>2) le permis de construire accordé antérieurement à l'approbation du SCoT ne peut être remis en cause par de nouvelles prescriptions, conformément au principe de non-rétroactivité des règles d'urbanisme. Le SCoT s'applique aux documents d'urbanisme locaux et non directement aux permis de construire déjà délivrés.</p>
Biodiversité (P6)	Zones humides / "Canalette"	<p><i>La commission estime fondée la décision du PETR de conserver les tracés d'anciens émissaires ("canalette") qui pourraient se remettre en eau. Elle rappelle que l'inventaire (prescription P6) s'appuiera sur les données existantes pour être proportionné.</i></p>

Thématique	Prescription	Avis de la Commission
Biodiversité (P24)	Réservoirs de biodiversité	La commission partage la démarche du PETR visant à vérifier la cartographie des réservoirs dans les zones déjà urbanisées (y compris le camping) pour permettre la densification et éviter les incohérences manifestes.
Forêt (P27)	Lisières / Projet La Tounis	La commission confirme que la P27 impose une distance minimale entre les bois et les nouvelles constructions (50 m minimum recommandé à définir dans le PLU), et non une interdiction de principe. L'application se fera dans un rapport de compatibilité.
Foncier (P37)	Enveloppe intercommunale	La P37 notifie que les projets intercommunaux (tel que le développement touristique de Tounis) sont définis et choisis par l'EPCI, mais sans clarifier la responsabilité de l'EPCI ou de la commune quant à la déclaration de l'imputation foncière et au suivi de ces projets. La commission préconise de le préciser.
Carrières (P54)	Remise en état	La prescription ne concernera effectivement que les nouvelles gravières ou les modifications d'autorisation, car la remise en état est déjà couverte par le régime ICPE.
Urbanisme (P72)	Densité minimale	La commission acte la clarification apportée : la densité minimale attendue s'applique à l'ensemble des extensions de la commune (moyenne des densités), permettant une souplesse sectorielle.
Nuisances (P77)	Recul 100 m (Voie Ferrée)	La prescription "évite" ce recul sans l'interdire, ce qui permet aux documents locaux de prévoir des règles spécifiques et limitées de densification sous condition dans les zones urbanisées.
Climat (P111)	Diagnostic GES	L'exigence de diagnostic ne nécessite pas d'étude poussée mais se limite à l'utilisation des données existantes (ORCEO/ATMO Occitanie), rendant cette obligation proportionnée même pour les petites communes.

Au regard des réponses du PETR, la commission estime que les clarifications apportées permettent d'affiner la mise en œuvre locale des objectifs du SCoT et suggère au PETR de compléter le DOO par des renvois à des notes explicatives ou guides d'application destinés aux communes, afin de fiabiliser la compatibilité future des documents d'urbanisme.

6.4 – Les observations et questions de la commission d'enquête

6.4.1 – Sur les avis des personnes institutionnelles

La Commission d'enquête demande expressément au PETR de préciser les mesures envisagées pour lever les réserves et répondre aux remarques substantielles formulées par les Personnes Publiques Associées (PPA).

☞ Seuls les engagements explicites et formalisés du PETR seront pris en compte par la Commission d'enquête. Toute réponse imprécise ou formulée à titre d'intention sera considérée comme ne valant pas engagement.

Les questions de la Commission sont présentées ci-après, regroupées par thèmes, après examen détaillé des avis des PPA.

1. Écriture du DOO :

Quelles actions le PETR prévoit-il pour remédier aux critiques des PPA concernant la rédaction du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ?

- 1.1** Envisage-t-il de réécrire les prescriptions du DOO jugées ambiguës par plusieurs PPA, en raison de l'usage de termes non contraignants, pour garantir leur force juridique ?

Réponse du PETR :

Des corrections seront apportées dans la rédaction afin de renforcer le côté prescriptif des prescriptions du DOO.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de l'engagement de principe du PETR de renforcer le côté prescriptif des prescriptions du DOO. Elle souligne que cette démarche lui apparaît indispensable pour répondre aux critiques des Personnes Publiques Associées (PPA) et garantir la force juridique du SCoT. La commission attire l'attention du PETR de veiller particulièrement aux prescriptions ciblées par les PPA pour éviter l'usage de termes ambigus ou non contraignants qui pourraient compromettre la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux.

- 1.2** Des modifications sont-elles prévues pour réduire l'impact du DOO sur l'activité agricole ?

Réponse du PETR :

Des précisions seront apportées afin de rendre plus opérationnels des objectifs de maîtrise de la consommation ou artificialisation des sols. Voir propositions développées ci-dessous. De plus, à la demande de la chambre d'agriculture, la remise en état agricole des gravières en fin d'exploitation sera privilégiée, en précisant toutefois la nécessité de terres de bonne qualité pour combler les ex gravières à destination agricole.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que le PETR a fait un pas significatif en faveur de l'activité agricole. Elle salue l'engagement de fournir des précisions pour rendre plus opérationnels les objectifs de maîtrise de l'artificialisation et la volonté de privilégier la remise en état agricole des gravières en fin d'exploitation, sous réserve de disposer de terres de bonne qualité pour le comblement. Ces ajustements sont essentiels pour améliorer la lisibilité du SCoT pour le monde agricole.

- 1.3** Entend-il imposer l'élaboration d'OAP thématiques pour les zones d'activités économiques aux PLU ?

Réponse du PETR :

Il ne sera pas demandé de manière impérative d'OAP thématique pour les zones d'activités économiques, en raison de l'absence de PLU intercommunaux. Cette obligation applicable à l'échelle communale concernerait l'échelle des EPCI. Un travail spécifique dédié aux zones d'activités sera en revanche réalisé afin d'améliorer la densification des zones d'activités et suivre la consommation ou artificialisation, lié au suivi de l'enveloppe foncière dédiée aux EPCI. Ceci est indiqué dans le programme d'actions.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR justifiant la non-obligation d'OAP thématiques sur les zones d'activités économiques par l'absence de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire. Elle comprend cette approche considérant que les zones d'activités économiques relèvent, dans leur gestion, de la compétence intercommunale (EPCI). L'obligation d'OAP thématique serait donc plus pertinente si elle s'adressait à un document géré par l'EPCI (le PLUi).

Aussi la commission rejoint l'alternative du PETR, qui consiste à mettre en place un travail spécifique d'accompagnement et de suivi de l'enveloppe foncière dédiée aux EPCI (via le programme d'actions), afin d'atteindre les objectifs de densification et de maîtrise du foncier sans imposer de contrainte trop forte aux PLU communaux.

2. Foncier, Habitat et ZAN

Quelles actions le PETR prévoit-il pour garantir la cohérence des choix d'aménagement et de la trajectoire ZAN ?

2.1 Envisage-t-il d'ajuster les densités minimales (log/ha) jugées trop basses et les enveloppes foncières communales jugées excessives ?

Réponse du PETR :

Des densités plus élevées après 2031 seront proposées comme suit à partir de 2031 (complément de la P72):

- pôle. équilibre : de 30 (plutôt que 25) à 40
- pôle. services : de 25 (plutôt que 20) à 30
- relais proximité : de 20 (plutôt que 15) à 25
- commune. support : de 15 (plutôt que 10) à 20
- commune village : de 10 (plutôt que 8) à 15

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de l'initiative du PETR de rehausser les fourchettes des densités minimales attendues (log/ha) pour toutes les typologies de communes, à compter de 2031. Ces ajustements significatifs sont favorables à la sobriété foncière et à la trajectoire ZAN, car ils renforcent l'objectif de qualité urbaine dans les extensions.

2.2 Quelles mesures prévoit-il pour renforcer la densification dans les secteurs urbanisés et mieux valoriser les logements vacants afin de limiter l'extension ?

Réponse du PETR :

Afin de répondre à l'enjeu du ZAN en 2050, les documents d'urbanisme renforcent la part de logements produits dans le tissu existant après 2031 avec un objectif de 40% de réinvestissement urbain (modification et précision de la P38).

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête accueille favorablement la modification de la P38 qui vise à atteindre un objectif de 40 % de réinvestissement urbain dans le tissu existant après 2031. Ce renforcement de l'objectif de production de logements en zone déjà urbanisée est un levier essentiel pour valoriser les gisements internes (vacance, dents creuses) et garantir l'atteinte des objectifs ZAN à l'horizon 2050.

- 2.3** Prévoit-il de relever les objectifs de production de logements sociaux et de mieux diversifier les parcours résidentiels (publics spécifiques, urgence) ?

Réponse du PETR :

Comme soulevé par la DDT, le minimum de logements sociaux conventionnés produits dans les pôles de services sera relevé à 10% (modification de la P85), ce qui correspondra à une meilleure adéquation aux pourcentages déjà constatés sur ces typologies de communes. Une proposition de chiffre minimum par EPCI de logements conventionnés à produire sera également ajoutée comme suit :

	Minimum de logements conventionnés à produire sur la période SCoT 2025-2045	Rappel production de logements sociaux conventionnés 2011-2023
CC Cœur de Garonne	270	142
CC Bassin Auterivain	450	338
CC Volvestre	280	274
SCoT Sud	1000	754

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des modifications visant à relever les objectifs de production de logements sociaux conventionnés, notamment l'ajustement du minimum à 10 % dans les pôles de services. L'ajout d'objectifs chiffrés par EPCI est également une mesure pertinente pour mieux diversifier l'offre résidentielle et assurer une meilleure adéquation des objectifs de production aux besoins locaux, notamment pour les publics spécifiques.

- 2.4** Comment s'assurera-t-il que les formes urbaines sont compatibles avec les infrastructures et services existants ?

Réponse du PETR :

Un tableau des objectifs en matière d'accessibilité aux services et équipements par typologies de commune a été intégré au projet d'aménagement stratégique afin de veiller à l'amélioration de l'adéquation entre les besoins des habitants et les projets d'urbanisation et de densification. Cette classification a permis d'élaborer les typologies des communes et ensuite de définir des enveloppes foncières et des densités ainsi que des objectifs de logements sociaux ou abordables. Le SCoT encadre les niveaux de densité par typologie de communes, mais la définition des formes urbaines (configurations et structures des espaces urbains) sera réalisée par les communes. Celles-ci se baseront sur les travaux réalisés à l'échelle intercommunale dans les Plan Locaux de l'Habitat (1 en révision, 1 obsolète et 1 PLH en vigueur).

L'objectif d'amélioration à l'accès aux différents niveaux de services sera intégré dans une action du programme d'actions sur la base de l'état des lieux qui sera également ajouté dans les indicateurs (avec distance d'accès aux services et équipements). Une action du programme d'actions portera également sur l'adéquation entre la production de logements et les besoins de la population (vieillissement, desserrement des ménages...)

En complément il convient d'indiquer que dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, des préconisations sont faites aux communes lors des modifications ou révisions de documents d'urbanisme puis un avis sur la compatibilité du projet communal aux règles du SCoT est émis au titre des personnes publiques associées.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de l'approche retenue par le PETR, fondée sur une classification des communes (typologies, densités, enveloppes) issue d'un diagnostic d'accessibilité aux services et équipements. Elle relève que l'intégration d'un tableau des objectifs dans le programme d'actions, ainsi que le suivi des indicateurs (notamment les distances d'accès aux services), contribue à renforcer la cohérence verticale entre la planification stratégique (SCoT) et les documents opérationnels (PLH, PLU). Elle rappelle toutefois que la définition des formes urbaines relève, in fine, de la responsabilité des communes.

2.5 Va-t-il fixer un T0 uniforme (ou une estimation 2025) pour la cohérence des objectifs chiffrés (logements, démographie, foncier) ?

Réponse du PETR :

Le SCoT révisé intégrera les chiffres de l'INSEE en matière de logements, démographie et foncier les plus actualisés possibles (mise à jour du diagnostic et des objectifs chiffrés pour le dossier mis à l'approbation). Il n'est pas prévu d'intégrer des estimations, sauf si celles-ci sont mises à disposition par l'INSEE ou prévues dans le cadre de l'élaboration du projet de SCoT, notamment en matière de projection démographique, au travers de la méthode Otelo qui a été utilisée.

Avis de la commission d'enquête

Le PETR ne répond pas à la question posée. La commission d'enquête, qui partage la demande de la Chambre d'Agriculture, considère qu'il serait préférable qu'une référence temporelle ("T0") uniforme soit fixée pour les objectifs chiffrés (démographie, logement, foncier). De même, il serait opportun que l'année de référence - par exemple 2023, telle que préconisée par le CDPENAF - soit clairement définie et affichée pour l'ensemble des projections mobilisées dans le SCoT.

2.6 Est-il prévu de mettre en place un indicateur de consommation foncière ?

Réponse du PETR :

La modification du projet de SCoT intégrera la mise en place d'un suivi de la consommation foncière/artificialisation qui sera alimenté par la transmission annuelle des données des communes (basé sur les autorisations d'urbanisme réalisées) ainsi que par les rapports trisannuels qu'elles fourniront. L'information sur l'état des consommations foncière (ou artificialisation) seront fournies aux services de l'Etat. Ces précisions seront apportées dans le programme d'actions du SCoT. De plus, les évaluations du SCoT réalisées tous les 6 ans intègrent un état de la consommation et artificialisation des sols, elles permettront donc éventuellement de mettre en place de réajuster le projet.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de l'engagement du PETR d'intégrer un suivi régulier de la consommation foncière/artificialisation dans le programme d'actions. La collecte annuelle des données des communes, complétée par les rapports trisannuels, est primordiale pour assurer le pilotage de la trajectoire ZAN et permettre au PETR de procéder à d'éventuels réajustements lors des évaluations sexennales. Cet indicateur lui paraît nécessaire pour piloter efficacement la mise en œuvre effective du SCoT.

3. Environnement et TVB

Quelles modifications le PETR s'engage-t-il à effectuer pour renforcer l'ambition environnementale du SCoT et mieux protéger les continuités écologiques ?

- 3.1** Va-t-il renforcer les prescriptions sur l'identification et la résolution des points de rupture des continuités écologiques ?

Réponse du PETR :

La recommandation R13 qui concerne les ruptures de continuités écologiques sera renforcée en étant modifiée en prescription.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête accueille favorablement l'engagement du PETR de modifier la recommandation R13 en une prescription pour l'identification et la résolution des points de rupture des continuités écologiques. Ce renforcement est essentiel pour conférer une force juridique réelle à l'objectif de restauration de la Trame Verte et Bleue (TVB), conformément aux attentes d'une ambition environnementale accrue.

- 3.2** Compte-t-il intégrer explicitement les Espaces Naturels Sensibles (ENS) dans l'État Initial de l'Environnement (EIE) et dans les documents cartographiques ?

Réponse du PETR :

L'ensemble des Espaces Naturels Sensibles existants du territoire seront intégrés explicitement dans l'Etat Initial de l'Environnement. De plus, un document graphique spécifique des aires protégées réglementaires sera ajouté.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de l'intégration explicite de l'ensemble des Espaces Naturels Sensibles (ENS) existants dans l'État Initial de l'Environnement (EIE). L'ajout d'un document graphique spécifique aux aires protégées réglementaires améliorera significativement la lisibilité et l'opérabilité du SCoT pour les communes, renforçant ainsi la protection de ces zones.

- 3.3** A-t-il l'intention de prescrire des inventaires faune et flore sur les zones en extension des PLU ?

Réponse du PETR :

Une prescription concernant l'analyse de la faune et de la flore des zones en extension sera ajoutée. La recommandation existante sera modifiée afin de concerner l'ensemble du territoire de la commune.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête acte l'ajout d'une prescription, notamment demandée par la MRAe, concernant l'analyse de la faune et de la flore des zones en extension des PLU. Le fait que cette exigence soit élargie à l'ensemble du territoire communal pour les documents d'urbanisme est une mesure de précaution environnementale forte pour éclairer les décisions d'urbanisation, garantissant ainsi la prise en compte de la biodiversité avant toute nouvelle artificialisation.

4. Mobilité et Accessibilité

Quelles évolutions des stratégies sont envisagées par le PETR pour mieux intégrer les mobilités douces et sécuriser la gestion des infrastructures ?

- 4.1** Va-t-il s'assurer que les stratégies de liaison vers les gares mentionnent explicitement les modes de déplacements doux (vélo, marche, covoiturage) ?

Réponse du PETR :

En application de l'objectifs de renforcer les connections aux gares pour l'ensemble des communes du territoire, le SCoT prévoit déjà au sein de la P99 de développer les liaisons douces vers et depuis les gares du territoire. Ainsi que la prescription P102 concernant les gares du projet de SERM.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de l'affirmation du PETR selon laquelle les prescriptions P99 (liaisons douces vers les gares) et P102 (concernant le projet de SERM - Service Express Régional Métropolitain) intègrent déjà les objectifs de développement des modes de déplacements doux (vélo, marche).

4.2 Prévoit-il de faire évoluer les statuts des EPCI pour intégrer la gestion des itinéraires de randonnée (PDIPR) afin de sécuriser leur financement et entretien ?

Réponse du PETR :

Cette demande sera intégrée dans une nouvelle recommandation.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête accueille favorablement l'engagement du PETR d'intégrer une nouvelle recommandation visant à faire évoluer les statuts des EPCI pour inclure la gestion des Itinéraires de Randonnée (PDIPR). Cette approche lui apparaît pertinente pour sécuriser le financement et l'entretien de ces infrastructures de loisirs et de tourisme, leur conférant ainsi une meilleure pérennité et une plus grande cohérence territoriale.

6.4.2 – Sur les avis des conseils municipaux

Une communauté de commune ainsi que les conseils municipaux de quatre communes ont émis un avis défavorable sur la révision du SCoT. Leur opposition à la version actuelle du document repose principalement sur les points suivants

- Il méconnaît les réalités locales : Il applique de manière trop rigide des objectifs nationaux dont la mise en œuvre reste incertaine, sans prendre en compte les spécificités du territoire.
- Il freine le développement local : Il ne répond pas aux besoins essentiels des communes en matière d'habitat, d'activités économiques et d'amélioration de la qualité de vie.
- Il encourage l'artificialisation : Il promeut une artificialisation massive des terres agricoles en raison des projets de centrales photovoltaïques au sol. Ces projets représentent déjà plus de 300 hectares et entraînent un dépassement des objectifs initiaux fixés pour les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER).

Par ailleurs, le conseil municipal de la commune de Mauzac a pour avis que son classement en "commune support", ne reflète ni la réalité territoriale actuelle de la commune, ni son potentiel de développement.

Réponse du PETR

Tout d'abord, le SCoT a l'obligation d'intégrer la loi Climat et résilience et le Zéro Artificialisation Nette en 2050 dans sa version en vigueur. En réponse aux demandes des communes, le PETR du Pays Sud Toulousain a mobilisé une dérogation, permise par la loi Climat et Résilience, afin de ne pas comptabiliser dans le SCoT la consommation foncière sur la période 2021-2024.

D'autre part, les fourchettes de consommation foncière ont été élaborées suivant l'armature territoriale tenant compte des simulations d'évolution de la population de chaque commune selon le scénario

central (en application du PAS), le besoin de production de logements correspondant et un taux théorique de réinvestissement urbain de 30 % (c'est-à-dire la part de la production de logements réalisée dans le tissu urbain sans consommation d'ENAF) appliqué à l'ensemble des communes.

Il est rappelé également que l'objectif 1 emploi pour 1.5 actifs vise à développer l'économie en densifiant les zones d'activités et en développant des types d'emploi sobre en foncier. Le développement des activités économiques non consommatrices de foncier sera privilégié, sans pour autant exclure totalement la consommation pour de l'économie. C'est d'ailleurs principalement pour cette raison que des enveloppes spécifiques qui seront gérées par les EPCI ont été intégrées au projet. Le contexte communal sera pris en compte à l'occasion de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité (pas d'application stricte). Ainsi, les fourchettes ne tiennent pas compte, comme évoqué, de la consommation passée de chaque commune.

Enfin, l'axe 3 du SCoT propose d'encadrer le développement des énergies renouvelables, spécifiquement du photovoltaïque et agrivoltaïsme, tout en étant conditionné au respect des possibilités d'encadrement du SCoT.

La modification de la carte des typologies demandée par la commune de Mauzac ne sera pas prise en compte. Elle intervient très tard dans la révision et remettrait en cause le projet d'aménagement stratégique, ainsi que l'ensemble des enveloppes foncières des 99 communes. De plus, malgré le dynamisme démographique et économique de la commune, celle-ci possède peu d'équipements médicaux et ne constitue pas une polarité commerciale, critères ayant permis de déterminer les typologies de communes. Cependant les éléments de dynamique de la commune seront pris en compte lors de la mise en compatibilité du PLU au SCoT, la fourchette haute d'enveloppe foncière pourra alors être sollicitée.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a pris connaissance des avis défavorables émis par plusieurs conseils municipaux et une communauté de communes. Ces avis expriment une inquiétude quant à la capacité du SCoT de concilier les objectifs nationaux de sobriété foncière et les besoins locaux de développement, notamment en matière d'habitat, d'activités économiques et de maintien des services. La commission comprend ces réserves, qui s'inscrivent dans un contexte où les exigences liées au ZAN et aux politiques énergétiques nationales suscitent des interrogations légitimes à l'échelle communale.

Elle note toutefois que le PETR rappelle que le SCoT, en tant que document de planification supracommunale, doit se conformer au cadre législatif en vigueur et dispose d'une marge de manœuvre limitée. La commission prend acte des éléments apportés par le PETR, notamment la mobilisation de la dérogation 2021-2024, la construction des enveloppes foncières à partir de critères homogènes, et la possibilité, lors des mises en compatibilité des documents d'urbanisme, d'adapter localement les projets dans le cadre du rapport de compatibilité.

Dans ce contexte, la commission :

- Prend acte des éléments fournis par le PETR quant à la conformité du SCoT au cadre réglementaire applicable, sous réserve des ajustements annoncés au DOO ;
- Souligne la nécessité d'une meilleure appropriation locale des objectifs et contraintes du SCoT, les avis défavorables traduisant un besoin d'explication et d'accompagnement renforcé
- Recommande au PETR d'intensifier la concertation et l'appui technique auprès des communes et EPCI lors de la phase d'application du SCoT, afin de faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et d'atténuer la perception d'un cadre trop rigide ;

- *Invite le PETR à maintenir une veille juridique et technique sur les évolutions législatives à venir, afin d'envisager, si nécessaire, des ajustements ultérieurs du SCoT sans remettre en cause son équilibre général.*

Concernant la commune de Mauzac la commission d'enquête se range à l'avis du PETR en considération des raisons qu'il évoque.

6.4.3 – Sur les enjeux liés à l'environnement

Aires protégées : En page 27 du DOO, il est indiqué « *A ce jour, le SCoT compte 21% de son territoire en aires protégées dont 19% en protection stricte* », alors qu'en page 98 de l'annexe 3.2 : Etat initial de l'environnement, il est spécifié que le territoire est « *relativement assez pauvre en espaces protégés et zonages d'inventaires (graphe), 11 % du territoire est en surface de zonages réglementaires et d'inventaires.* ». Puis, p. 118 chiffres clefs biodiversité : 26 858 ha espaces protégés dans TVB du SCoT 2012 : 21,3 %.

Question de la commission d'enquête : Le PETR peut-il apporter des précisions sur ces données semblant contradictoires ? Les double-comptes liés à la superposition géographique de protections réglementaires sont-ils en cause ou est-ce la notion même de territoire protégé qui répond à plusieurs définitions distinctes ?

Réponse du PETR

Cette différence de chiffres s'explique par le fait que les deux documents ne prennent pas en compte les mêmes éléments. Cela concerne par exemple les ZNIEFF, les ENS, les zones humides. L'état initial de l'environnement ayant été réalisé bien avant les travaux du DOO, une mise en concordance des données sera réalisée, ainsi qu'une modification de la rédaction afin de lever ces ambiguïtés.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend note de la réponse du PETR qui clarifie la cohérence des données de référence avant l'approbation du document.

Incôhérences de la traduction prescriptive de la TVB :

La Commission d'enquête relève un décalage entre le tracé de la Trame Verte et Bleue (TVB) et sa traduction réglementaire dans le DOO. Le document graphique représente des corridors écologiques très étendus – parfois de plusieurs centaines de mètres – pour garantir la continuité écologique à l'échelle du territoire, tandis que la prescription P30 fixe des largeurs minimales bien inférieures (20 m pour les milieux ouverts, 4 m pour les haies).

Ces délimitations peuvent dès lors être interprétées soit comme des corridors définitifs, soit comme de simples zones d'étude à préciser dans les documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi), générant une ambiguïté d'interprétation.

D'autre part, le SCoT du Pays Sud-Toulousain identifie un réservoir de biodiversité en limite communale de Sénarens, tandis que le PETR du Comminges, dans son avis de Personne Publique Associée, indique ne pas recenser de réservoir équivalent sur la commune voisine de Cazac. Cette discordance frontalière met en lumière un enjeu de cohérence et de continuité écologique entre les deux SCoT.

Question de la Commission d'enquête :

- Quelle est la portée réglementaire des corridors et réservoirs figurant sur la carte du SCoT : s'agit-il d'un zonage fixe ou à affiner ?

Réponse du PETR

Le SCoT localise, et les documents d'urbanisme précisent. Pour plus de clarté, dans la P24 il sera précisé que les documents d'urbanisme protègent strictement l'existant, les aires protégées et les aires de protection stricte. Ils protègent également les éléments de continuités basés sur les zones privilégiées de corridors indiquées dans le SCoT. Cependant concernant les corridors, il sera clarifié que la définition exacte des emprises de ces derniers sera réalisée par les communes dans leur document d'urbanisme, en vertu des réalités locales et après vérification de terrain. Les éléments cartographiés dans le SCoT sont bien des zones d'étude, espaces à privilégier pour la localisation de corridors écologiques.

- Comment le PETR compte-t-il garantir la cohérence fonctionnelle des continuités écologiques lors de la traduction du SCoT dans les PLU/PLUi, tout en veillant à ce que les valeurs minimales indiquées dans le DOO ne soient pas utilisées comme seules références, afin de préserver une approche qualitative et contextuelle indispensable au maintien de la biodiversité.

Réponse du PETR

Les valeurs minimales et maximales ont vocation à encadrer et rendre plus concret la demande concernant les largeurs de corridors. Celles-ci ont été définies avec l'appui des partenaires du comité technique. La définition exacte de ces derniers s'appréciera au cas par cas sur proposition et justification des bureaux d'études, à l'occasion des réunions organisées par les communes à l'occasion des révisions ou modifications des documents d'urbanisme.

- Quelle est la position du PETR concernant la non-concordance de la TVB en zone frontalière avec le SCoT du Comminges ?

Réponse du PETR

La TVB du SCoT de 2012 a déjà identifié le secteur de Sénarens comme un « espace naturel à prendre en compte », car il est couvert par une ZNIEFF intitulée « Ensemble de bois et bosquets entre Cazac, Ambax et Sénarens ». Les réservoirs des milieux boisés de la TVB du SCoT en cours de révision intègrent les zones de ZNIEFF. Il est donc cohérent que ce secteur soit couvert par un réservoir boisé.

Avis de la commission d'enquête

La réponse est globale. La commission d'enquête prend acte des engagements précis du PETR visant à clarifier la portée de la Trame Verte et Bleue (TVB) et à ajuster la prescription P24. Elle considère que cette évolution répond de manière constructive aux critiques formulées sur la cohérence entre la cartographie du SCoT et la traduction réglementaire des continuités écologiques. C'est pourquoi la commission :

- Approuve la démarche d'ajustement consistant à laisser aux documents d'urbanisme (uniquement pour les PLU (i) qui le permettent) la responsabilité d'affiner les corridors à partir des études environnementales, tout en maintenant un cadre de cohérence territoriale à l'échelle du SCoT ;
- Souligne l'importance de ne pas réduire la TVB à une approche métrique, et rappelle que la fonctionnalité écologique prime sur les seules largeurs ou tracés cartographiques ;

- Suggère au PETR de formaliser un protocole de coordination inter-SCoT, notamment avec le Comminges, pour garantir la continuité écologique aux limites de périmètre ;

Sous réserve de ces clarifications, la commission considère que le traitement de la TVB est en cohérence avec la réglementation et cohérent avec les principes de planification écologique territoriale.

Sur l'encadrement des installations photovoltaïques, P152 du DOO :

La prescription P152 classe les anciennes gravières en quatre catégories selon leur niveau d'enjeu écologique, sur la base d'une expertise de la FDC31 prenant en compte l'avifaune aquatique, les écosystèmes associés, la flore, la pente et la nature des berges.

- Niveau 3 : (enjeux écologiques forts) : les projets photovoltaïques y sont interdits. La carte des lacs de ce niveau figure sur la carte de la TVB ;
- Niveaux 1 et 2 : les projets doivent intégrer des mesures spécifiques en faveur des oiseaux d'eau ;
- Niveau 4 : les projets doivent prendre en compte la présence saisonnière de l'habitat du Petit Gravelot.

Les gravières classées en niveaux 1, 2 et 4 ne figurent sur aucune cartographie spécifique ni sur la carte de la TVB.

Question de la Commission d'enquête : Pourquoi seuls les sites classés en niveau 3 figurent-ils sur la TVB, alors que les gravières de niveaux 1, 2 et 4 ne sont pas géolocalisées, rendant ainsi la prescription difficile à interpréter et à appliquer pour les porteurs de projets ?

Réponse du PETR

Le niveau de protection des gravières de niveau 4 sera le même que celui des gravières de niveau 3 car elles ont un intérêt en matière d'habitat potentiel d'une espèce protégée. L'ensemble des anciennes gravières en eau de niveau 1, 2, 3 et 4 seront localisées sur une carte dédiée qui sera ajoutée dans la prescription 152 qui concerne les anciennes gravières en eau.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de l'alignement de la protection des gravières de niveau 4 sur celui de niveau 3, ce qui lui apparaît justifié au regard de l'intérêt d'habitat potentiel pour une espèce protégée. Elle salue également l'engagement du PETR d'ajouter à la prescription P152 une carte dédiée qui localisera l'ensemble des anciennes gravières en eau (niveaux 1, 2, 3 et 4). Cette addition lui paraît incontournable pour rendre la prescription P152 claire, interprétable et applicable par les porteurs de projets et les autorités d'urbanisme.

6.4.4 – Sur l'application de la dérogation de la loi Climat et Résilience

Le dossier d'enquête publique mentionne, sans autre précision, que le SCoT du Pays Sud-Toulousain bénéficie de la dérogation prévue à l'article 194 de la loi Climat et Résilience, lui permettant de définir librement sa trajectoire de réduction de la consommation foncière sans appliquer strictement les objectifs du SRADDET. Cette trajectoire prévoit une consommation maximale de 26 ha/an de 2025 à 2030, de 16,3 ha/an de 2031 à 2040 et de 6,6 ha/an de 2041 à 2045.

☞ Pour améliorer la compréhension de la trajectoire ZAN par le public, la Commission d'enquête demande que le dossier d'enquête soit complété afin d'expliciter le cadre de la dérogation

et la méthode de calcul utilisée, en la comparant à la méthode de référence issue de la loi Climat et Résilience (fondée sur l'analyse des décennies précédentes).

Questions de la Commission d'enquête :

- La trajectoire de consommation foncière du SCoT a-t-elle bien été élaborée selon cette méthode dérogatoire ?

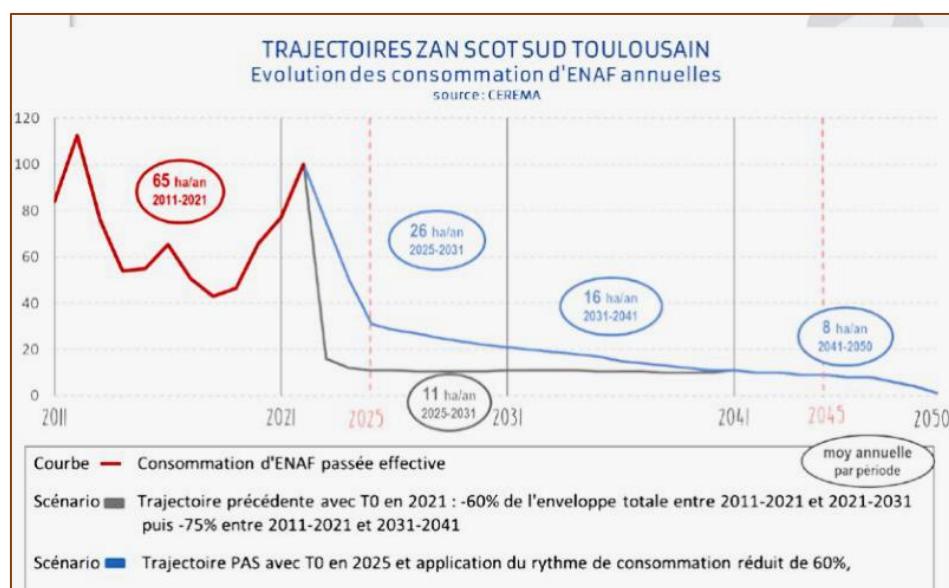
Réponse du PETR

Explications de la méthode de calcul dérogatoire :

En application de l'objectif 2.1.1. du PAS, "le SCoT définit une trajectoire de baisse de son rythme d'artificialisation afin d'atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050"

- "le SCoT prévoit de définir des objectifs de consommation foncière territorialisés en cohérence avec ceux fixés par le SRADDET Occitanie"
- " le SCoT projette une réduction de sa consommation d'ENAF sur l'ensemble de son territoire entre 55% et 60% à l'horizon 2031 selon les objectifs du SRADDET, puis de 75 % entre 2031 et 2041 »

Le rythme de réduction défini dans le PAS s'applique donc au rythme de consommation foncière à partir de 2025, date d'application du SCoT. A la demande des élus du territoire, le choix a été fait de solliciter la dérogation (scénario bleu ci-contre) tout en veillant à respecter la trajectoire de réduction de consommation foncière comme suit :



CONSOMMATION D'ENAF EN HA SCOT DU PAYS SUD TOULOUSAIN			
Loi Climat&Résilience / SRADDET		SCoT Pays Sud Toulousain	
rythme annuel	enveloppe	rythme annuel	enveloppe
2011			
2012			
2013			
2014			
2015			
2016			
2017			
2018			
2019			
2020			
2021		77	
2022		100	177
2023			consommations d'ENAF non connues lors de l'élaboration du SCoT
2024			
2025	29	285	
2026			26
2027			157
2028			
2029			
2030			
2031			
2032			
2033			
2034			
2035	16	163	16
2036			163
2037			
2038			
2039			
2040			
2041			33
2042			
2043			
2044			
2045	8	82	8
2046			
2047			
2048			
2049			
2050			49

Ci-contre, la comparaison des données du SRADET et du SCoT (qui celui-ci intègre le début en 2025)

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR confirmant l'élaboration de la trajectoire par méthode dérogatoire (scénario bleu) et note que le SCoT est formellement circonscrit à la période 2025-2045. C'est un choix stratégique qui doit être parfaitement explicité au public et aux élus, aussi le dossier doit être complété par une note pédagogique et technique explicitant clairement :

- Le cadre juridique exact de la dérogation utilisée (pourquoi elle s'applique).
- La méthode de calcul spécifique et une comparaison chiffrée avec la trajectoire qui aurait été appliquée selon la méthode de référence légale.
- Quelle est la prévision pour la période 2045-2050, échéance du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), non mentionnée dans le dossier : la consommation foncière sera-t-elle alors nulle ?

Réponse du PETR

L'enveloppe a été calculée en réalisation un prorata progressif qui aboutit à zéro artificialisation nette en 2050. Ainsi, il restera entre 2045 et 2050, sauf modification de la loi entre temps, une enveloppe. Celle-ci ne sera pas intégrée au SCoT car celui porte sur une échéance à 20 ans seulement donc jusqu'en 2045

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend note de l'affirmation du PETR selon laquelle le calcul de l'enveloppe foncière correspond à un prorata progressif qui aboutit effectivement à l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

Toutefois, la commission exprime le souhait que la stratégie ou la méthodologie de planification envisagée pour la période 2045-2050, visant l'atteinte du solde net nul, soit intégrée et explicitée dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ou dans le Programme d'Actions du SCoT.

6.4.5 – Sur les fourchettes de consommation foncière des communes

Pour s'adapter aux différences de besoins spécifique et du niveau de dynamisme des communes d'une même typologie, la prescription P36 du SCoT utilise des fourchettes de consommation foncière ci-dessous reproduites

	Fourchettes de consommation foncière par commune 2025-2030	Fourchettes de consommation foncière par commune 2031-2040	Fourchettes de consommation foncière par commune 2041-2045
par pôle d'équilibre	3 ha / 8 ha	+ 2 ha / 6 ha	+ 1 ha / 4 ha
par pôle de services	2 ha / 6 ha	+ 2 ha / 5 ha	+ 1 ha / 2 ha
par relais de proximité	1,5 ha / 5 ha	+ 1 ha / 4 ha	+ 0,5 ha / 2 ha
par commune support	0,5 ha / 2 ha	+ 0,5 ha / 2 ha	+ 0,2 ha / 1 ha
par commune village	0,3 ha / 1 ha	+ 0,1 ha / 0,5 ha	+ 0,1 ha / 0,3 ha

Questions de la commission d'enquête : Deux points critiques concernent l'application de cette prescription :

- Fourchette basse : s'agissant d'une prescription du DOO opposable, on peut l'interpréter comme imposant une consommation foncière plancher aux communes, ce qui irait à l'encontre de l'objectif de sobriété foncière fixé par la loi ZAN.

Réponse du PETR

Les fourchettes basses seront supprimées.

- Fourchette haute : elle apparaît trop permissive. La Commission relève que si l'ensemble des 99 communes devaient consommer le maximum autorisé, le total conduirait à une artificialisation se rapprochant du double de la consommation globale autorisée par le SCoT, menaçant ainsi fortement l'atteinte de l'objectif ZAN territorial.

Réponse du PETR

Le SCoT définit des fourchettes pour encadrer la consommation foncière des communes sans être trop prescriptif et leur permettre la mise en œuvre de leur projet en tenant compte de leurs particularités locales. Ainsi la fourchette haute correspond à l'estimation des besoins en foncier pour les communes les plus peuplées et les plus dynamiques de chaque typologie. La prescription P36 sera précisée avec une proposition d'enveloppe médiane à la commune mais les plafonds de consommation seront également maintenus.

- Risque de dépassement : La commission s'interroge sur les modalités opérationnelles de suivi de la consommation d'ENAF au regard des fourchettes fixées par la prescription P36. Elle souhaite connaître si des dispositifs concrets sont prévus pour assurer leur suivi périodique et si des mesures correctrices voire coercitives seront mises en place en cas de dépassement des enveloppes maximales allouées pour chacune des périodes.

Réponse du PETR

La modification intégrera la mise en place d'un suivi de la consommation foncière/artificialisation qui sera alimenté par la transmission annuelle des données des communes (basé sur les autorisations d'urbanisme réalisées) ainsi que par les rapports triannuels qu'elles fourniront. Ces précisions seront apportées dans le programme d'actions du SCoT et un rapport en sera fait aux services de l'état. De plus, l'évaluation du SCoT prévue tous les 6 ans (obligatoire) pourra également éventuellement donner lieu à des modifications du SCoT.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que la prescription P36, qui définit des fourchettes de consommation foncière par typologie de communes, constitue un élément structurant du DOO. Son dimensionnement conditionne directement la trajectoire de sobriété foncière du territoire et la compatibilité du SCoT avec les objectifs nationaux de réduction de l'artificialisation.

Fourchette basse : La commission prend acte de la suppression des bornes basses annoncée par le PETR. Elle estime cette suppression indispensable pour assurer la conformité de la P36 au principe de sobriété foncière inscrit dans la loi ZAN : une valeur plancher, au sein d'un document opposable tel que le DOO, pouvait en effet être interprétée comme une obligation minimale de consommer, en contradiction avec les objectifs de lutte contre l'artificialisation. Cette suppression renforce la robustesse juridique de la prescription et son articulation avec la loi Climat et Résilience.

Enveloppe médiane : L'introduction d'une enveloppe médiane constitue un repère méthodologique pertinent, sans toutefois modifier le dimensionnement maximal permis par la P36. Il conviendrait que le DOO (P36) précise qu'« afin de garantir le respect des objectifs de sobriété foncière à l'échelle du territoire, il est fortement attendu que les communes privilégient le non-dépassement de l'enveloppe médiane ». L'adhésion majoritaire à ces valeurs de référence apparaît essentielle pour sécuriser la trajectoire collective de consommation foncière.

Fourchette haute : La commission d'enquête estime excessive la valeur haute des fourchettes de consommation foncière attribuées aux communes, dès lors que leur mobilisation cumulée pourrait conduire à un niveau d'artificialisation se rapprochant du double de la consommation globale autorisée par le SCoT. En conséquence, elle se prononce en faveur d'une réduction de 20 % de cette valeur. Cette diminution maintient une marge de manœuvre pour les communes, tout en réduisant significativement le risque de dépassement de l'objectif de sobriété foncière. À ce titre, le DOO (P36) devrait préciser que « la fourchette haute, définie comme un plafond destiné à répondre à des situations particulières dûment justifiées, ne doit être mobilisée qu'à titre exceptionnel ».

Risque de dépassement et suivi : La commission prend note des dispositifs de suivi présentés par le PETR, qui constituent une base fonctionnelle pour la remontée d'informations et le suivi de la trajectoire ZAN. Elle estime toutefois qu'au regard du caractère cumulatif de la consommation foncière, l'efficacité du pilotage dépendra de l'intégration :

- de seuils d'alerte, permettant d'identifier précocement les écarts aux objectifs ;
- de mécanismes d'ajustement, mobilisables dans le cadre des procédures de révision ou de modification du SCoT, en fonction des tendances observées.

La mise en place de ces éléments relève de la responsabilité du PETR dans la conduite du document. Leur formalisation renforcerait significativement la crédibilité opérationnelle de la trajectoire foncière : sans dispositif d'alerte et de correction, le SCoT risquerait de demeurer un document essentiellement déclaratif, dépourvu de capacité effective à garantir le respect de sa trajectoire ZAN.

6.4.6 – Sur la cohérence des prescriptions P35, P36 et P37 du SCoT

La consommation foncière maximale autorisée pour la période 2025-2045 s'établit à :

- 265 ha pour les EPCI (cf. tableau 2 de la P36) ;
- 81 ha pour les projets d'envergure d'intérêt communautaire (cf. P37) ;
- Soit un total autorisé de 346 ha pour les prescriptions P36 et P37.

Or, la prescription P35 fixe cette consommation foncière maximale à 352 ha

Il existe donc un écart de 6 ha.

Question de la commission d'enquête : Cet écart appelle explication, car il pourrait être analysé comme une contradiction interne entre prescriptions opposables susceptible de remettre en cause la légalité et l'effectivité de l'objectif ZAN du document.

Réponse du PETR

La P35 fixe un plafond à ne pas dépasser et les P36 et P37 fixent des objectifs de répartition définis à partir de simulations territoriales. La P37 sera donc modifiée par l'augmentation de l'enveloppe intercommunale et l'ajustement au plafond pour plus de cohérence dans le document.

Cette enveloppe est de 297 ha par EPCI entre 2025 et 2045. Afin de respecter les objectifs de réduction du rythme de consommation, cette enveloppe sera répartie ainsi :

- 143 ha entre 2025 et 2031
- 121 ha entre 2031 et 2041
- 3 ha entre 2041 et 2045

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte et approuve la proposition de prise en compte du PETR qui consiste à ajuster l'enveloppe des projets d'envergure d'intérêt communautaire (P37) afin de rétablir la cohérence avec le plafond total fixé par la P35 (352 ha). La commission considère cette correction comme un ajustement technique indispensable qui permet de fiabiliser l'objectif de consommation foncière globale du SCoT.

6.4.7 – Sur l'écart constaté de la consommation foncière pour la période 2041 à 2045

Le calcul des données de consommation foncière des P36 ET P37 du SCoT par la commission d'enquête, montre qu'elle atteint au minimum 37,6 ha pour la période 2041-2045, alors que la

	2025 à 2030		2031 à 2040		2041 à 2045	
Total des 99 communes	71,6 ha	234 ha	55,7 ha	186,5 ha	28,6 ha	94,1 ha
Communautés de communes						
CC Volvestre	13 ha	13 ha	11 ha	11 ha	3 ha	3 ha
CC Auterivain	13 ha	13 ha	11 ha	11 ha	3 ha	3 ha
CC Cœur de Garonne	13 ha	13 ha	11 ha	11 ha	3 ha	3 ha
Total des CC	39 ha	39 ha	33 ha	33 ha	9 ha	9 ha
TOTAL GENERAL	110,6 ha	273 ha	88,7 ha	219,5 ha	37,6 ha	103,1 ha
Conso ENAF allouée par le SCoT pour chacune des 3 périodes	156 ha		163 ha		33 ha	
TOTAL des 3 périodes	352 ha					

prescription P35 fixe pour cette période un plafond de 33 ha. (Extrait du fichier Excel détaillant les calculs de la commission d'enquête)

Question de la commission d'enquête : Y a-t-il erreur de calcul de la commission d'enquête ? Dans le cas négatif, cet écart appelle explication, car il pourrait être analysé comme une contradiction interne entre prescriptions opposables susceptible de remettre en cause la légalité et l'effectivité de l'objectif ZAN du document. Comment cet écart sera-t-il corrigé par le PETR ?

Réponse du PETR

Le minimum sera supprimé, cette incohérence sera donc supprimée également.

Avis de la commission d'enquête

L'écart constaté (37,6 ha vs 33 ha) dans le calcul de la consommation foncière pour la période 2041-2045 résidait effectivement dans l'intégration d'une hypothèse liée à la fourchette basse de la prescription P36. En conséquence de la décision du PETR de supprimer la fourchette basse de la consommation foncière des communes, la Commission considère que cet écart est réglé et que la cohérence interne du SCoT est rétablie.

6.4.8 – Sur la consommation foncière de la période de 2011 à 2020 :

- La page 34 de la justification des choix ainsi que la prescription P35 du DOO indiquent que 65 ha/an soit un total de 650 ha ont été consommés.
- La page 78 du diagnostic indique que 653 ha (soit 65,3 ha/an) ont été consommés
- La page 27 du PAS indique que 658 ha (soit 65,8 ha/an) ont été consommés
- La page 32 du justificatif des choix indique que 634 ha d'ENAF ont été consommés entre 2013 et 2022.

Question de la commission d'enquête : Cette multiplicité de chiffres de référence est une contradiction interne qui remet en cause la fiabilité de l'objectif de réduction ZAN. Laquelle de ces valeurs contradictoires a été utilisée pour calculer la trajectoire de la réduction de la consommation foncière allant de 2025 à 2045 ? Le PETR peut-il la justifier ?

Réponse du PETR

Les données relatives à la consommation foncière sont celles fournies par le CEREMA (Observatoire de l'Artificialisation des Sols - Fichiers fonciers). Elles sont actualisées chaque année afin d'incrémenter la dernière année disponible. Des petites mises à jour sont également réalisées et peuvent légèrement faire varier les chiffres (par exemple, les dernières données indiquent une consommation foncière globale pour le territoire entre 2011 et 2021 de 652,8985 ha alors que les précédentes indiquaient 653,8252 ha).

Proposition d'ajout : « C'est donc la valeur de 653 ha qui a servi de référence aux calculs de répartition du DOO car c'est la valeur qui était alors la plus à jour. Les données du PAS pour la même période seront modifiées pour l'ensemble des documents du SCoT. »

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse du PETR : La variation de 6 ha des chiffres de référence est expliquée par l'actualisation continue des bases de données nationales (CEREMA, Fichiers fonciers). Elle entérine que la valeur de 653 ha serve de référence, qui devra être reportée dans l'ensemble des documents du SCoT, conformément à la proposition d'ajout du PETR pour assurer la fiabilité des bases de calcul de la trajectoire ZAN.

6.4.9 – Sur l'origine du plafond de 352 ha de consommation foncière (2025-2045)

L'enveloppe globale de consommation foncière maximale autorisée de 352 ha pour la période, ainsi que sa répartition tri-périodique est uniquement fixée par la Prescription P35 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Or, ce chiffre essentiel n'est ni mentionné, ni expliqué, ni étayé dans le PAS, le Diagnostic, ou la Justification des choix. Aussi il reste à justifier.

Question de la commission d'enquête : Le PETR peut-il préciser l'origine et la méthodologie de calcul ayant conduit à l'établissement de cette enveloppe, assurant la bonne prise en compte de l'objectif ZAN ?

Réponse du PETR

L'enveloppe de 352 ha intègre un prorata de l'enveloppe initiale du SCoT avec un départ en 2025, date de l'arrêt du SCoT. Or ceci n'était alors pas intégré dans le PAS. Une clarification sera apportée en le mentionnant comme tel dans le DOO.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la Précision du PETR selon laquelle l'enveloppe globale de 352 hectares résulte d'un prorata de l'enveloppe initiale du SCoT, prenant en compte une date de départ fixée en 2025, et que cette information sera mentionnée dans le DOO.

Cependant, la commission juge que la simple mention de ce chiffre dans le DOO est insuffisante. Elle rappelle ici que cette enveloppe est le socle de la trajectoire ZAN territoriale, et que le PETR s'est déjà engagé (en réponse à la question 6.3.4) à expliciter la méthode de calcul et la justification du choix de trajectoire dans une note technique du dossier.

6.4.10 – Sur la cohérence des calculs de réduction de la consommation foncière (DOO – P35)

La prescription P35 fixe à 352 ha la consommation foncière totale autorisée par le SCoT pour la période 2025-2045 et indique les taux de réduction de la consommation foncière, dans le cadre de la trajectoire ZAN : Elle sera de - 60 % pour 2025-2030 et - 75 % pour 2031-2040

Or, appliqués au plafond de 352 ha, ces pourcentages conduisent à :

- 23,47 ha/an et non 26 ha/an pour la réduction de 60 %,
- 14,67 ha/an et non 16 ha/an pour la réduction de 75 %.

Question de la commission d'enquête : Il existe donc un écart entre les taux annoncés et les volumes effectivement retenus. Le PETR peut-il expliquer cette différence ?

Réponse du PETR

Les valeurs indiquées ont été construites comme suit :

CALCUL DE LA TRAJECTOIRE DE CONSOMMATION FONCIERE P35 DU DOO				
<u>période</u>	Taux de réduction appliquée à la moyenne annuelle	Moyenne annuelle de consommation en ha	Enveloppe pour l'ensemble de la période en ha	
2011-2021		65,29	652,90	
Application du SCoT				
2025-2031	-60%	26,12	156,70	<i>6 ans entre 2025-2031</i>
2031-2041	-75%	16,32	163,22	<i>10 ans entre 2031-2041</i>
2041-2045	<u>réduction de moitié du rythme entre 2031-2041 et 2041-2050</u>	8,16	32,64	<i>4 ans entre 2041-2050</i>
<u>période d'application du SCoT 2025-2045</u>			352,57	

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des précisions apportées par le PETR sur la méthode de calcul appliquée aux taux de réduction de la consommation foncière. Elle comprend que les taux de -60 % et -75 % ne s'appliquent pas au plafond global de 352 ha, mais au rythme annuel moyen de consommation observé entre 2011 et 2021, estimé à 65 ha/an, conformément à la méthode nationale issue de la loi Climat et Résilience et du SRADDET Occitanie.

La commission d'enquête constate que la méthode invoquée par le PETR conduit bien, par calcul, au plafond global de 352 ha lorsque l'on applique les rythmes obtenus sur les périodes 2025-2030 (6 ans), 2031-2040 (10 ans) et 2041-2045 (5 ans). Toutefois, afin d'assurer la traçabilité et la vérifiabilité publique, la commission préconise au PETR d'intégrer :

- Dans le dossier (PAS ou autre document), la source des données (extraction portail artificiation) et le tableau de calcul détaillé afin d'assurer la traçabilité et la compréhension de la démarche.
- Dans la prescription P35, la valeur de référence annuelle (65 ha/an) utilisée pour le calcul.

6.4.11 – Sur le besoin en logements en 2045

En page 10, le PAS projette la création de 13 500 logements ($\pm 2 500$) à l'horizon 2045, tandis que le DOO évalue ce besoin à environ 10 000 logements (± 800) sur l'ensemble du territoire pour la même échéance.

Question de la commission d'enquête : L'objectif a-t-il évolué entre PAS et DOO ?

Réponse du PETR

L'estimation des besoins en logements du PAS a été réalisée en 2023 avec les dernières données INSEE (2020) disponibles selon le scenario de projection démographique choisi par les élus de +0,8% par an en moyenne. Cette estimation a été évaluée sur l'ensemble du territoire du SCoT.

Lors de l'élaboration du DOO, les estimations de besoins en logements ont été affinées afin d'être analysées à l'échelle de chaque commune et EPCI. Ainsi, les projections démographiques ont été évaluées pour chaque commune en tenant compte notamment de leur localisation et de leur typologie (taux annuel moyen différencié). Afin d'être au plus proche de la réalité, ces projections ont été mises à jour avec les dernières données démographiques disponibles (2021) légèrement inférieures aux projections.

L'estimation des besoins en logements réalisée dans le cadre du DOO diffère donc de celle du PAS du fait de l'actualisation des données de départ et du changement d'échelle pour la réalisation des calculs. Les données du PAS seront donc précisées pour être coordonnées avec les données plus précises du DOO. 10 000 logements

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête

- Prend acte de la précision apportée par le PETR (10 000 logements).
- Invite le PETR à modifier le PAS afin de le mettre en cohérence avec le DOO, l'existence de deux chiffres différents pour un même objectif dans un document public nuisant à sa lisibilité et sa crédibilité.

6.4.12 – Sur les projections d'accroissement de la population et du nombre de logements

D'une part, le DOO indique :

- que le SCoT projette une augmentation modérée de la population de 0,8 % ;
- que l'accroissement de population attendu est de 20 000 habitants ;
- que le besoin en logements est estimé entre 9 300 et 10 800 unités.

D'autre part, le dossier d'enquête précise :

- qu'en 2022, selon l'INSEE, la population du territoire s'élevait à 100 104 habitants
- qu'en 2021, le territoire comptait 45 573 logements.
- qu'en 2020, le taux d'occupation du territoire du SCoT était de 2,4 habitants/logements

En confrontant ces données, la commission d'enquête constate certaines incohérences :

- Sur la base du calcul de 100 104 habitants en 2022, la croissance annuelle de la population de 0,8 %, donne une augmentation de 17 713 habitants entre 2025 et 2045, durée du SCoT, et non de 20 000 habitants supplémentaires annoncé dans le DOO, correspondant à une croissance d'environ 0,9 % ;
- Sur la base de calcul de 45 573 logements en 2022 avec un taux moyen d'occupation de 2,1 hab/log, le besoin en logements ressort à 8 435 unités. (Nota : le diagnostic -page 26/232 - indique un taux moyen d'occupation de 2,4 hab/log en 2020).

Le besoin annoncé par le SCoT est d'environ 10 000 logements.

Question de la commission d'enquête : A moins d'erreur de la commission d'enquête, les écarts constatés, supérieurs à 10%, apparaissent significatifs et essentiels à la crédibilité du document. Le PETR peut-il préciser et justifier la méthode de calcul ayant conduit à l'enveloppe de logements en détaillant explicitement :

- La valeur de la croissance démographique retenue (en taux et en nombre).
- La trajectoire projetée à l'horizon 2045 du Taux d'Occupation Moyen des logements.
- La part allouée à la résorption de la vacance et/ou aux démolitions/reconstructions qui pourrait justifier l'écart entre le besoin démographique et le besoin total en logements.

Réponse du PETR

Le taux de croissance à l'échelle du SCoT de +0,8% annuel moyen a été élaboré suite au choix du scenario central de projection démographique. Le scenario central a été calculé à partir des données

INSEE de recensement de la population de 2019 et mis à jour en 2021. Les paramètres de mortalité, de fécondité et de migration appliqués sont ceux observés à l'échelle du département de la Haute-Garonne. Pour le scenario central ils sont considérés maintenus et constants sur la période de projection.

Afin de respecter les objectifs du SCoT d'équilibre entre les territoires et de polarisation, mais également afin de tenir compte des différences d'attractivité et de dynamisme des communes, les taux annuels moyens suivants ont été appliqués :

	commune support	maillage villageois	pôle de services	pôle d'équilibre	relais de proximité
CC Coeur de Garonne	0,5%	0,2%	1,0%	0,8%	0,8%
CC du Bassin Auterivain Haut-Garonnais	0,7%	0,2%	1,3%	1,0%	1,2%
CC du Volvestre	0,7%	0,5%	1,0%	1,0%	0,8%

La somme totale des évolutions démographiques des communes ainsi projetées était de 122 402 en 2045, (trajectoire de l'évolution à l'échelle du SCoT avec un taux annuel moyen de 0,8% de 120 334 en 2045).

Les estimations des besoins en logements ont été calculées par une extrapolation de la méthodologie OTELO qui tient compte des éléments suivants :

- Évaluer le besoin en stock et le besoin en flux :

La première composante du besoin total en logements correspond aux ménages qui vivent déjà sur le territoire mais sont non-logés ou mal-logés. Dans Otelo, on appelle cette composante le besoin en stock. Pour cela, on évalue les besoins liés aux hors logements (personnes sans domicile), aux hébergés (personnes en situation de cohabitation subie), à l'inadéquation financière (ménages qui occupent un logement au sein du parc privé et dont le coût se révèle inadapté aux ressources dont ils disposent), à la mauvaise qualité des logements, à l'inadéquation physique (suroccupation sur le parc privé) et aux besoins internes au parc social.

Le besoin en flux correspond aux besoins induits par la croissance du nombre de ménages, l'évolution du nombre de résidences secondaires et de logements vacants, et au rythme de renouvellement du parc (destructions/restructuration).

Des projections OTELO ont été réalisées à l'échelle du territoire de SCoT pour la période 2019-2050 (à partir des données démographiques de 2019) : 2050 - besoin sur 31 ans (Scénario central)

2050 - besoin sur 31 ans (Scénario central)	HGI (2019-2050)
Evolution démographique	15 069
Besoin lié au renouvellement	-1 292
Variation des logements vacants	1 289
Variation des résidences secondaires	646
Besoin en flux	15 713

2050 - besoin sur 31 ans (Scénario central)	HGI (2019-2050)
Hors Logement	247
Hébergés	683
Inadéquation financière	239
Mauvaise qualité	27
Inadéquation physique	2
Besoin interne au parc social	48
Besoin en stock	1 246
Besoin Total	16 959
	15 977

Cette projection a été affinée pour tenir compte des logements déjà construits entre 2019 et 2021 et pour avoir une estimation à horizon 2045. Le résultat est une estimation totale 2021-2045 de 13 665 logements, arrondis dans le PAS.

Ces résultats ont permis d'avoir une enveloppe globale à l'échelle du SCoT ainsi que l'estimation d'un ratio population/logements estimés à 1,9. Ce ratio a été utilisé pour réaliser l'estimation des besoins en logements de chaque commune dans la perspective d'évolution démographique définie précédemment.

Ces estimations des besoins à l'échelle de la commune ont été réalisées à des fins méthodologiques pour estimer les besoins théoriques en consommation foncière, fixer les objectifs à l'échelle inter-communale et vérifier l'adéquation avec la trajectoire démographique et équilibrée souhaitée par les élus.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de l'utilisation par le PETR d'une méthodologie de projection fondée sur le scénario central INSEE et sur le modèle OTELO, intégrant à la fois les besoins en stock et en flux. Elle reconnaît que ces outils relèvent d'un travail d'expertise démographique qui n'entre pas dans son pouvoir d'appréciation décisionnel.

Toutefois, la commission constate que les écarts quantitatifs relevés dans le dossier — notamment l'augmentation annoncée de 20 000 habitants et l'estimation d'environ 10 000 logements — ne sont pas directement explicités dans la réponse du PETR, notamment s'agissant :

- du taux d'occupation moyen projeté,
- de la part affectée à la résorption de la vacance ou au renouvellement,
- et de la justification de l'écart entre croissance démographique et besoins totaux en logements.

Sans remettre en cause la validité technique du modèle choisi, la commission estime que la traçabilité des hypothèses structurantes est indispensable pour garantir la lisibilité du SCoT et la sécurité de sa trajectoire.

La commission recommande donc que les principales hypothèses démographiques et de production de logements utilisées par OTELO soient rappelées ou synthétisées dans le Justificatif des Choix et dans le Programme d'Actions, afin de permettre un suivi opérationnel et transparent de la trajectoire Démographie-Logement.

6.4.13 – Sur la gouvernance

Le dossier d'enquête publique est lacunaire concernant l'organisation de la gouvernance et des modalités de mise en œuvre du SCoT, éléments pourtant cruciaux pour garantir son caractère réellement opérationnel, notamment dans le cadre des objectifs ZAN.

Question de la commission d'enquête :

1. Suivi et Agrégation : Quelle instance (comité de pilotage, cellule technique, etc.) sera officiellement chargée du suivi régulier de la consommation foncière des communes et de l'agrégation des projets, afin de s'assurer du respect de l'enveloppe globale ?

Réponse du PETR

Afin de préciser ce point, la modification du SCoT intégrera la mise en place d'un suivi de la consommation foncière/artificialisation qui sera alimenté par la transmission annuelle des données des communes (basé sur les autorisations d'urbanisme réalisées) ainsi que par les rapports triannuels qu'elles fourniront. Ces précisions seront apportées dans le programme d'actions du SCoT.

2. Modalités Opérationnelles : Quelles sont les modalités de gouvernance prévues pour garantir la concertation continue et le caractère effectivement opérationnel du SCoT auprès des EPCI et des communes ?

Réponse du PETR

Le SCoT est interrogé au titre des personnes publiques associées lors de toutes les révisions et modifications des documents d'urbanisme locaux de manière obligatoire. Une commission SCoT, comprenant entre 30 et 40 élus, désignés par les EPCI se réuni pour discuter de la compatibilité au SCoT des projets présentés. Des projets complémentaires permettant d'accompagner les communes peuvent également être demandés par les élus. Le programme d'actions du SCoT répertorie les actions principales que le service réalisera, en lien avec les élus et les partenaires. Etant donné le périmètre très étendu du SCoT, ce sont les élus des communes et EPCI qui sont chargées de relayer les informations et les demandes émanant des habitants. Cependant des représentants d'habitants, membres du Conseil de développement, sont associés à l'ensemble des commissions du SCoT. Tout habitant qui le souhaite peut demander à intégrer ce Conseil de développement dans la limite des 40 membres dans le cadre de son renouvellement.

3. Maîtrise des Risques : Quels mécanismes d'alerte, de régulation ou d'arbitrage sont prévus pour prévenir ou maîtriser les risques de dépassements de l'enveloppe foncière sur chaque période de référence ?

Réponse du PETR

La synthèse sur la consommation réalisée par le Pays Sud Toulousain tous les 3 ans après transmission des données des communes et EPCI, sera transmise aux services de l'Etat pour information. De plus, à l'occasion de l'évaluation obligatoire du SCoT tous les 6 ans, le volet consommation foncière et artificialisation permettra de faire le point sur la mise en œuvre du SCoT et de réorienter éventuellement des dispositions.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des orientations générales exprimées par le PETR sur la gouvernance du SCoT, mais constate qu'il n'instaure aucune instance de suivi formalisée ni procédure

de régulation. Elle rappelle que la réussite du SCoT repose sur la capacité du territoire à suivre et maîtriser sa trajectoire foncière, conformément à l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN). En conséquence, la commission recommande la mise en place par le PETR, d'un comité partenarial, en lien avec les EPCI et les communes. Cette instance serait chargée :

- du pilotage régulier des consommations foncières et de l'agrégation annuelle des données,
- de la coordination technique avec les documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi),
- et d'un mécanisme d'alerte et d'ajustement en cas de dérive ou de dépassement des enveloppes.

Elle estime qu'une telle instance est indispensable pour piloter une trajectoire à court et moyen terme comme le ZAN et assurer la crédibilité et la mise en œuvre effective du SCoT sur l'ensemble du périmètre.

Ainsi est clos le rapport de la commission d'enquête
Conformément à la réglementation, ses conclusions et avis motivés font l'objet d'un document séparé

G. BELLECOSTE,

Président



J.L. VENET

Membre



E. DE SAINT SALVY

Membre

